LE CORAN
ENTRE
LA CHARIA Et LA LAÏCITÉ

- Charia
- Lapidation
- Mariage précoce

BENAKRACH KHALID

PREAMBULE.....7
INTRODUCTION.....10
LA DECOUVERTE.....14
LES RÈGLES FONDAMENTALES.....22
La première règle.....23
La deuxième règle.....28
La troisième règle.....31
La quatrième règle.....34
La cinquième règle.....37
La sixième règle.....49
La septième règle.....53
LA CHARIA ET LA LAÏCITÉ.....66
Interrogations.....67
Religion et doctrine.....72
Injonctions et révélation.....82
Evolution.....87
LAPIDATION.....113
L'origine.....114
Femmes sous protection.....119
Fornication - Prostitution.....126
Vieillard et vielle.....132

Lorsqu'ils - S'ils 137
Lapidez-les 140
La vérité 143
La flagellation 147
L'abrogation 150
Prescrire - Devoir - Enjoindre 156
MARIAGE PRECOCE 165
Les Remarques 166
Les incohérences 174
La rectification 179
LES HADITHS 192
Vrais ou faux 193
Raisonnement 198
Les versets 208

PREAMBULE

Un adage renommé avance que la sagesse réside dans la prévention des problèmes plutôt que dans leur résolution une fois qu'ils apparaissent. Cette maxime peut être transposée aux nations, y compris celles de confession musulmane, qui s'emploient à traiter la question du terrorisme. Il est manifeste que le phénomène terroriste n'est pas survenu subitement, mais découle plutôt d'une idéologie extrémiste solidement ancrée depuis des siècles.

Ces États sont pleinement conscients qu'ils ne possèdent pas les moyens d'éliminer l'extrémisme religieux à sa racine. Néanmoins, ils assument pleinement leur devoir et leur responsabilité en anticipant et en affrontant les conséquences inéluctables qui en découlent, à savoir le terrorisme. Il est indubitable que ce dernier porte atteinte aux libertés religieuses ainsi qu'à la vie des individus. Par conséquent, la priorité des États réside dans la protection de la vie des citoyens et de leurs libertés individuelles. Dans cette optique, ces nations déploient tous leurs efforts pour résoudre un problème déjà existant.

Étant donné que l'État ne peut anticiper quel individu extrémiste pourrait éventuellement se transformer en terroriste, ni identifier les terroristes parmi eux sans disposer de preuves concrètes révélant des intentions terroristes ou des actes avérés d'attaques - ces derniers entraînant malheureusement des victimes innocentes -, certains critiquent alors l'État pour ce qu'ils considèrent comme un défaut dans la lutte contre ce fléau. Cependant, il est irréaliste d'attendre de l'État qu'il prévoie tous les complots terroristes ourdis par ceux qui choisissent cette voie, même s'il met en œuvre tous les moyens à sa disposition pour y parvenir.

Il est donc impératif de déployer des efforts pour prévenir l'avènement de cette problématique, afin que les nations touchées par ce fléau ne soient pas contraintes de porter le fardeau de la lutte contre le terrorisme découlant de l'extrémisme de certains individus. Étant donné que l'extrémisme est associé à la religion révélée par Dieu et non aux législations établies par les États, il incombe à ceux soucieux du respect de la jurisprudence religieuse de s'appliquer à contrer cette pensée engendrant l'extrémisme et perpétuant sa prolifération. Puisque personne ne peut altérer cette pensée ni par la persuasion ni par la contrainte, il est essentiel, afin de ne pas céder aux méthodes terroristes, de retourner à la source à laquelle cette pensée extrémiste se réfère, à savoir le Coran, afin de rectifier les

méprises antérieurement commises dans son interprétation.

Il s'agit précisément de l'objectif de notre travail exposé ci-après, nourri de l'espoir qu'il puisse inspirer d'autres individus. Notre dessein ne réside pas dans la déformation ou l'embellissement de la vérité pour complaire à certains, mais bel et bien dans la mise en lumière de cette vérité qui a été obscurcie par les erreurs passées, principalement fondées sur des hadiths injustement attribués au Prophète. En effet, il est inconcevable que le Prophète contrevienne aux préceptes énoncés par Allah dans le Coran, notamment en ce qui concerne le respect des croyances et des libertés individuelles, la prohibition de toute forme d'agression au nom de Dieu, y compris envers les êtres vivants, la cohabitation pacifique avec les diverses communautés religieuses ainsi que la protection de leurs lieux de culte, et enfin la tolérance et le pardon autant que faire se peut.

INTRODUCTION

Suite à l'achèvement de la révélation coranique avec le décès du Messager, un nombre conséquent d'interprétations ont émergé, souvent influencées par le niveau de savoir de l'exégète, son contexte environnant et les ressources dont il dispose. Cette conjoncture a engendré des pratiques déviant des principes de miséricorde et de justice divines.

À travers une analyse approfondie et rigoureuse des versets coraniques exposés dans cet ouvrage, nous exhortons les fidèles musulmans ainsi que toute autre personne à réévaluer les interprétations traditionnelles du Coran, à rectifier les erreurs commises par les anciens et à découvrir la vérité des enseignements divins grâce à une compréhension renouvelée, en harmonie avec la miséricorde et la sagesse célestes. Une des pratiques les plus controversées injustement attribuées à la religion divine est l'impératif d'appliquer la charia, basée sur l'idée que Dieu l'a rendue obligatoire dans Son Livre pour toutes les sociétés et en tout temps, ordonnant de combattre ceux qui s'y opposent en raison de sa rigueur et de son incompatibilité avec les valeurs civilisationnelles et

démocratiques adoptées par nos sociétés. Dans notre étude approfondie, nous scrutons minutieusement les versets coraniques sur lesquels se basent ceux qui justifient cette forme de législation, mettant en lumière les interprétations erronées ayant conduit à une telle déviation de la justice et de la miséricorde divines. En rétablissant le sens authentique de ces versets, notre objectif est de réaffirmer les principes fondamentaux de justice, d'équité et de miséricorde sur lesquels repose la loi divine.

Nous adoptons une approche similaire concernant la pratique controversée de la lapidation, présentée comme un châtiment divin dans certaines sociétés et suscitant des controverses majeures et des indignations à l'échelle mondiale. Nous examinons de manière méticuleuse les versets coraniques fréquemment invoqués pour justifier cette pratique, déconstruisant ainsi les interprétations erronées qui ont conduit à l'établissement de cette règle rigide et ancestrale. Grâce à une analyse approfondie des versets coraniques et en nous appuyant sur les principes régissant la révélation coranique, nous réaffirmons l'importance primordiale de la miséricorde et de la compassion dans la religion divine, tout en rejetant toute interprétation erronée allant à l'encontre de ces valeurs fondamentales.

Nous abordons également la problématique du mariage des mineurs, souvent justifié au nom de la religion divine mais qui, en réalité, relève d'une pratique humaine. Cette dernière est communément perçue comme immorale et entraîne des conséquences dévastatrices pour un nombre considérable de jeunes filles à l'échelle mondiale. En analysant les versets coraniques invoqués pour légitimer cette coutume, nous mettons en lumière les motifs sous-jacents à cette injustice tout en soulignant les principes fondamentaux d'égalité, de respect et de protection des droits des enfants contenus dans l'ensemble des textes sacrés.

Nous concluons notre analyse en examinant l'erreur commise par les premiers érudits ayant corrigé les hadiths prophétiques, ce qui a conduit à l'attribution inexacte de nombreux hadiths au Prophète, alors qu'il en est innocent. Étant donné que la jurisprudence des premiers s'est fortement appuyée sur ces hadiths, cela a engendré l'émergence d'enseignements religieux non prescrits par Allah. Par conséquent, nous exposons ensuite comment il est envisageable de réévaluer bon nombre de ces hadiths en se fondant sur le principe général établi par Allah et le principe spécifique instauré par le Prophète afin d'éviter toute attribution erronée de propos ou d'actes à son égard.

En conclusion, cette étude coranique va bien au-delà d'une simple correction des interprétations erronées des versets coraniques. Elle constitue également un appel à rétablir une approche objective et scientifique dans l'analyse du Coran, s'appuyant sur les textes sacrés eux-mêmes, affranchie des distorsions et des préjugés qui ont souvent altéré la grandeur et la profondeur des enseignements divins. Cette démarche représente une invitation universelle à explorer une religion céleste prônant l'affection, la tolérance et le respect inconditionnel envers tous les êtres humains.

LA DECOUVERTE

Au début du XXe siècle, avec la diffusion progressive des antennes réceptrices, les chaînes satellitaires arabes se sont implantées dans les foyers, devenant ainsi une source majeure de divertissement pour certaines couches sociales et une ressource essentielle d'information et de savoir pour d'autres. Les programmes à vocation religieuse ont suscité en moi un intérêt particulier, motivé par une quête constante de vérité. Les thématiques religieuses m'apparaissaient complexes non en raison d'une quelconque déficience intellectuelle ou cognitive, mais plutôt en raison de l'accès restreint aux sources juridiques islamiques, alors particulièrement onéreuses. Toutefois, il est apparu que ces chaînes ne constituaient pas le moyen optimal pour accéder à une compréhension rigoureuse et objective de la religion ; elles se limitaient souvent à diffuser des fatwas préétablies, dépourvues de fondement explicite dans le Texte coranique. Par ailleurs, la majorité de ces fatwas se caractérisaient par un excès d'appel à l'interdiction ainsi qu'à l'incitation à la haine envers ceux contestant les interprétations anciennes attribuées au Prophète de manière erronée.

En tant que croyant fermement attaché à n'admettre que ce qui repose sur une preuve explicite issue du Coran, notamment dans le domaine religieux relatif aux attributs divins, j'ai été conduit à acquérir certains ouvrages juridiques malgré leur coût élevé afin de pallier cette lacune cognitive. Parmi ces ouvrages figure le Tafsīr d'Ibn Kathir, reconnu comme une référence majeure en exégèse coranique rassemblant la majorité des transmissions des exégètes antérieurs. Mon objectif principal était de rechercher des preuves incontestables permettant soit de soutenir soit de réfuter diverses fatwas présentées aléatoirement et répétitivement.

Cependant, lors d'une étude approfondie du Tafsīr susmentionné, j'ai été confronté à une perplexité engendrée par la multiplicité des divergences observées entre exégètes concernant un même verset coranique ; en effet, les interprétations peuvent parfois atteindre jusqu'à dix versions distinctes pour un seul verset. Néanmoins, en raison du profond respect que je porte - tout comme nombre de croyants et d'érudits - envers nos prédécesseurs, nous avons accepté l'ensemble des commentaires transmis sans procéder à une évaluation rigoureuse quant à leur conformité au texte coranique. Cette posture s'appuie sur l'argument selon lequel certains ont vécu à l'époque du Prophète et reçu directement de lui le savoir exégétique tandis que d'autres disposaient d'une

connaissance linguistique approfondie ainsi que d'une expertise surpassant celle dont nous bénéficions aujourd'hui. Dans cette perspective, malgré mes réserves personnelles, j'ai consenti à ces divergences par égard au principe largement admis chez nos aïeux : « la divergence est une miséricorde ».

Ainsi, ma lecture du Tafsīr d'Ibn Kathir s'est poursuivie avec une acceptation quasi contrainte des divergences interprétatives tout en maintenant une attention rigoureuse au degré de concordance entre l'exégèse proposée et le verset coranique concerné. En examinant le verset 41 de la sourate Ar-Ra'd : « N'ont-ils pas vu que Nous venons à la terre et Nous la réduisons de tous côtés », son interprétation a fait l'objet d'une analyse approfondie. Il est apparu qu'une source majeure des divergences réside dans la tendance des exégètes anciens à interpréter les versets coraniques selon leurs opinions personnelles souvent influencées par les coutumes et conceptions subjectives propres à leur époque plutôt que par une analyse linguistique rigoureuse. Par exemple, certaines exégètes considèrent la diminution évoquée concernant la terre comme allusion à la contraction territoriale des infidèles consécutive aux conquêtes islamiques et à l'expansion géographique musulmane ; tandis que d'autres y voient la disparition progressive des savants et notables symbolisant les extrémités honorables de la terre.

Ces deux approches s'avèrent incompatibles avec le sens explicite du verset qui indique clairement une réduction tangible de la surface terrestre elle-même - phénomène naturel attribuable à l'élévation du niveau des mers provoquée par l'augmentation globale des températures climatiques. Étant donné que ces données scientifiques étaient inconnues aux prédécesseurs durant cette période historique, leur explication s'inscrit nécessairement dans le cadre temporel cognitif et documentaire dont ils disposaient.

Cependant, étant fermement persuadé que nos prédécesseurs possédaient une compréhension plus approfondie du Livre divin que celle dont nous disposons actuellement, cette conviction m'a conduit à ne pas remettre en question certaines erreurs apparentes dans leurs interprétations, afin d'éviter toute prétention arrogante prétendant à un savoir supérieur au leur. Sur cette base j'ai poursuivi mon analyse pour déterminer si les observations précédemment relevées étaient isolées ou récurrentes jusqu'au verset 90 de la sourate Al-Naml : « Tu vois les montagnes tu les crois immuables alors qu'elles passent comme passent les nuages. L'œuvre de Dieu qui a tout perfectionné ». L'examen exégétique associé a révélé que les erreurs fréquentes ne résultaient pas uniquement d'un déficit informationnel propre à l'époque mais aussi d'une méconnaissance méthodologique quant au mode

dont Dieu a orchestré la perfection de Ses versets. Cette conclusion repose notamment sur le témoignage rapporté par Ibn Kathir évoquant l'interprétation ancienne selon laquelle ce passage fait référence aux états futurs des montagnes lors de la fin des temps citant notamment les versets 9-10 sourate At-Tur : « Le jour où le ciel sera secoué d'un grand frémissement et les montagnes se déplaceront comme un mirage…etc. »

L'erreur principale réside dans une confusion sémantique entre les termes « passer » (être en mouvement) et « se déplacer » (modifier effectivement sa position), ainsi que dans une interprétation erronée de la seconde partie du verset : « L'œuvre de Dieu qui a tout perfectionné ». Peut-on concevoir que Dieu évoque simultanément une destruction ultime et affirme Sa parfaite maîtrise créatrice ? La destruction associée au Jour du Jugement traduit-elle véritablement la perfection créatrice ou plutôt la manifestation de la puissance divine ? En réalité, ce verset souligne davantage l'ingéniosité créative divine que le moment apocalyptique destructeur ; c'est ainsi que se révèle pleinement Sa grandeur lorsque le mouvement organisé, scientifiquement précis mais imperceptible à l'homme, rend illusoire leur immobilité apparente - indiquant un mouvement continu de la Terre portant montagnes et contenus dépourvus de conscience humaine - constat aujourd'hui confirmé par les sciences

modernes, comparable à la sensation statique éprouvée dans un avion à grande vitesse.

Concernant l'annonce de l'Heure du Jugement, il convient de souligner que le terme employé par Dieu est « se déplacer » et non « passer », ce qui implique un déplacement effectif des montagnes d'un lieu à un autre sur la surface terrestre. En effet, lorsque ces montagnes se fracturent et se fragmentent, les débris rocheux changent de position initiale ; cette notion est explicitement exprimée dans le verset 20 de la sourate An-Naba' : « Lorsque les montagnes se déplaceront et deviendront comme des mirages », ainsi que dans le verset 3 de la sourate At-Takwir : « Et lorsque les montagnes seront déplacées ». De nombreux autres exemples similaires présents dans le texte coranique corroborent cette interprétation.

Ainsi, suite à la prise de conscience de telles erreurs et d'autres encore, j'ai décidé d'entreprendre une réévaluation approfondie non seulement des exégèses mais également des concepts juridiques qui en découlent. Étant donné que le Coran constitue une science divine soumise à des règles précises, à l'instar de toute autre discipline scientifique, je me suis attelé à examiner rigoureusement les fondements et critères sur lesquels les premiers exégètes se sont appuyés afin d'atteindre une

compréhension rigoureuse des versets du Livre. Néanmoins, j'ai constaté une fois de plus l'existence de divergences substantielles entre ces derniers, chacun établissant ses propres règles selon ses opinions personnelles. Ces divergences ont constitué une cause majeure de la perte du respect sacré que j'avais longtemps voué aux premiers juristes et exégètes. C'est pourquoi j'ai engagé une recherche au sein même du Coran pour identifier les principes par lesquels Dieu a soigneusement perfectionné Ses versets, conformément au verset 1 de la sourate Hud : « Alif, Lam, Ra. Livre dont les versets ont été rendus parfaits puis détaillés par un Sage Expert » ; ceci dans l'objectif d'adopter une méthode rigoureuse et académique pour méditer le Coran, comme mentionné dans le verset 166 de la sourate An-Nisa : « Mais Dieu atteste de ce qu'Il t'a révélé, Il l'a révélé avec son savoir. Les anges en témoignent », visant ainsi à limiter les divergences qui ont conduit à la division de la communauté islamique en multiples sectes et partis.

Après près de trois décennies d'étude approfondie et d'analyse minutieuse du texte coranique, j'ai pu identifier les principes fondamentaux coraniques sur lesquels Dieu s'est appuyé pour formuler les versets du Livre avec précision et maîtrise. Cette perfection se manifeste à travers sept règles ; six d'entre elles s'appliquent universellement à tous les versets du Coran tandis que la

septième est intrinsèquement liée à la nature même du discours divin. Ces règles seront exposées en détail dans le chapitre suivant. Cette étude académique a pour objectif de souligner l'importance cruciale d'un respect strict de ces normes afin d'aborder le Coran selon une approche plus correcte et précise ; cela renforce ainsi notre capacité à distinguer clairement vérité et fausseté tout en évitant des interprétations erronées susceptibles d'engendrer des actes préjudiciables envers soi-même ou autrui. Je m'engage résolument parmi les premiers à appliquer rigoureusement ces règles pour réexaminer la validité des commandements divins relatifs notamment à l'application de la charia, la lapidation et le mariage des mineures, en m'appuyant exclusivement sur les textes coraniques.

LES RÈGLES FONDAMENTALES

La première règle

La première règle est énoncée dans le verset 3 de la Sourate Az-Zukhruf : « Nous l'avons (livre) fait en lecture arabe afin que vous puissiez comprendre ». De même, dans le verset 2 de la Sourate Yūsuf : « Nous l'avons fait descendre en lecture arabe afin que vous puissiez comprendre ». Il est clair que ces deux versets concluent avec l'expression : "afin que vous puissiez comprendre". Cela implique que nul ne peut appréhender le contenu du Coran dans une autre langue que l'arabe, composée de 28 lettres. Tous les Arabes ont conscience qu'un mot écrit en lettres arabes n'est pas nécessairement de la langue arabe. Il est envisageable de transcrire un terme étranger en lettres arabes et de le prononcer en arabe, sans pour autant le considérer comme faisant partie de la langue arabe. Par exemple, le mot "démocratie" est articulé en arabe sous la forme "démocraţia", toutefois, son écriture en lettres arabes et sa prononciation en arabe ne lui octroient pas une origine arabe. Afin qu'un terme soit affilié à la langue arabe, il est requis d'en comprendre la signification et de la traduire en des termes ancrés dans la langue arabe. En effet, "démocratie" dérive du grec et est constitué de deux éléments : "démos", signifiant "le peuple", et "kratos", signifiant "le pouvoir". Par conséquent, nous pouvons traduire son sens en arabe, par exemple, comme "le

pouvoir au peuple", étant donné que ces termes ont des racines linguistiques arabes.

C'est ainsi que, par Sa déclaration « Nous l'avons (livre) fait en lecture arabe afin que vous puissiez comprendre », Dieu a clairement indiqué qu'Il a rédigé le livre en utilisant la langue arabe, respectant scrupuleusement toutes les lettres arabes et tous les termes qui y sont contenus. Par conséquent, il est impératif pour le méditant de se restreindre à la langue arabe, sans prétendre que le Coran contienne des termes étrangers tels que le syriaque ou l'éthiopien, comme certains érudits anciens ont avancé.

Malheureusement, certaines personnes qui ont médité le Coran pour la première fois, ainsi que certains contemporains, n'ont pas toujours respecté cette règle concernant tous les versets. Ils ont eu tendance à interpréter les termes de manière onirique, sans approfondir leur signification linguistique. Je vais étayer ce point en exposant des exemples d'erreurs de cette nature qui ont conduit à une interprétation erronée des paroles divines et à des jugements fallacieux.

Dans la sourate Al-Fatiha, qui se trouve au début du Coran selon l'ordre établi par les premiers croyants, Dieu mentionne dans le verset 7, les gens du Paradis comme suit

: « La voie de ceux que Tu as comblés de bienfaits ». Puis, en abordant immédiatement après les gens de l'Enfer, Il dit : "non pas ceux qui ont encouru Ta colère, ni les égarés". Nos aïeux ont interprété que l'expression "ceux qui ont encouru Ta colère" faisait référence aux Juifs, et "les égarés" aux Chrétiens. Cette interprétation est considérée comme une expression et non une exégèse, car elle se repose sur une compréhension symbolique du texte, tout comme Joseph l'a fait en interprétant le rêve du roi. Il a mentionné une vache en relation avec une année, car une vache peut mettre bas chaque année, mais le mot "vache" ne signifie pas linguistiquement une année, mais plutôt un mammifère herbivore. Ainsi, lorsque Dieu a ordonné aux descendants d'Israël de sacrifier une vache, ils ne l'ont pas compris comme une année ou autre chose, mais comme un animal à traire.

La justification historique de l'identification des individus ayant provoqué la colère divine comme étant les Juifs et ceux égarés comme étant les Chrétiens par nos ancêtres repose sur un récit associé au Prophète. Dans ce récit, il est rapporté qu'une personne interrogea le Prophète en pointant du doigt un groupe de Juifs, suscitant cette réponse du Prophète : "Ce sont ceux qui ont mérité la colère de Dieu". Par la suite, lorsque cette même personne indiqua un groupe de chrétiens et demanda qui ils étaient, le Prophète répondit : "Ce sont les chrétiens". Il convient

néanmoins de souligner que bien que le Prophète ait prononcé ces paroles, son intention était de désigner spécifiquement ceux qui l'avaient offensé à cette époque et avaient trahi l'alliance conclue, sans pour autant généraliser tous les Juifs et Chrétiens.

En tant que musulmans, pourquoi est-il que lorsque quelques extrémistes parmi nous commettent des actes terroristes contre des innocents dans divers pays, et qu'une certaine partie de la population non-musulmane nous qualifie injustement de terroristes, nous sentons-nous contraints de réfuter cette accusation infondée et d'appeler à éviter toute généralisation ? Pourquoi avons-nous alors généralisé tous les Juifs et Chrétiens lorsque le Prophète a identifié certains groupes comme étant ceux ayant encouru la colère divine ou s'étant égarés ? Il est pertinent de se rappeler que Dieu loue un groupe de Juifs et Chrétiens dans le Coran, qui n'ont causé aucun tort au Prophète mais l'ont plutôt soutenu et cru en lui. Ne devrions-nous pas accepter que tous les musulmans ne soient pas catégorisés comme terroristes et extrémistes, tout comme certains d'entre nous ne devraient pas qualifier tous les Juifs et Chrétiens comme étant ceux ayant encouru la colère divine ou s'étant égarés ? En fin de compte, le terme "colère" exprime un profond mécontentement linguistiquement parlant, tandis que "les égarés" fait référence à ceux qui se sont perdus. Quel lien cela a-t-il

donc avec les Juifs et les Chrétiens ? N'a-t-il pas été mentionné dans le verset 38 de la sourate Al-Muddathir : « Chaque âme portera sa propre responsabilité », et non chaque communauté pour les actions individuelles de quelques-uns ?

Par conséquent, il est impératif que l'exégète du Coran médite le texte dans sa langue originelle, à savoir l'arabe, plutôt qu'en toute autre langue arabe vernaculaire. En effet, le Coran constitue la parole divine authentique et ne saurait être interprété de manière subjective ou symbolique, comme on pourrait le faire pour un rêve. De surcroît, traduire ou interpréter les termes coraniques dans une langue étrangère risque de compromettre la fidélité et la précision du sens initial. Il convient également d'éviter de fonder l'exégèse exclusivement sur les hadiths prophétiques en lieu et place de la méditation directe en langue arabe des versets coraniques, afin de prévenir toute altération possible du message divin. Cette problématique sera analysée plus en détail dans le chapitre dédié au mariage des mineures.

La deuxième règle

La seconde règle formulée au verset 125 de la sourate Ash-Shu'ara stipule : « L'Esprit digne de confiance l'a fait descendre dans ton esprit -123- afin que tu sois un des avertisseurs -124- dans un langage arabe clair ». Ce verset souligne spécifiquement le terme « langage » arabe, en opposition à la simple mention de la langue arabe. En effet, chaque langue possède ses propres particularités linguistiques. De manière analogue, la langue arabe se distingue par ses caractéristiques uniques, alors que le terme « langage » fait référence à l'application de ces lettres et mots pour véhiculer une signification. Cela est corroboré par le verset 116 de la sourate An-Nahl : « Et ne dites point selon vos langages : 'Ceci est halal et cela est haram' - afin de proférer des mensonges contre Allah. Certes ceux qui forgent des mensonges contre Allah ne réussiront point ». Il apparaît ici que Dieu emploie le mot « langage » pour désigner les modalités d'expression d'un individu, qu'il s'exprime en arabe ou dans une autre langue. La question qui se pose alors est celle des raisons ayant conduit Dieu à établir cette règle, surtout lorsqu'un locuteur natif de l'arabe utiliserait naturellement les nuances de sa langue lors de ses communications. La réponse réside dans la distinction entre le langage arabe et celui propre aux différentes catégories d'Arabes. Ainsi,

Dieu a établi cette règle pour nous inciter à éviter d'appliquer les conventions linguistiques arabes lors de notre interprétation du Coran, afin d'éviter les erreurs commises antérieurement par certains érudits qui s'appuyaient souvent sur des expressions spécifiques aux Arabes imbibées des termes et concepts caractéristiques de leur époque et tradition. Ces érudits faisaient fréquemment appel aux discours des poètes arabes dont les formulations reflétaient leurs émotions selon leur propre registre linguistique. C'est pourquoi Dieu déclare dans le verset 41 de la sourate Al-Haqqa : « Ceci n'est point la parole d'un poète. Mais vous n'y croyez que peu ». Pour illustrer cette assertion, nous présenterons un exemple concret.

Lorsque Dieu traite de la question du partage de l'héritage au verset 11 de la sourate An-Nisa, il est énoncé : « Dieu vous enjoint concernant vos enfants : la part attribuée au mâle équivaut à celle de deux femelles. Cependant, si le nombre des femmes est supérieur à deux, elles recevront deux tiers de l'héritage…» Les éminents exégètes ont interprété le passage « Cependant, si le nombre des femmes est supérieur à deux, elles recevront deux tiers de l'héritage » comme une indication selon laquelle Allah prescrit d'attribuer aux femmes une part équivalente aux deux tiers de l'héritage uniquement lorsque leur nombre est égal ou supérieur à deux, et non dans les cas où leur nombre dépasse deux.

Cette interprétation repose sur une analyse fine de la structure linguistique des arabes, qui ne fait pas toujours la distinction entre « supérieur à quelque chose » et « égal ou supérieur à cette chose ». En effet, lorsque Dieu adopte cette signification, Il précise dans le verset 26 de la sourate Al-Baqarah : « Allah n'a point honte de citer en exemple ce qui est plus petit et ce qui est supérieur (plus grand) ». Il importe ici d'observer que l'expression « plus petit et ce qui est supérieur » souligne que les exemples peuvent concerner aussi bien des entités infiniment petites que des réalités plus grandes. C'est dans cette optique qu'Allah emploie fréquemment l'exemple d'un atome voire d'un chien dans plusieurs versets. Par conséquent, si les femmes étaient destinées à recevoir deux tiers de l'héritage dès que leur nombre atteint ou dépasse deux, Allah aurait pu formuler explicitement : « si le nombre des femmes est égal ou supérieur à deux », alors qu'Il a choisi l'expression « si le nombre des femmes est supérieur à deux », impliquant ainsi une référence exclusive aux cas où ce nombre excède strictement deux. Par ailleurs, nos prédécesseurs ont parfois commis diverses erreurs d'interprétation en s'appuyant sur le langage des arabes et celle des poètes, conduisant à une compréhension erronée de nombreux mots et contextes coraniques. Ces questions seront examinées plus en détail dans le chapitre consacré à la lapidation, permettant ainsi soit de confirmer soit de récuser cette pratique.

La troisième règle

La troisième règle est formulée dans les versets 27, 28 et 29 de la sourate Az-Zumar : « Nous avons exposé à l'humanité, au sein du Coran, de tous les exemples, afin qu'ils puissent comprendre -28- Une lecture en langue arabe sans tortuosité, afin qu'ils puissent se montrer pieux. -29- Dieu cite un exemple : un homme abritant plusieurs hommes querelleurs et un homme soumis à un seul homme. Sont-ils comparables ? Louange à Dieu. Toutefois, la plupart d'entre eux ne savent pas ».

Conformément aux enseignements présentés, Allah précise dans le verset 27 : « Nous avons exposé à l'humanité, au sein de ce Coran, tous les exemples, afin qu'ils puissent comprendre », ce qui implique que le Coran renferme l'ensemble des illustrations nécessaires pour permettre à l'être humain de saisir le sens véritable et unique de Ses versets. C'est dans cette optique qu'Il poursuit en affirmant : « Une lecture en langue arabe sans tortuosité ». Cependant, étant donné que l'homme pourrait ne pas appréhender pleinement ce qu'il convient d'éviter afin que sa lecture demeure non tortueuse, Allah propose un exemple explicatif pour clarifier ces éléments à éviter, en déclarant dans le verset suivant : « Dieu cite un exemple

: un homme abritant plusieurs hommes querelleurs et un homme soumis à un seul homme. Sont-ils comparables ? Louange à Dieu. Toutefois, la plupart d'entre eux ne savent pas ».

Allah établit une analogie entre les énoncés du Coran et un individu pluripersonnel, en affirmant que la réunion de plusieurs entités en une seule engendre l'existence de multiples personnalités au sein de cet individu. Par conséquent, il devient complexe pour ces différentes personnalités d'atteindre un consensus, chacune étant dotée d'une mentalité propre. Lorsqu'on interroge cet individu, porteur de plusieurs personnalités, sur son identité par exemple, chaque entité répondra en usant de son nom distinct. Ainsi, cet individu se verra contraint d'énoncer successivement plusieurs noms. En revanche, un individu ne présentant qu'une personnalité unique est considéré comme sain et conserve invariablement une appellation constante. De manière analogue, si les termes coraniques possèdent des significations ou connotations diverses, notre interprétation risque d'être partiale. Il apparaît dès lors nécessaire d'ajuster la signification ou la connotation appropriée à chaque terme coranique afin qu'elle soit cohérente avec l'ensemble des versets dans lesquels ce terme est employé. Cela implique que le sens ou la connotation ne devra pas être modifié en fonction des versets différents. Ainsi se définit la règle selon laquelle

un terme ne peut avoir qu'une unique connotation qui lui est propre ; il est donc rationnel de conclure que deux termes distincts ne peuvent partager une même connotation même s'ils possèdent un sens identique. Par conséquent, lorsque Dieu attribue un sens identique à plusieurs termes, cela n'implique pas qu'Il leur confère des synonymes ; Il confère plutôt à ce sens une spécificité particulière. C'est cette considération qui a conduit Dieu à établir la quatrième règle.

La quatrième règle

La règle en question est explicitement formulée dans le verset 29 de la sourate Aş-Şadr : « Un Livre que Nous avons fait descendre, béni, afin qu'ils méditent sur ses versets et pour que ceux qui analysent avec minutie puissent comprendre ». Ce passage met en exergue l'exigence d'une analyse rigoureuse des termes, nécessaire pour appréhender leur signification profonde et durable à travers l'ensemble du Coran. Ainsi, lorsque Dieu affirme dans ce verset « Un Livre que Nous avons fait descendre, béni, afin qu'ils méditent sur ses versets », suivi de « et pour que ceux qui analysent avec minutie puissent comprendre », il souligne deux principes fondamentaux. Pour illustrer la portée de ces principes, un exemple sera proposé portant sur une notion exprimée par Dieu à travers diverses formulations, non pas dans le but de répéter une idée identique sous différentes formes, mais plutôt afin d'attribuer à chacune de ces expressions des connotations spécifiques et différenciées.

Lorsqu'Allah mentionne les interdictions concernant la consommation de la viande de certains animaux, Il déclare dans le verset 115 de la sourate An-Nahl : « Il vous est interdit de consommer ce qui est déjà mort, le sang, la

chair de porc et tout ce qui a été sacrifié pour autre qu'Allah. Cependant, si une personne se trouve contrainte d'y recourir sans abuser ni transgresser, Allah fait preuve d'une infinie Miséricorde et Pardon ». Nous pouvons ainsi constater que Dieu utilise l'expression "Il vous est interdit" afin d'insister sur la relation stricte entre le croyant et son Seigneur, soulignant ainsi que si le croyant agit ainsi, il ne porte préjudice qu'à lui-même. S'il se repent par la suite et implore le pardon pour son péché, Allah lui accorde Son pardon. C'est pourquoi Il précise ces interdictions de manière claire afin que les individus ne considèrent comme interdit que ce qu'Allah a véritablement interdit. Ainsi, Il mentionne dans le verset 119 de la sourate Al-An'am : « Pourquoi ne devriez-vous pas consommer ce sur quoi le nom d'Allah a été invoqué alors qu'Il vous a clairement énuméré ce qu'Il vous a interdit sauf en cas de contrainte ? » Il poursuit en disant : « Beaucoup se laissent égarer par leurs passions sans connaissance. Ton Seigneur connaît mieux les transgresseurs ».

En revanche, lorsqu'Allah aborde les interdictions liées aux droits des individus, Il recourt à l'expression "ne faites pas", comme clairement mentionné dans tous les versets traitant de ce sujet, particulièrement dans le verset 31 de la sourate Al-Isra : « Et ne tuez pas vos enfants par avortement, car c'est une grave injustice que de priver de vie ceux à qui Nous accordons leur subsistance, tout

comme à vous-mêmes ». Il convient de noter qu'Il dit "ne tuez pas" plutôt que "il vous est interdit", soulignant ainsi le droit du fœtus à la vie. De même, lorsqu'Il aborde la question du commerce, Il énonce dans le verset 29 de la sourate An-Nisa : « Ô vous qui croyez ! N'engagez pas des transactions concernant des biens inexistants, sauf dans le cadre d'échanges commerciaux consentis ». Il n'utilise pas non plus l'expression précédente dans ce contexte. Cette approche démontre qu'Allah, en recourant à l'expression "ne faites pas", prohibe toute action portant atteinte aux droits d'autrui, conduisant ainsi à une injustice. Le coupable ne serait se limiter à demander pardon, mais doit réparer le tort causé avant de formuler son repentir à Allah, tandis que l'autorité étatique doit appliquer une sanction afin de prévenir la propagation de l'iniquité au sein de la société.

Il apparaît clairement que lorsque Dieu emploie des expressions ou des termes variés pour désigner une même notion, cela vise à conférer à chacun une signification précise et constante à travers l'ensemble des versets. Si nos prédécesseurs avaient appliqué cette méthodologie en analysant de manière approfondie les termes et expressions coraniques, nombre de leurs erreurs auraient pu être évitées, erreurs que je m'efforcerai de corriger dans les chapitres suivants.

La cinquième règle

La cinquième règle est énoncée dans le verset 54 de la sourate Al-Kahf : « Nous avons exposé dans ce Coran, pour les gens, de tous les exemples. Toutefois, l'homme persiste dans ses controverses ». Ce passage souligne que lorsqu'Allah établit une prescription religieuse, Il ne détaille pas tous les aspects de ces prescriptions en une seule sourate, mais les développe à travers plusieurs versets dispersés dans diverses sourates. Ainsi, si un croyant souhaite connaître ce qui lui est interdit par Allah, il doit rassembler tous les versets traitant de cette interdiction et ne pas se limiter à un seul verset avant d'émettre un jugement. Cette démarche vise à éviter les divergences entre les individus. C'est pourquoi Allah conclut le verset en affirmant : « Toutefois, l'homme persiste dans ses controverses ». Par conséquent, je présenterai deux exemples, l'un concernant le Prophète et l'autre impliquant les premiers érudits, afin d'illustrer comment l'être humain peut commettre une erreur en prohibant ce qu'Allah n'a pas interdit s'il ne respecte pas cette règle.

- L'exemple du prophète :

Dans le recueil Sahih al-Bukhari, qui relate les hadiths attribués au prophète et que la majorité des sunnites

considèrent comme une source de connaissances religieuses, deux hadiths contradictoires sont présentés. Le premier hadith transmis par Jabir ibn Abdullah rapporte que le Messager Mohammed a déclaré : "Allah a interdit la vente de vin, la viande d'animaux morts, le porc, et…" Lorsqu'il fut questionné : "Ô Messager d'Allah ! Que pensez-vous de la graisse provenant d'un animal mort ? Car elle est utilisée pour calfeutrer les bateaux, tanner les peaux et autres usages." Sa réponse fut catégorique : "Non, c'est interdit." Cependant, un autre hadith du même recueil rapporté par Abdullah ibn Abbas relate que le Prophète trouva une brebis morte et dit : "Pourquoi ne tirez-vous pas profit de sa peau ?" Face à leur réponse affirmant son interdiction, il leur dit alors : "Seule sa consommation est prohibée par Allah."

Il est essentiel de noter qu'Al-Bukhari a enregistré deux hadiths qui semblent en contradiction : l'un interdit le profit provenant des animaux décédés, tandis que l'autre permet cette exploitation tout en prohibant spécifiquement leur consommation. Une personne n'ayant pas une connaissance approfondie des préceptes divins pourrait être tentée de rejeter l'un des hadiths ou d'être perplexe face à cette disparité. Toutefois, nous allons démontrer, à travers les exemples fournis par Dieu, la clarté des interdictions et la cohérence entre ces deux hadiths, malgré leur apparente opposition.

Tous les membres de la communauté coranique sont pleinement conscients que le Coran a été révélé non pas en une seule fois, mais de manière progressive sur une période s'étendant sur 23 ans. Lorsque Dieu souhaite établir une interdiction, Il fait descendre un verset qui énonce succinctement cette prohibition, suivi par d'autres versets qui précisent les détails relatifs à cette interdiction. En conséquence, les croyants ne seront pas confrontés à des prohibitions de la part d'Allah concernant ce qu'Il n'a pas interdit, ni à des autorisations pour ce qu'Il a prohibé. Ainsi, Allah déclare dans le verset 119 de la sourate Al-An'am : « Pourquoi ne devriez-vous pas consommer ce sur quoi le nom d'Allah a été invoqué, alors qu'Il vous a déjà énuméré ce qu'Il vous a interdit sauf en cas de contrainte ? Beaucoup se laissent égarer par leurs passions sans connaissance. Ton Seigneur connaît mieux les transgresseurs ».

Il existe deux versets qui énoncent de manière précise les interdictions divines concernant les animaux. Le premier se trouve dans le verset 173 de la Sourate Al-Baqara : « Il vous est interdit de consommer ce qui est déjà mort, le sang, la chair de porc et tout ce qui a été sacrifié pour autre qu'Allah. Cependant, si quelqu'un se trouve contraint d'y recourir sans abuser ni transgresser, il n'encourt aucun péché. Allah est infiniment Pardonneur et

Miséricordieux ». Le second se trouve dans le verset 115 de la Sourate An-Nahl : « Il vous est interdit de consommer ce qui est déjà mort, le sang, la chair de porc et tout ce qui a été sacrifié pour autre qu'Allah. Cependant, si quelqu'un se trouve contraint d'y recourir sans abuser ni transgresser, Allah est infiniment Pardonneur et Miséricordieux ». Ces deux versets présentent une similitude presque totale et contiennent une même prohibition : celle des animaux morts, du sang et de la viande de porc. Toutefois, Dieu n'a pas spécifié dans ces versets quelles actions étaient interdites en relation avec ces animaux : leur acquisition, leur vente, leur utilisation ou leur consommation...etc. Ainsi s'explique le hadith où le Prophète interdit toute action liée à ces animaux.

Cependant, par la suite, Allah a révélé un verset précisant les interdictions relatives à ces animaux. Il s'agit du verset 145 de la sourate Al-An'am : « Dis : 'Je ne trouve rien parmi les révélations qui m'a été faites comme interdiction, à part la consommation de ce qui est mort, du sang liquide ou de la chair de porc ». Ainsi, Allah a clarifié qu'Il n'a interdit que la consommation de viande d'une bête morte, la consommation de sang liquide et la consommation de viande de porc, et rien d'autre. C'est pourquoi le Prophète a rétracté ses déclarations précédentes avant la révélation de ce verset, conseillant par la suite aux croyants de profiter des peaux des animaux

morts après leur avoir indiqué qu'Allah l'avait interdit. C'est ainsi que le verset 101 de la sourate Al-Ma'idah a été révélé : « Ô vous qui croyez ! Ne posez pas de questions sur des choses qui pourraient vous nuire si vous en aviez connaissance ; mais si vous posiez des questions à leur sujet après la descente du Coran, elles vous seront révélées. Allah les a pardonnées et Allah est celui qui pardonne et qui observe attentivement ». Ils posaient souvent des questions pour savoir si telle chose était illicite ou non. Par conséquent, Allah leur ordonna de ne pas poser des questions concernant ce qui n'étaient pas encore prohibé dans le Livre. Même si le Coran était descendu et déclarait ces choses illicites, ils ne seraient pas punis car Allah ne punit pas un croyant pour un acte qu'il commet à moins qu'Il ne l'ait prohibé dans Son Livre. C'est pourquoi Allah enjoignit au Prophète de ne pas prendre une décision hâtive jusqu'à ce qu'Il parachève Sa révélation et tranche sur tout, comme le mentionne le verset 114 de la sourate Taha : « Et ne te presse point pour le Coran avant que sa récitation ne te soit achevée et dit : 'Mon Seigneur, accrois-moi en connaissance ».

Toutefois, lorsque la révélation du message prit fin avec la mort du messager, si un croyant interdit quelque chose qui n'a pas été prohibé ou autorisé par Allah dans Son Livre, Dieu le châtiera sévèrement car cela revient à inventer sciemment un mensonge contre Allah. Comme il

est clairement énoncé dans le verset 116 de la sourate An-Nahl : « Et ne dites point selon vos langages : 'Ceci est halal et cela est haram' - afin de proférer des mensonges contre Allah. Certes ceux qui forgent des mensonges contre Allah ne réussiront point ». De même, dans le verset 68 de la sourate Al-'Ankabut : « Quelle plus grande injuste que celle de celui qui attribue injustement des paroles à Dieu ou rejette la vérité après l'avoir su? Les injustes ne réussiront jamais ».

- L’exemple des érudits

Il est largement reconnu parmi les chercheurs contemporains que les premiers théologiens ont formulé des avis divergents sur diverses questions religieuses, notamment en ce qui concerne la consommation de viande d'hyène. Certains, tels que Saïd ibn al-Musayyib, Al-Awzaï et l'école d'Abu Hanifa, ont formellement interdit cette pratique. Leur argumentation repose sur un hadith rapporté par l'imam Muslim dans son Sahih, où Abu Tha'laba Al-Khushani rapporte que "Le Messager d'Allah a prohibé la consommation de tout animal féroce possédant des crocs". En revanche, plusieurs érudits tels que Jabir ibn Abdullah, Ibn Abbas, l'imam Ash-Shaf’i et l’imam Ahmad soutiennent la licéité de la consommation de viande d'hyène. Leur position repose sur un hadith prophétique rapporté par Ibn Hajar Al-Asqalani dans "Mishkat Al-Masabih", selon lequel Abdul Rahman ibn Abi Ammar interrogea Jabir ibn Abdullah quant à la

possibilité de chasser l'hyène et de consommer sa chair, ce à quoi ce dernier répondit par l'affirmative. Il lui demanda ensuite si cela provenait du Messager d'Allah et il confirma également.

Ainsi, il apparaît clairement que certains érudits soutiennent que la consommation de viande d'hyène est prohibée alors que d'autres affirment qu'elle est autorisée. Chacune de ces deux positions s'appuie sur un hadith prophétique pour justifier son point de vue. Par ailleurs, Ibn Qayyim Al-Jawziyya, intervenant plusieurs siècles plus tard, a également validé cette pratique en soulignant que bien que l'hyène soit effectivement un animal doté de crocs, elle ne se comporte pas comme un prédateur classique attaquant les êtres humains pour les dévorer, contrairement au lion ou au tigre.

Personnellement, je pourrais me positionner du côté de ceux qui autorisent la consommation de viande d'hyène et en faire usage ; cependant, une autre personne pourrait choisir de suivre ceux qui interdisent cette pratique et s'abstenir d'en consommer. Si nous adhérons à l'un des avis, nous contredisons nécessairement l'autre et ainsi nous risquons d'interdire ce qu'Allah a permis ou permettre ce qu'Il a interdit ! Qui donc nous donne le droit de choisir entre ces deux opinions ? C'est pourquoi Allah a cité des exemples afin de nous guider et éviter toute confusion. Je

vais présenter quelques-uns de ces exemples pour clarifier si Allah a interdit ou non la consommation de viande de cet animal, conformément à Sa parole dans la sourate Al-An'am verset 119: « Il vous a déjà clairement énuméré ce qu'Il vous a interdit sauf en cas de contrainte ». Afin d'éviter toute contradiction, Allah conclut le verset en disant : "Beaucoup se laissent égarer par leurs passions sans connaissance".

En premier lieu, il est primordial de mettre en lumière un élément d'une importance capitale : lorsque Dieu fait référence aux animaux dont la consommation de viande est permise, Il n'emploie ni le terme "animaux", ni ne spécifie un type particulier d'animaux. Au contraire, Il utilise un terme revêtant une signification différente. Cela a entraîné des divergences parmi les premiers érudits non seulement concernant la consommation de viande d'hyène, mais aussi à propos de nombreux autres animaux. En effet, dans le premier verset de la sourate Al-Ma'idah, Dieu déclare : « Il vous est permis de consommer (Bahīmat Al-An'âm) ». Comme cela transparaît, Il nous autorise exclusivement à consommer un type spécifique d'animaux qu'Il a désignés par ces deux termes (Bahīma) et (Al-An'âm). La question qui se pose donc est la suivante : pourquoi Dieu a-t-Il choisi ces deux termes dont la traduction ne renvoie en rien aux bêtes domestiques ou à tout autre terme désignant une catégorie d'animaux ? Afin

d'éclaircir cette interrogation, je m'efforcerai d'exposer la raison pour laquelle Dieu a opté pour ces deux termes, puis j'examinerai les versets (exemples) décrivant ce type d'animaux afin de déterminer si l'hyène en fait partie ou non.

Dans le Coran, Dieu prohibe toute atteinte à une vie, que ce soit celle des êtres humains ou des animaux, sauf dans deux cas spécifiques. C'est pourquoi Il énonce dans le verset 32 de la sourate Al-Ma'idah : « Quiconque ôterait la vie à une âme sans qu'une autre vie soit en jeu, ou sans que cela ne soit justifié par un acte de corruption sur terre, est considéré comme ayant ôté la vie à toute l'humanité. Et celui qui sauve une vie est perçu comme ayant préservé l'ensemble de l'humanité ». En d'autres termes, lorsqu'une personne se voit contrainte de mettre fin à la vie d'un être vivant pour sauver sa propre existence ou celle d'autrui, ou encore pour protéger les individus des corrupteurs sur terre (comme ceux semant la terreur parmi les gens), elle agit comme si elle défendait l'intégralité de l'humanité. Ce sont les deux seuls cas où Dieu autorise à ôter la vie d'un être vivant ou plus.

Toutefois, un troisième cas existe dans lequel Dieu accorde à tous les individus le droit de mettre fin à la vie d'un être vivant. Ce scénario se manifeste lorsque cet acte n'est pas motivé par la légitime défense ou la lutte contre

le mal, mais plutôt par l'utilité et la consommation de la chair de cet être vivant, en l'occurrence l'animal. C'est pourquoi Dieu emploie le terme initial "Al-An'âm", provenant du verbe "An'âma" signifiant offrir gratuitement ce dont l'homme a besoin. On peut interpréter cela comme des bénédictions. Ainsi, lorsqu'il est question de ces créatures, Dieu mentionne dans les versets 71-72-73 de la sourate Yâ-Sîn : « N'ont-ils pas vu que Nous avons créé pour eux des (An'âm) de Notre propre initiative, sur lesquels ils ont autorité ? Nous les leur avons soumis afin qu'ils en montent certains et qu'ils en consomment d'autres, tirant ainsi profit de leur lait et de leur viande. Ne devraient-ils donc pas manifester leur reconnaissance ? ».

Par conséquent, Dieu nous prescrit d'invoquer Son nom sur ces animaux avant de les sacrifier, démontrant ainsi que nos actions sont réalisées avec Sa permission. Cependant, Il ne nous autorise pas à abattre tous ces animaux (Al-An'âm) en général, mais seulement ceux qui sont qualifiés de (Bahīma), terme dérivé du verbe (Bahama) indiquant que l'animal a cessé de se nourrir du lait maternel et s'est mis à brouter seul. On peut traduire cela comme étant le moment du sevrage. Par conséquent, il est clair que Dieu nous a effectivement octroyé le privilège d'abattre certains animaux, sous réserve qu'ils soient sevrés. Pour identifier cette catégorie spécifique

d'animaux (Al-An'âm), nous nous appuierons sur cette règle précise et exposerons les versets où Dieu décrit ces bénédictions.

Dans le verset 53 de la sourate Ta-Ha, il est mentionné : « Celui qui a établi la terre comme un lieu de résidence pour vous, y a aménagé des voies et a fait descendre du ciel de l'eau par laquelle Nous faisons germer toutes sortes de plantes ». Comme cela est exposé ici, ce verset aborde la production végétale de la terre grâce à l'eau. Puis, dans le verset suivant 54, il est mentionné : « Mangez et faites paître vos (An'âm) ». Ainsi que nous pouvons le remarquer, Allah clarifie que les An'âm désignent les animaux se nourrissant des produits terrestres tout comme les humains le font et non ceux qui se nourrissent en dévorant. Au verset 24 de la sourate Yunus, il est également dit : « La vie de ce monde est semblable à l'eau que Nous faisons descendre du ciel ; elle se mélange à la terre pour produire une végétation dont se nourrissent les hommes et les (An'âm) ». Encore une fois, lorsque Dieu parle des produits terrestres, Il mentionne : « dont se nourrissent les hommes et les (An'âm) ». D'autres versets similaires peuvent être cités car tous démontrent que le terme An'âm désigne les animaux herbivores qui se nourrissent de la terre.

Par conséquent, il est permis d'affirmer que la consommation de viande d'hyène est prohibée en raison de son caractère carnivore. Il devient ainsi manifeste que l'ingestion de la chair des animaux et oiseaux non herbivores est proscrite. Si les érudits initiaux s'étaient appuyés sur le Coran plutôt que sur les hadiths prophétiques, et l'avaient médité conformément aux préceptes divins, ils n'auraient pas divergé sur maintes questions, y compris celle portant sur la viande hyénide. C'est pourquoi, lorsqu'Allah énonce cette directive : « Nous avons exposé dans ce Coran, pour les gens, de tous les exemples », Il conclut le verset en déclarant : « Toutefois, l'homme persiste dans ses controverses ». Par ailleurs, Il souligne également au verset 82 de la sourate An-Nisa : « Ne méditent-ils donc pas sur le Coran ? S'il provenait d'une autre source que Dieu, ils y trouveraient de nombreuses contradictions ».

La sixième règle

La règle en question est formulée dans le premier verset de la sourate Hud : « Un livre dont les versets sont parfaitement élaborés puis exposés en détail de la part d'un Sage parfaitement connaisseur ». Cette formulation illustre le soin minutieux avec lequel Dieu a constitué les versets, en choisissant chaque mot avec une précision remarquable au sein d'un cadre spécifique et défini. Par conséquent, ceux qui s'engagent dans la méditation du Coran seront orientés vers une interprétation singulière, excluant ainsi toute erreur ou interprétation subjective des versets conforme à leurs propres inclinations. Cette démarche rappelle celle d'un législateur qui rédige une loi de manière linguistiquement limpide afin d'éviter toute ambiguïté ou interprétation biaisée. Afin de souligner l'importance de cette règle, je présenterai quelques exemples concrets illustrant la méthode par laquelle Dieu a perfectionné les versets du Livre.

Dieu évoque à plusieurs reprises Ses créations dans les versets coraniques, telles que la genèse des cieux, de la terre, de la nuit, du jour, du soleil, de la lune, des djinns et des êtres humains. Lorsque le Créateur mentionne ces

créations dans un verset spécifique, cela n'est pas fait de manière aléatoire ni désordonnée ; au contraire, Il suit un ordre précis. Par exemple, il est inconcevable qu'Il dise "les cieux et les djinns" ou encore "la terre et les cieux". Chaque fois, Il évoque de manière systématique les cieux en conjonction avec la terre, et les cieux précédant la terre, ainsi que le soleil accompagné de la lune et le soleil précédant la lune. Sauf lorsqu'il aborde un sujet distinct de celui de la création. Pour illustrer cette règle, voici quelques exemples concrets.

Le verset 117 de la sourate Al-Baqara affirme : « Le Créateur des cieux et de la terre. Lorsqu'Il prononce Son décret, Il lui suffit de l'ordonner pour que cela se réalise ». De même, le verset 109 de la sourate Al-Imran proclame : « À Allah appartient tout ce qui réside dans les cieux et sur la terre, et toute chose retourne à Allah ». Comme il est observé ici (parmi d'innombrables autres exemples dans le Coran), les cieux précèdent toujours la terre pour mettre en exergue l'ordre chronologique de leur création. Les avancées scientifiques en cosmologie confirment que les cieux ont été formés environ neuf milliards d'années avant la terre.

De même, lorsque Dieu mentionne le soleil, la lune, la nuit et le jour, ces éléments sont systématiquement présentés dans un ordre reflétant leur séquence de création.

Un exemple en est donné dans le verset 12 de la sourate An-Nahl : « Et Il vous a soumis la nuit et le jour, le soleil et la lune ». De même, dans le verset 33 de la sourate Al-Anbiya : « C'est Lui qui a créé la nuit et le jour, le soleil et la lune ». Selon les connaissances scientifiques actuelles, il est attesté que le soleil a été créé avant la lune par plus de deux millions d'années et que la nuit (l'obscurité) a précédé le jour. En effet, avant même que ne soit créé le soleil, l'univers était plongé dans l'obscurité ; avec sa création est venue alors la lumière.

De même lorsque Dieu parle de la création des êtres vivants, tels que les djinns et les êtres humains, il mentionne toujours le mot "djinn" avant "l'être humain", comme on peut le voir dans le verset 56 de la sourate Al-Dhariyat : « Je n'ai créé les djinns et les humains que pour qu'ils m'adorent » et également dans le verset 33 de la sourate Ar-Rahmān : « Ô peuple des djinns et des humains ». Cela s'explique par le fait que Dieu a créé les djinns avant les humains. . En revanche, lorsqu'il est question d'actions malveillantes ou néfastes, Dieu emploie le terme "l'être humain" avant "djinn", car c'est l'être humain qui inflige le plus de préjudices à autrui. Cette distinction est soulignée dans le verset 112 de la sourate Al-An'am : « Et ainsi Nous avons assigné à chaque prophète un ennemi parmi les démons des êtres humains et des djinns », tout comme dans le verset 5 de la sourate

Al-Djinn : « Nous avons pensé que ni les humains ni les djinns ne diraient jamais de mensonge contre Allah ».

Ces exemples illustrent de manière éloquente la parfaite perfection avec laquelle Dieu a façonné les versets coraniques. Si seulement les érudits anciens et certains contemporains avaient eu cette compréhension, ils n'auraient jamais osé affirmer que Dieu avait créé la terre avant le ciel, commettant ainsi des erreurs graves qui ont malheureusement conduit bon nombre de personnes à remettre en question l'existence même de Dieu.

La septième règle

Cette règle revêt une importance capitale, distincte des règles antérieures, car elle concerne spécifiquement le discours coranique dans son intégralité. En effet, deux types de discours ont été établis par Dieu : un discours destiné à l'ensemble de l'humanité et un autre principalement adressé au messager et à ses contemporains. C'est pourquoi nous allons présenter deux scénarios distincts de discours spécifique afin d'illustrer l'importance de cette règle.

- Premier scenario :

Le verset 183 de la sourate Al-Baqarah stipule : « Ô vous qui avez cru, le jeûne vous est prescrit ». Selon cette prescription coranique, il incombe aux croyants d'observer le jeûne par ordre divin. Il est universellement admis que le jeûne constitue l'un des devoirs de la religion divine et qu'il est obligatoire pour tous les fidèles, sans distinction d'espace ou de temps. Ainsi, l'utilisation par Dieu de l'expression "Ô vous qui avez cru" souligne cette responsabilité sacrée. Cependant, il convient de noter que cette adresse divine ne présume pas automatiquement un discours général ; c'est plutôt le contexte du verset qui détermine s'il est destiné à un public spécifique ou à l'ensemble des croyants. Un exemple pertinent se trouve

dans le verset 2 de la sourate Al-Hujurat : « Ô vous qui avez cru, ne haussez pas la voix sur le Prophète ». Malgré l'appel divin aux "croyants", ce discours s'adresse exclusivement aux contemporains du Prophète qui lui parlaient directement.

La même affirmation se retrouve au verset 13 de la sourate Al-Mujadala : « Ô vous qui avez cru, lorsque vous souhaitez demander des conseils au Messager, faites-lui une aumône ». Il est digne de mention que Dieu a choisi d'employer l'expression "Ô vous qui avez cru", bien que le propos soit spécifiquement adressé à la communauté du prophète. En effet, le contenu du verset suggère que cet appel vise les croyants de cette époque qui avaient l'opportunité de le rencontrer, d'interagir avec lui et de lui faire directement une aumône. Ainsi, il apparaît clairement que chaque fois que Dieu s'adresse aux croyants, cela ne concerne pas nécessairement tous les croyants à toutes les époques. C'est sur cette base que nous nous appuierons pour clarifier l'interprétation des versets incitant les croyants à lutter dans le sentier d'Allah. S'agit-il d'un discours général applicable en tout temps ou bien d'une directive spécifique liée à des circonstances particulières ? Cette question se pose car Dieu utilise fréquemment soit l'expression "Ô vous qui avez cru", soit "Ceux qui ont cru" dans ce type de versets.

Il est largement reconnu au sein de la communauté coranique que Dieu a initié la révélation du Coran au début du VIIe siècle de notre ère. Lorsque le Messager commença à propager les révélations reçues, il fit face à une opposition intense de la part des Quraysh. Les notables de cette tribu incitaient leur population à s'opposer au Messager et à persécuter ceux qui adoptaient sa foi. Ces persécutions se prolongèrent durant environ treize ans, jusqu'à ce que Dieu ordonne au Messager de quitter La Mecque pour émigrer vers Médine avec les croyants, afin d'échapper aux violences et aux tentatives d'assassinat orchestrées par les dirigeants de Quraysh. Cette dynamique est clairement illustrée dans plusieurs versets coraniques, notamment le verset 20 de la sourate At-Tawbah : « Ceux qui ont cru, émigré et lutté dans le sentier d'Allah avec leurs biens et leur vie possèdent un rang plus élevé auprès de Dieu ; ils sont les véritables vainqueurs ». Il est essentiel de noter que Dieu s'adresse ici uniquement aux croyants ayant quitté La Mecque pour se rendre à Médine, fuyant ainsi les persécutions infligées par les infidèles de Quraysh en raison de leur adhésion au message prophétique.

Lorsque le Prophète, accompagné de ses fidèles compagnons, exécuta l'ordre divin qui lui était spécifiquement destiné — et non pas à l'ensemble des croyants — d'émigrer, ils furent chaleureusement

accueillis par les habitants de Médine qui leur offrirent refuge. Par conséquent, le Prophète devint le guide spirituel de Médine. En réaction, les mécréants de Quraysh mirent en place des complots visant à l'attaquer et à mettre fin à son appel en faveur de la foi en Dieu et du Jugement Dernier. En réponse à ces menaces, Dieu lui ordonna de se défendre afin d'accomplir la révélation du message divin. Il instruisit également les croyants qui l'accompagnaient de combattre pour sa protection. Dans les versets 39 et 40 de la sourate Al-Hajj, il est déclaré : « Il est permis (de se défendre) à ceux qui sont attaqués parce qu'ils ont été injustement traités - Et Allah est certes capable de les soutenir. Ceux qui ont été expulsés de leurs demeures sans droit, uniquement parce qu'ils disaient : 'Notre Seigneur est Allah'. Si Allah ne repoussait pas certaines personnes par d'autres, des églises, des synagogues, des ermitages et des mosquées où le nom d'Allah est abondamment invoqué seraient démolis" Assurément, Allah soutiendra ceux qui Le soutiennent ; car Allah est assurément Fort et Puissant ».

Il a été observé que c'est Dieu Lui-même qui a conféré aux croyants le droit de se défendre contre les attaques des membres de Quraysh. Cette défense visait à protéger et à soutenir le Messager, permettant ainsi à Dieu d'accomplir la révélation du message. Il est impératif de souligner que l'injonction à se défendre constitue une caractéristique

particulière accordée par Allah, et que le Messager n'avait pas l'autorité de décider quoi que ce soit concernant le message, y compris celle d'ordonner aux croyants de combattre les incrédules. C'est dans cette optique qu'Allah déclare dans le verset 10 de la sourate Al-Fath : « En vérité, ceux qui prêtent serment d'allégeance (à Mohammed) ne font que prêter serment à Allah : la main d'Allah est au-dessus de leurs mains. Quiconque viole son serment ne le fait qu'à son propre détriment ; tandis que celui qui respecte son engagement envers Allah recevra une grande récompense ».

Ce serment d'allégeance fut directement adressé au Messager, mais il s'agissait en réalité d'un engagement envers Allah par l'intermédiaire de Son Messager. C'est Allah Lui-même qui récompense ceux qui prêtent serment et respectent cet engagement, comme l'indique le verset 58 de la sourate Al-Hajj : « Et ceux qui émigrent dans le sentier d'Allah, puis sont tués ou meurent - Allah leur accordera assurément une excellente subsistance. Et Allah est assurément le Meilleur des pourvoyeurs ». Il convient donc de réitérer que c'est Allah qui guidait ces combats et surveillait attentivement les actions des combattants engagés dans Sa cause.

C'est pourquoi des versets tels que celui du numéro 94 de la sourate An-Nisa ont été révélés : « Ô vous qui avez cru, lorsque vous êtes en déplacement dans le sentier

d'Allah, veillez avec diligence et abstenez-vous de dire à celui qui vous adresse la paix : Vous n'êtes pas croyant. Vous aspirez aux biens de ce monde alors qu'auprès d'Allah se trouvent des trésors abondants ». Ce passage évoque les croyants envoyés par le Messager dans diverses localités pour diffuser le message du prophète Mohammed. Face au refus manifeste de certains habitants à croire sans agresser les croyants, ces derniers étaient tentés d'employer la violence pour s'emparer de leurs biens. C'est pourquoi Dieu ordonne : « et ne dites pas à celui qui vous adresse la paix : Vous n'êtes pas croyant ». Par la suite, Il ajoute : « Vous aspirez aux biens de ce monde alors qu'auprès d'Allah se trouvent des trésors abondants », soulignant qu'en renonçant à l'action violente contre les incrédules et en s'abstenant de s'emparer injustement de leurs biens, ils seraient gratifiés d'une récompense bien plus grande dans l'au-delà. Ainsi conclut-Il en affirmant : « Vous étiez auparavant (athées), et Dieu vous a guidés sans contrainte », rappelant ainsi qu'ils avaient eux aussi été mécréants et polythéistes avant d'accepter librement la foi. D'où découle la prescription divine énoncée dans le verset 190 de la sourate Al-Baqarah : « Combattez dans le sentier d'Allah ceux qui vous combattent, et n'agressez pas. En effet, Dieu n'aime pas les agresseurs ».

Tous les versets que nous avons mentionnés à titre illustratif démontrent, entre autres, que les références aux combats sont spécifiques au Messager et aux croyants de son époque. Les batailles ont pris fin avec l'achèvement du message divin et le décès du messager. Depuis lors, une atmosphère de sécurité prévaut parmi toutes les nations. Chaque peuple respecte désormais la foi et le culte des autres sans contraindre qui que ce soit à quitter son domicile en raison de ses convictions religieuses. Aucune nation ne porte atteinte aux lieux de culte d'autres nations. Cela signifie que les versets en question relèvent de la catégorie des versets historiques dont nous tirons exemple si nous sommes confrontés à l'une des situations ayant provoqué leur révélation, comme mentionné dans le verset 111 de la sourate Yūsuf : « En effet, dans leurs histoires il y a une leçon pour ceux qui comprennent ».

- Deuxième scénario :

Au premier verset de la sourate Al-Mumtahanah, Allah énonce : « Ô vous qui avez cru ! Ne prenez pas pour alliés Mes ennemis et les vôtres, en leur témoignant de l'affection alors qu'ils ont rejeté la vérité qui vous est parvenue ». Lorsqu'un musulman peu instruit des enseignements du Coran entend ces paroles, il s'efforce diligemment d'obéir à cet ordre afin de ne pas transgresser les commandements de son Seigneur. Cependant, lorsqu'il étudie attentivement ce verset et ceux qui le suivent, il réalise que les idées prônées par certains extrémistes sont

dépourvues de fondement. En effet, le reste du passage souligne : « Ils expulsent le Messager ainsi que vous-mêmes car vous croyez en Allah votre Seigneur. Si vous êtes sortis dans Mon sentier et recherchez Ma satisfaction, pourquoi donc entretenir secrètement une amitié avec eux ? Car Je suis Celui qui connaît ce que vous dissimulez et ce que vous révélez. Quiconque agit ainsi s'écarte du droit chemin ».

Comme il a été souligné, Allah évoque ceux qui se sont opposés au Messager et à ses compagnons, les contraignant ainsi à émigrer vers Médine. Lorsque certains croyants s'établirent dans cette ville, ils conservèrent des liens avec leurs proches et amis parmi ceux qui persécutaient le Messager et les croyants, leur transmettant clandestinement les nouvelles de Médine. En effet, quiconque force des individus à abandonner leur domicile en raison de leur foi n'est pas seulement un adversaire, mais également l'ennemi d'Allah. C'est pourquoi Allah déclare : « Ô vous qui avez cru ! Ne prenez pas pour alliés Mes ennemis et les vôtres, en leur témoignant de l'affection alors qu'ils ont rejeté la vérité qui vous est parvenue ». Par la suite, Il révéla des informations inconnues sur ces athées. Ainsi s'est-Il exprimé dans le verset suivant : « S'ils vous rencontrent, ils seront vos adversaires et déploieront contre vous leurs mains et leurs langues avec malveillance, souhaitant que vous reniiez ».

Cependant, lorsque Dieu ordonna aux émigrés de ne pas entrer en contact avec ces athées, ils interprétèrent cela comme une directive divine visant à rompre tout lien avec tous les athées de La Mecque. C'est alors que Dieu révéla le verset 8 de la même sourate : « Dieu ne vous défend pas d'être bienfaisants et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion ni expulsés de vos demeures. Car Dieu aime ceux qui sont équitables ». Comme cela est clairement énoncé ici, Dieu les encourage à maintenir des relations avec ceux qui ont rejeté le message de Mohammed sans avoir eu recours à l'offense ou empêché la foi. Au contraire, Il leur prescrit d'agir avec bienveillance envers ces individus et de respecter leurs droits. Ainsi, le verset suivant précise explicitement avec qui il est impératif de rompre les liens en déclarant : « Dieu vous interdit seulement d'être bienveillants envers ceux qui vous ont combattus pour la religion, expulsés de vos demeures et aidés à votre expulsion. Et quiconque les prend pour alliés ce sont eux les injustes ».

Tel qu'il apparaît en citant un fragment de verset ou un verset d'un ensemble de versets traitant du même sujet, il est observable que les propos peuvent être déformés, la généralisation d'un cas particulier peut être faite, et la spécification d'une généralité peut survenir. C'est ainsi que certains extrémistes accusent les nations musulmanes d'infidélité pour avoir des interactions sociales et

économiques avec des pays non-musulmans, se basant sur une partie de verset qui doit être interprétée dans le contexte global des autres versets. Cette pratique a également été employée par ceux recrutant des individus vulnérables en utilisant le Coran, surtout en Europe, au nom du prétendu Al-Jihad. Ces individus leur récitaient des versets où Dieu ordonnait à Son messager de combattre uniquement ceux qui entravaient l'accomplissement de sa mission et non tous les infidèles. Parmi ces passages se trouve le verset 65 de la sourate Al-'Anfāl : « Ô Prophète ! Incite les croyants au combat ». Il est clair ici que Dieu s'adresse directement au Prophète et non à l'ensemble de l'humanité, lui enjoignant d'encourager les croyants de son époque à combattre pour défendre Sa cause et non pour attaquer les gens, car cela est prohibé par Dieu comme mentionné antérieurement au verset 190 de la sourate Al-Baqara : « Combattez dans le sentier d'Allah ceux qui vous combattent; et n'agressez pas. Certes, Allah n'aime pas les agresseurs ». De même, le verset 73 de la sourate At-Tawba prescrit : « Ô Prophète ! Lutte contre les mécréants et les hypocrites ; sois rude avec eux. Leur refuge sera l'enfer. Quel mauvais séjour ! » Ici encore, Dieu ordonne au Prophète uniquement de ne pas permettre aux mécréants et aux hypocrites d'exercer leur volonté dans la cité.

Toutefois, il est regrettable de constater que certains anciens extrémistes ont exploité la méconnaissance de certaines personnes à l'égard du Coran. Ces individus ont manipulé ce discours particulier pour inciter ces dernières à quitter leur pays, semer la terreur et commettre des actes meurtriers par tous les moyens possibles. Leur prétention est de lutter contre les infidèles, considérant l'incrédulité comme une contradiction des paroles des anciens érudits et de certains hadiths injustement attribués au Prophète, plutôt que comme une opposition à la parole divine. C'est la raison pour laquelle Dieu n'a pas apporté Son soutien à ceux qui n'ont pas réellement combattu pour Sa cause, mais a plutôt accordé Son aide à ceux qui ont véritablement lutté pour Sa cause. Leur combat n'avait pas pour but d'agresser, de tuer ou de terroriser les gens, ni de les contraindre à accepter le message de Mohammed, mais visait plutôt à défendre le messager en ce temps-là afin que la révélation puisse s'accomplir.

Il est impératif que nous assumions pleinement notre responsabilité d'analyser avec attention le Coran, en nous basant sur les règles que Dieu a employées pour composer Ses versets afin de révéler les vérités occultées par les erreurs de nos prédécesseurs. C’est pourquoi Allah nous a donné un exemple à travers ceux qui nous ont précédés, afin d'éviter la répétition des mêmes erreurs, comme Il l'a mentionné dans le verset 170 de la sourate Al-Baqara :

« Et lorsqu'on leur dit : 'Suivez ce qu'Allah a fait descendre', ils répondent : 'Nous suivons plutôt ce sur quoi nous avons trouvé nos ancêtres'. Même si leurs ancêtres' ne comprenaient rien et se trompaient ? »

Nous nous engageons formellement à suivre rigoureusement ce conseil divin, dans le dessein d'élucider certaines vérités négligées par nos prédécesseurs et transmises de manière erronée par certains contemporains, engendrant ainsi des malentendus. Ces erreurs ont conduit certains individus à renier le Coran après y avoir cru pendant de nombreuses années, tandis que d'autres ont favorisé l'émergence de l'extrémisme et de l'antisémitisme, poussant ainsi certains croyants à commettre des actes meurtriers semant la terreur, une forme de corruption que Dieu condamne comme un fléau sur terre.

LA CHARIA ET LA LAÏCITÉ

Interrogations

1- La majorité des adeptes de l'islam affirment que le message délivré par Mohammed a abrogé les révélations antérieures. Néanmoins, ils ne disposent d'aucune preuve coranique concrète à cet égard, tant pour ceux qui, pour diverses raisons compréhensibles, n'ont pas accès au texte sacré, que pour ceux qui ont la capacité de le lire, ce qui soulève une problématique relativement inacceptable. En effet, Dieu déclare le contraire dans le Coran, comme l'indique clairement le verset 31 de la sourate Fatir : « Ce que Nous t'avons révélé du Livre est la vérité, confirmant ce qui était avant lui ». Il apparaît clairement que l'un des buts fondamentaux de la révélation coranique consiste à valider l'authenticité des enseignements présents dans la Torah et l'Évangile, sans pour autant les annuler.

Par ailleurs, le verset 41 de la sourate Al-Baqara transmet un message divin destiné aux Hébreux et aux chrétiens, formulé par Dieu avec ces mots : « Croyez en ce que J'ai révélé, confirmant ce qui est entre vos mains, et ne soyez pas les premiers à le rejeter. » Cette affirmation peut être interprétée comme une incitation divine exhortant les juifs et les chrétiens à renoncer à la Torah et à l'Évangile au profit du Coran. Cela est d'autant plus pertinent lorsque

Dieu déclare dans le verset 48 de la sourate Al-Ma'idah : « Nous t'avons effectivement fait descendre le livre qui confirme ce qui est déjà présent et le prédomine ». Cependant, il convient de souligner que Dieu s'adressait continuellement à Son messager Mohammed en ces termes : « Juge donc entre eux conformément à ce que Dieu a révélé et ne suis pas leurs opinions qui pourraient t'éloigner de la vérité. À chaque communauté, Nous avons prescrit une législation et une voie à suivre. Et si Dieu l'avait voulu, Il aurait fait de vous une seule communauté ; cependant Il a choisi d'éprouver chacun par ce qu'Il vous a donné. Ainsi concurrencez dans les bonnes actions. C'est vers Allah que vous serez tous ramenés et Il vous éclairera sur les raisons de vos divergences ». Ce passage met en évidence la volonté divine d'instaurer pour chaque communauté une législation spécifique et un chemin distinct, sans pour autant abroger les révélations précédant le Coran. Ainsi, le verset se conclut par l'affirmation suivante : « C'est vers Allah que vous serez tous ramenés et Il vous éclairera sur les raisons de vos divergences ».

Néanmoins, dans le verset 13 de la Sourate Al-Shura, Dieu précise : « Il vous a légiféré de la religion, ce qu'Il a enjoint (Waṣṣa) à Noé, ce que Nous t'avons révélé (Awĥá), et ce que Nous avons enjoint à Abraham, à Moïse et à Jésus, afin que vous établissiez la même religion et que vous ne vous en divisiez point ». Il apparaît donc

clairement selon ce verset que toutes ces communautés doivent adhérer à une seule religion plutôt qu'à une unique législation ou voie.

À partir de ces versets fondamentaux, plusieurs interrogations majeures émergent : premièrement, comment les Israélites et les chrétiens peuvent-ils adhérer au Coran sans pour autant renier la Torah et l'Évangile ? De quelle manière peut-on concilier le respect des prescriptions énoncées dans ces textes avec l'obéissance aux préceptes coraniques ? Deuxièmement, comment envisager que Dieu institue une religion universelle destinée à l'ensemble des nations tout en différenciant leurs législations et voies à suivre ? Ces distinctions ne constituent-elles pas une composante intrinsèque de la religion elle-même ? Enfin, si le Coran prévaut sur la Torah et l'Évangile comme cela a été souligné, où s'exerce précisément cette prééminence : concerne-t-elle l'intégralité de la religion ou uniquement ses aspects législatifs et normatifs ?

2- Certains croyants soutiennent que Dieu a ordonné à la communauté du Coran de juger selon ce que Dieu a fait descendre, une interprétation erronée fondée sur deux versets. Le premier est le verset 45 de la sourate Al-Ma'idah : « Nous leur avons prescrit dedans (la Thora), objet pour objet, genre pour genre, plantule pour plantule,

plante pour plante, toute la récolte pour toute la récolte et compensation pour travaux. Et quiconque renonce volontairement à son dû verra cela compensé par une expiation. Quiconque ne juge pas selon ce que Dieu a fait descendre, ceux-là sont les injustes ». Cependant, il convient de noter que ce verset s'adresse spécifiquement à la nation de la Torah. Le second verset est le verset 47 de la même sourate : « Que les adeptes de l'Évangile jugent selon ce que Dieu y a fait descendre. Quiconque ne juge pas selon ce qu'a fait descendre Dieu, ceux-là sont les pervers. » Dans cette instance également, il est clair que Dieu s'adresse à la nation de l'Évangile.

En revanche, lorsque Dieu s'adresse à la communauté du Coran, Il déclare dans le verset 110 de la sourate Al-Imran : « Vous êtes une communauté exemplaire, qu'on ait fait surgir pour les gens. Vous ordonnez le (Maʿrūf), interdisez le (Munkar) et croyez en Allah ». Il n'est pas stipulé ici : "Vous jugez selon ce que Dieu a fait descendre." De même, dans le verset 199 de la sourate Al-A'raf, lorsqu'Il s'adresse à Son messager pendant qu'il gouvernait son peuple, Il lui ordonne : « Fais preuve d'indulgence, commande selon ce qui est (`Urf) et détourne-toi des ignorants. » Encore une fois, il n'est pas précisé : "Juge selon ce que Dieu a fait descendre."

À partir de ces textes coraniques fondamentaux, surgissent à nouveau des interrogations d'importance majeure. La première porte sur la raison pour laquelle, lors de la révélation de la Torah et de l'Évangile, Dieu a prescrit aux Hébreux et aux Chrétiens de juger conformément à ce qu'Il leur avait révélé, tandis que dans le cas du Coran, Il a ordonné à la communauté coranique d'encourager le "Maʿrūf" et de prohiber le "Munkar". Quelle est la signification exacte que Dieu confère à ces deux notions dans ce contexte spécifique ? En second lieu, il convient de s'interroger sur les motifs pour lesquels la communauté coranique est désignée comme une "Wasaţā", excluant par là même les autres communautés, comme cela est mentionné au verset 143 de la sourate Al-Baqarah : « Et Nous avons fait de vous une communauté (Wasaţā) ».

Afin d'éclaircir ces interrogations et d'éliminer toute source potentielle de contradictions "les opinions humaines", tout en mettant en lumière ce qui est cohérent "la parole divine", il est impératif d'examiner le Coran conformément aux règles établies par Dieu à cet effet. Cette approche requiert une analyse profonde et précise de Son discours, posant des questions pertinentes et rationnelles pour éviter toute confusion quant à Sa parole et pour prévenir l'apparition d'idées erronées par méconnaissance à Son sujet ou concernant quelque communauté que ce soit.

Religion et doctrine

Parmi les principes fondamentaux énoncés par Dieu concernant la méditation du Coran, tels qu'illustrés de manière explicite dans les versets 27, 28 et 29 de la sourate Az-Zumar, chaque terme du texte coranique détient une signification précise et invariable, indépendamment des contextes variés. En conséquence, lorsque Dieu emploie plusieurs mots partageant une même signification générale, cela vise à mettre en lumière la spécificité ainsi que la fonction propre à chacun. Cette règle constitue l'un des fondements essentiels sur lesquels repose la précision rigoureuse des versets de Son Livre.

À titre d'exemple, dans le troisième verset de la sourate Al-Ma'ida, Dieu déclare : « Aujourd'hui, J'ai ('Akmaltu) votre religion, J'ai ('Atmamtu) Ma bénédiction à votre égard et J'ai agréé l'Islam sous forme de religion ». Il convient de souligner que le texte emploie deux verbes distincts : "'Akmaltu", généralement traduit par "compléter", et "'Atmamtu", rendu par "accomplir". Bien que ces termes soient proches dans leur acception générale, ils sont employés avec une précision terminologique afin de désigner des notions différentes.

Dans le verset 185 de la sourate Al-Baqara, il est indiqué : « Le mois de Ramadan, au cours duquel le Coran a été révélé en tant que guide pour l'humanité, ainsi que des preuves évidentes de guidance et de discernement. Par conséquent, quiconque parmi vous est au courant de ce mois doit observer le jeûne. Et s'il se trouve malade ou en voyage, qu'il compense les jours manqués ultérieurement. Allah souhaite vous faciliter les choses et n'a nullement l'intention de vous imposer des difficultés, afin que vous complétiez (tukammilū) le nombre requis de jours et glorifiiez Dieu pour vous avoir guidés. Cela pourrait susciter votre reconnaissance ». Il convient de noter ici que l'expression employée par Dieu est "complétez le nombre" plutôt que "accomplissez le nombre".

Cependant, dans le verset 187 de cette même sourate, Allah stipule : « Il vous est permis d'avoir des relations avec vos femmes durant la nuit du jeûne. Elles constituent un refuge pour vous, tout comme vous êtes un refuge pour elles. Allah est conscient que vous aviez eu des relations secrètes et Il vous en a pardonné. Dorénavant, cela vous est autorisé ; vous pouvez manger et boire jusqu'à l'aube, puis accomplissez ('Atimmū) le jeûne jusqu'à la nuit ». Il convient de noter ici qu'Allah emploie l'expression "accomplissez le jeûne" plutôt que "complétez le jeûne".

À la lumière des connaissances établies relatives au mois de Ramadan, il est manifeste que l'observance du jeûne s'étend sur l'intégralité de ce mois. Toutefois, il importe de préciser que cette pratique n'est pas continue ni ininterrompue du début à la fin. En effet, les fidèles observent le jeûne quotidiennement, débutant au lever de l'aube et prenant fin au coucher du soleil, ce cycle se répétant chaque jour tout au long de la période afin d'accomplir un jeûne complet et intégral pour les jours prescrits. Par conséquent, il convient de noter que le choix du verbe "compléter" suggère une unité cohérente composée de plusieurs parties formant un ensemble indivisible. En revanche, le verbe "accomplir" renvoie à l'achèvement d'une unité indépendante au sein d'un ensemble constitué d'unités distinctes les unes des autres.

Ainsi, lorsque Dieu a proclamé : « En ce jour, J'ai complété ('Akmaltu) votre religion », cela implique que Dieu a parfaitement réalisé l'unité absolue de la religion, une entité singulière avec un commencement et une fin définis, tout comme le mois de Ramadan. L'avènement de cette religion remonte à l'époque de Noé, se développant progressivement à travers l'envoi des messagers jusqu'à son aboutissement ultime avec la mission de Mohammed. Cette réalité est clairement exposée dans le verset 13 de la sourate Ash-Shura : « Il vous a légiféré de la religion, ce qu'Il a enjoint (Waṣṣa) à Noé, ce que Nous t'avons révélé

(Awĥá), et ce que Nous avons enjoint à Abraham, à Moïse et à Jésus, afin que vous établissiez la même religion et que vous ne vous en divisiez point ».

Il est donc primordial d'insister sur le fait que la même religion s'applique à toutes les communautés. C'est pourquoi Dieu a précisé "J'ai complété votre religion" plutôt que "J'ai accompli votre religion". En revanche, lorsque Dieu annonce : « J'ai accompli Ma bénédiction envers vous », cela renvoie à l'accomplissement d'une grâce spécifique, considérée comme l'un des bienfaits conférés distinctement par Dieu à chacune des communautés. À partir de ce constat, une question fondamentale s'impose concernant la nature précise de cette grâce évoquée.

Dans le verset 2 de la sourate Al-Baqarah, Dieu déclare : « C'est le livre dans lequel il n'existe aucune incertitude, un guide pour les pieux ». De même, au verset 44 de la sourate Al-Ma'idah, Il affirme : « Nous avons fait descendre la Torah, qui contient la guidance ». Par ailleurs, le verset 46 de la même sourate précise : « Et après eux, Nous avons envoyé Jésus, fils de Marie, confirmant ce qui était déjà présent dans la Torah. Et Nous lui avons donné l'Évangile où se trouvent guidance et lumière ». Il apparaît de manière évidente que Dieu a révélé un ouvrage porteur de guidance pour chaque communauté spécifique. Cette

faveur divine est mentionnée à plusieurs reprises, notamment dans le verset 11 de la sourate Ad-Duḥā : « Quant à la grâce de ton Seigneur, parles-en ». Les formes de cette guidance diffèrent selon les nations et sont clairement exposées depuis le commencement jusqu'à la fin des révélations destinées à chaque peuple. Ce processus peut être assimilé au jeûne observé durant les journées du Ramadan, qui débute à l'aube et s'achève au coucher du soleil.

Ainsi, dans le verset 48 de la sourate Al-Ma'idah, Dieu affirme explicitement : « À chaque communauté Nous avons prescrit une législation et une voie à suivre », ce qui souligne de manière claire que la révélation d'un texte sacré destiné à une nation spécifique établit des lois particulières ainsi qu'un cadre normatif précis auxquels il est impératif de se conformer. Cette bienveillance divine se manifeste également dans plusieurs autres versets, dont les suivants :

Concernant la voie à suivre, le verset 34 de la sourate Al-Hajj stipule : « À chaque communauté, Nous avons prescrit un rite à suivre (le pèlerinage) afin qu'ils invoquent le nom de Dieu sur les animaux herbivores qu'Il leur a attribués. Votre Seigneur est donc l'Unique. Soumettez-vous tous à Lui et annonce (messager) la bonne nouvelle aux humbles », indiquant ainsi que chaque communauté

détient un rituel propre au pèlerinage, pratiqué conformément à la volonté divine.

Par ailleurs, le verset 183 de la sourate Al-Baqarah stipule : « Ô vous qui avez cru, il vous a été prescrit le jeûne, comme il a été prescrit à ceux qui vous ont précédés, afin que vous atteigniez la piété », mettant en exergue l'obligation pour chaque communauté d'adopter un jeûne spécifique conforme aux prescriptions divines. Le Coran explicite également les modalités du jeûne propres à la communauté coranique dans le verset 187 de la même sourate : « Il vous est permis d'avoir des relations avec vos femmes durant la nuit du jeûne. Elles constituent un refuge pour vous, tout comme vous êtes un refuge pour elles. Allah est conscient que vous aviez eu des relations secrètes et Il vous en a pardonné. Dorénavant, cela vous est autorisé ; vous pouvez manger et boire jusqu'à l'aube, puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit ».

En outre, le verset 148 de la sourate Al-Baqara mentionne : « À chacune une direction vers laquelle elle se tourne. Concurrencez donc aux bonnes œuvres, où que vous soyez ; Dieu vous réunira tous », ce qui implique que chaque communauté détient une orientation spécifique pour l'accomplissement de la prière. Cette prescription se retrouve également dans le verset 87 de la sourate Yunus à propos des communautés de la Torah et de l'Évangile : « Et Nous avons inspiré à Moïse et à son frère : "Érigez des lieux de culte pour votre peuple en (Égypte), dirigez-

vous ensuite vers vos lieux de culte et accomplissez vos prières ; et annonce aux croyants une bonne nouvelle" », où ils furent sommés de s'orienter vers leurs sanctuaires situés à Jérusalem. Concernant la communauté coranique, la qibla fut définie selon le verset 144 de la sourate Al-Baqara : « Nous te voyons souvent lever les yeux au ciel. Nous t'orienterons donc vers une direction qui te convient mieux. Tourne-toi alors vers la Mosquée Sacrée. Où que vous soyez, tournez-vous dans sa direction ».

Il ressort que chaque communauté adopte une orientation spécifique pour sa prière, appelée qibla, qui détermine également le lieu central des rites du pèlerinage. De surcroît, elle observe un régime particulier de jeûne lié à l'origine de la révélation de son texte sacré. Par conséquent, ces diverses modalités d'accomplissement des pratiques religieuses - telles que la prière, le pèlerinage et le jeûne - incarnent la voie prescrite par Dieu pour chaque communauté.

En matière législative, il importe de mettre en exergue le verset 154 de la sourate An-Nisa, lequel stipule : « Le sabbat n'a été prescrit qu'à ceux qui en ont divergé », établissant ainsi une réglementation spécifique relative au Sabbat strictement destinée aux Juifs. Par ailleurs, le verset 146 de la sourate Al-An'am énonce des interdictions précises imposées par Dieu à cette communauté : « Nous

avons expressément proscrit aux détenteurs du Livre tout ce qui est doté de griffes, ainsi que les bovins et les ovins ; leur graisse est rigoureusement prohibée, à l'exception de celle qui se trouve dans leur peau, leurs entrailles ou mélangée avec leurs os ». Ces deux passages illustrent clairement l'instauration par Dieu de prescriptions particulières exclusivement réservées aux descendants d'Israël. En revanche, s'agissant de la communauté coranique, le verset 9 de la sourate Al-Jumu'ah prescrit : « Ô vous qui croyez ! Lorsque l'appel à la prière du vendredi retentit, hâtez-vous vers l'adoration d'Allah », attestant ainsi l'existence d'une législation distincte spécifiquement adressée à cette dernière.

Ainsi, lorsque Dieu prononce les paroles suivantes : « Aujourd'hui, J'ai complété votre religion et J'ai accompli Ma bénédiction à votre égard », Son dessein est de souligner l'universalité d'une religion révélée pour toutes les communautés. Cette religion se distingue par des préceptes et des interdictions communs à tous. Chaque révélation d'un livre à une communauté particulière vise à lui indiquer la voie juste, celle qui dépasse les particularismes afin d'inclure l'ensemble des croyants, avec ses propres normes et rituels à respecter. Lorsque cette révélation atteint son terme, cela signifie qu'Allah a conclu Sa guidance envers cette communauté. Comme le stipule le verset 48 de la sourate Al-Ma'idah : « À chaque

communauté, Nous avons prescrit une législation et une voie à suivre. Et si Allah l'avait voulu, Il aurait fait de vous une seule communauté, mais Il a plutôt voulu vous mettre à l'épreuve par ce qu'Il vous a donné. Concurrencez donc dans les bonnes actions. C'est vers Allah que vous serez tous ramenés et Il éclairera vos divergences »,

Il appartient donc à chaque communauté de respecter sa propre méthode et législation, instituées par Allah sous le terme "Milla", que l'on peut traduire approximativement par "doctrine". De ce fait, Allah emploie le verbe "accomplir" en référence au terme "bénédiction" plutôt que le verbe "compléter". Par conséquent, il n'est pas admissible pour une nation de rejeter la doctrine d'une autre, car cela constituerait un refus de la volonté divine et une forme d'arrogance envers autrui. C'est pourquoi, dans les versets 92 et 93 de la sourate An-Nahl, Allah déclare : « Et ne soyez pas comme celle qui défait son tissage après y avoir consacré tant d'efforts en prétendant être la communauté la plus croyante que l'autre. Allah vous a distingués les uns des autres afin de vous éprouver avec ce qu'Il vous a révélé et pour vous montrer, au jour de la Résurrection, en quoi vous divergez. Si Allah l'avait voulu, Il aurait pu faire de vous une seule communauté, mais Il égare qui Il veut et guide qui Il veut. Et chacun sera interrogé sur ses actes ».

Cependant, il est impératif que toutes ces communautés adoptent une religion unique, révélée progressivement à travers divers messagers tels que Noé, Abraham, Moïse, Jésus et enfin Mohammed. Ainsi, Dieu emploie le verbe "compléter" en référence au terme "religion", plutôt que le verbe "accomplir", afin d'établir une distinction claire entre les doctrines spécifiques à chaque communauté et une religion universelle pour toutes les communautés. Cette nuance nous permet de comprendre que le Coran ne vise pas à prédominer les doctrines particulières mais aspire plutôt à instaurer une Religion universelle. Il est donc pertinent de souligner que Dieu a ordonné aux adeptes de la Torah et de l'Évangile d'y adhérer pleinement.

Injonctions et révélation

Lorsque Dieu prescrit la religion, Il exprime dans le verset 13 de la sourate Ash-Shura : « Il vous a légiféré de la religion, ce qu'Il a enjoint (Waṣṣa) à Noé, ce que Nous t'avons révélé (Awĥá), et ce que Nous avons enjoint à Abraham, à Moïse et à Jésus, afin que vous établissiez une même religion et que vous ne vous divisiez point ». Une analyse rigoureuse de cette déclaration soulève trois interrogations d'ordre exégétique. Premièrement, pourquoi, en évoquant la religion prescrite à Noé, utilise-t-Il la troisième personne du singulier "ce qu'Il a" au lieu de l'emploi usuel de la première personne du pluriel "ce que Nous avons", comme c'est le cas pour les autres messagers ? Deuxièmement, pourquoi choisit-Il le verbe "Waṣṣa", généralement traduit par "enjoindre", pour qualifier les obligations des quatre messagers mentionnés alors que pour le Messager Mohammed est employé le terme "Awĥá", signifiant approximativement "révéler" ? Enfin, quel fondement justifie l'insertion immédiate de Mohammed après Noé plutôt qu'à la suite de Jésus, dérogeant ainsi à l'ordre chronologique traditionnellement admis des envoyés divins ?

- Réponse 1 :

Au onzième verset de la sourate An-Nisa, il est énoncé que : « Dieu vous enjoint (waṣṣá) concernant vos enfants : le partage pour le garçon équivaut à celui de deux filles. Cependant, s'il y a plus de deux filles, elles recevront deux tiers de l'héritage. Si une seule fille est concernée, elle recevra la moitié. En ce qui concerne les parents, chacun d'eux recevra un sixième de l'héritage si le défunt laisse un enfant…. ». Il convient de noter que Dieu utilise le terme "enjoindre" (waṣṣá) plutôt que d'autres expressions telles que "prescrire" ce qui souligne l'importance particulière accordée à cette disposition dans la détermination des bénéficiaires et de leurs parts respectives dans l'héritage.

De manière analogue, le premier verset de la sourate An-Nisa stipule : « Craignez Dieu ainsi que vos protecteurs auprès desquels vous vous adressez en cas de nécessité », ces derniers pouvant revêtir diverses formes. Cependant, lorsque Dieu désigne spécifiquement ces protecteurs dans le huitième verset de la sourate Al-'Ankabut, Il emploie le verbe "enjoindre", à savoir : « Et Nous avons enjoint (waṣṣá) à l'homme d'être bienveillant envers ses parents (biologiques) », soulignant ainsi Sa volonté impérative quant aux comportements attendus des croyants envers leurs géniteurs. Il ressort donc clairement du contexte divin que l'emploi du verbe "enjoindre" vise à prescrire une obligation définie et précise.

Il ressort clairement que lorsque Dieu affirme : « Il vous a légiféré de la religion ce qu'Il a enjoint à Noé », il fait référence à une prescription unique et spécifique transmise par Noé, justifiant ainsi l'emploi du singulier "ce qu'Il a" au lieu du pluriel "ce que Nous avons". Cette prescription visait principalement à inviter les êtres humains à une foi exclusive en Dieu seul, concept désigné par le terme "Islam", comme indiqué dans le verset 73 de la sourate Yunus, dans le cadre du discours relatif à Noé : « Mais si vous détournez votre regard (de mon appel), je ne demande aucun salaire ; ma récompense n'appartient qu'à Allah. On m'a ordonné d'être parmi les musulmans ». Cette notion constitue en effet le fondement essentiel et déterminant de la religion, témoignant d'une volonté explicite d'instaurer un commandement strictement observé, sans altération ni déviation.

- Réponse 2 :

Immédiatement après la mention de Noé, Dieu s'adresse à Muhammad en affirmant : « ce que Nous t'avons révélé », une assertion qui sera examinée plus en détail dans la troisième réponse. Par la suite, Il précise : « et ce que Nous avons enjoint à Abraham, à Moïse et à Jésus ». L'utilisation du pluriel à la troisième personne dans la conjugaison du verbe "enjoindre" souligne l'émergence progressive d'un ensemble cohérent de prescriptions au sein d'une religion unifiée, tout en préservant leur rigueur et précision intrinsèques. Cette conception se retrouve

également dans les paroles attribuées à Abraham aux versets 124 et 125 de la sourate Al-Baqara : « Abraham fut soumis à des épreuves par son Seigneur sous forme d'ordres qu'il exécuta. Le Seigneur déclara : 'Je ferai de toi un guide pour l'humanité'. Il demanda : 'Et ma descendance ?' : 'Mon engagement ne concerne pas les injustes.' Et Nous avons fait de la Maison (où se trouve le Kaaba) un lieu de rassemblement pour les gens et un sanctuaire sécurisé. Prenez donc la demeure d'Abraham comme lieu de prière (25). Nous confiâmes également à Abraham et Ismaël la responsabilité de purifier Mon sanctuaire pour ceux qui y accomplissent le Tawaf, se retirent en méditation et consacrent leur temps à adorer leur Seigneur ».

De manière similaire, cette notion est explicitement illustrée dans le verset 145 de la sourate Al-A'raf concernant Moïse : « Nous lui écrivîmes sur des tablettes une exhortation concernant chaque chose et détaillant toute chose. Ainsi, prends-les fermement et recommande à ton peuple d'en adopter les meilleurs ». Parmi les commandements prescrits par Dieu à Moïse figure le verset 45 de la sourate Al-Ma'ida qui énonce : « Nous leur avons prescrit objet pour objet, genre pour genre, plantule pour plantule, plante pour plante, toute la récolte pour toute la récolte et compensation pour travaux ; Et quiconque renonce volontairement à son droit et pardonne à l'agresseur verra une partie de ses péchés effacée. Et quiconque ne juge pas selon ce que Dieu a fait descendre,

ceux-là sont les injustes ». Ces prescriptions se caractérisent par leur rigueur ainsi que leur spécificité exigeant une observance stricte parmi les descendants d'Israël ; c'est pourquoi le verset se conclut par un avertissement explicite : « Et quiconque ne juge pas selon ce que Dieu a fait descendre, ceux-là sont les injustes ». De manière analogue, Dieu interpelle également la communauté chrétienne dans le verset 47 de cette même sourate en ordonnant : « Et que les gens de l'Évangile jugent selon ce qu'a fait descendre Dieu. Et quiconque ne juge pas selon ce qu'a fait descendre Dieu, ceux-là sont des pervers ».

- Réponse 3 :

Avant d'analyser les motifs pour lesquels Dieu associe immédiatement le nom du Messager Mohammed à celui de Noé, en le désignant comme destinataire d'une révélation allant au-delà des simples injonctions, il est essentiel de clarifier un aspect fondamental. En effet, pourquoi Dieu a-t-il prescrit en priorité au Messager Muhammad, puis à la communauté coranique, de promouvoir ce qui est qualifié de "Maʿrūf", terme pouvant être approximativement traduit par "convenable", et d'interdire ce qui est désigné comme "Munkar", traduit par "blâmable", plutôt que de se limiter strictement aux prescriptions explicites du Coran, contrairement à l'attitude adoptée par les communautés juive et chrétienne ?

Evolution

Lorsque Dieu entreprit la création des êtres humains, leur morphologie et leur comportement étaient étroitement similaires à ceux des animaux. Cette observation, corroborée par les spécialistes en paléontologie, fait référence à ce que l'on appelle l'australopithèque. Cette notion est également présente dans les textes sacrés de la Torah, de l'Évangile et du Coran, où Dieu déclare, dans les versets 28 et 29 de la sourate Al-Hijr : « Ton Seigneur dit aux anges : Je vais créer une créature à partir d'argile noire malodorante ; puis Je lui donnerai forme et insufflerai Mon Esprit en elle. Vous devrez alors vous prosterner devant elle ». Cela illustre le processus par lequel Dieu a métamorphosé ces créatures en leur conférant une posture bipède ainsi qu'une conscience. Ainsi, lorsqu'il fut annoncé que Dieu allait instituer l'humanité comme Son calife sur terre, les anges exprimèrent leur perplexité, tel que mentionné au verset 30 de la sourate Al-Baqarah : « Et Ton Seigneur dit aux anges : Je vais établir un successeur sur terre. Ils dirent : 'Vas-Tu y désigner quelqu'un qui y mettra le désordre et répandra le sang alors que nous sommes là pour Te sanctifier et Te glorifier ?' Il répondit : 'Je sais ce que vous ne savez pas ». Les anges soulevèrent cette question car précédemment sur terre, Dieu avait créé des êtres vivants engendrant uniquement destruction et

conflits entre eux-mêmes, tels que les dinosaures. Cependant, Dieu affirma aux anges qu'Il possédait une connaissance supérieure à la leur avec l'intention de façonner cette créature consciente pour son évolution et son développement contrairement aux dinosaures.

C'est pourquoi il est précisé dans le verset 31 que Dieu déclara : « Et Il enseigna à Adam les noms de toutes choses, puis Il les présenta aux anges et dit : 'Informez-moi des noms de ces choses si vous avez raison ». Cette clarification réside dans le fait qu'après avoir conféré à cette nouvelle créature la conscience et lui avoir attribué le nom d'Adam « se référant ainsi à une catégorie d'êtres vivants conscients, c'est-à-dire l'être humain en général plutôt qu'à un individu spécifique » cet être humain commença à distinguer tout ce qui lui était présenté. En revanche, les anges, créés par Dieu pour accomplir des tâches spécifiques « analogues ici aux robots conçus par l'homme » ne possédaient pas cette capacité. C'est pourquoi dans les versets 4 et 5 de la sourate Al-Baqarah, Dieu affirme : « Celui qui a enseigné par la faculté de discernement a appris à l'homme ce qu'il ne savait pas ». C'est précisément ce dont ont témoigné les paléontologues lors de la découverte du crâne d'un individu nommé Homo sapiens. C'est cette conscience accordée par Dieu à l'être humain qui le distingue des animaux. Par conséquent, c'est

grâce à cela que l'homme a pu évoluer dans sa vie et s'élever civilement contrairement aux animaux.

Toutefois, il est largement admis que le développement de l'être humain n'a pas été instantané, mais plutôt un processus qui s'est étendu sur plusieurs millénaires. À partir d'un point de départ insignifiant, l'homme a progressivement évolué au fil des époques en fonction des mécanismes dont il disposait. En réalité, l'évolution de l'homme est étroitement liée à celle de sa pensée et de son intelligence, lesquelles contribuent à leur tour à la mise en place de mécanismes favorables à son développement. Cette évolution ne se limite pas à son mode de vie, mais est également observable dans ses relations et dans la construction d'une civilisation fondée sur des principes éthiques. Cela conduit à l'élaboration de lois toujours plus équitables et respectueuses de la vie privée et des convictions individuelles, ce qui semblait inimaginable auparavant.

En effet, il est indubitable que durant les siècles passés, la dictature régnait dans tous les pays du monde et que l'homme était bien plus cruel et injuste qu'à présent. On peut justifier cette affirmation en soulignant que les lois d'Hammourabi, malgré leur sévérité extrême, étaient considérées comme étant parmi les plus civilisées car elles représentaient une tentative visant à limiter la cruauté

inhérente au comportement humain de cette époque. En effet, les châtiments infligés aux voleurs étaient excessifs voire mortels ; leurs corps étaient mutilés dans certains cas ; et la peine capitale était prononcée dans tous les pays et exécutée publiquement... et ainsi de suite. De plus, les puissants opprimaient et asservissaient les plus faibles, tandis que l'esclavage était répandu à travers tous les pays.

Cependant, au cours des derniers siècles, et plus particulièrement au début du XXe siècle, un changement progressif s'est opéré. La dictature a peu à peu cédé la place à la démocratie, le nombre de pays pratiquant et appliquant la peine de mort a diminué, et la mutilation des voleurs est désormais perçue comme un acte révoltant. Même le fait de maltraiter un animal est maintenant considéré comme un crime passible de sanctions dans de nombreux pays. Ainsi, l'homme ne se contente plus seulement de protéger ses biens et ce qui lui est cher, mais veille également à préserver l'environnement et à en garantir la sauvegarde.

Ainsi se sont déroulées les révélations divines. Après la création de l'homme, Dieu n'a pas immédiatement dépêché des messagers, mais a plutôt attendu que l'homme soit préparé à recevoir cette communication sacrée. Par la suite, Il envoya le premier messager, Noé, afin d'annoncer aux individus l'existence d'un Seigneur qui les avait créés,

qu'Il est leur Dieu et qu'après leur mort, Il les ressuscitera. Les êtres humains étaient ainsi tenus de Le reconnaître. C'est pourquoi, lorsqu'il fut question de la législation religieuse au fil des époques, comme il est expliqué au verset 13 de la sourate Al-Shura, Dieu utilisa le verbe "enjoindre" à l'égard de Noé et s'exprima à la première personne du singulier. En effet, Il parla d'un ordre unique et précis qui devait être scrupuleusement respecté. Cet ordre constitue le fondement initial et primordial de la religion : c'est-à-dire la foi en Dieu. C'est ce que Dieu nomma Islam, signifiant la reconnaissance volontaire de l'existence divine et la soumission à Sa volonté.

Néanmoins, à cette époque, l'être humain ne discernait que les phénomènes perceptibles. C'est pourquoi seuls quelques individus acceptèrent le message de Noé. Cette situation incita Dieu à anéantir ceux-ci, ne préservant ainsi que Noé et un nombre restreint de personnes qui lui faisaient confiance. Étant donné que Noé et son peuple, ainsi que certains animaux, étaient tous confinés dans une seule zone, Dieu enjoignit à Noé de prendre deux paires de chaque animal afin de les préserver du déluge. Ainsi, la survie de la vie sur terre put être assurée.

Par la suite, lorsqu'un autre peuple se forma après un certain temps, Dieu leur envoya un messager nommé Hud pour les appeler sur la même voie. Les événements qui se

déroulèrent avec Noé se reproduisirent également avec le messager Hud. Par conséquent, Dieu anéantit la majorité de ce peuple. Le même schéma se répéta ensuite avec les messagers Saleh, Loth et Shouaïb.

Cependant, à l'époque de Loth, une mission particulière fut confiée à Abraham par Dieu. Son dessein ne se limitait pas à convier les individus à la foi en Dieu et au Jugement Dernier, mais englobait aussi la transmission d'autres commandements spécifiques et précis. Il lui fut prescrit d'instituer la prière et le pèlerinage, d'où l'usage par Dieu du verbe "enjoindre" en relation avec Abraham. De surcroît, l'emploi de la première personne du pluriel s'explique par le caractère composite de cet ordre comprenant diverses injonctions.

Par la suite, lors de l'envoi de Moïse par Dieu, ce dernier ne se borna pas à révéler ce qu'Il avait antérieurement dévoilé à Abraham et Noé « c'est-à-dire les obligations à observer » mais introduisit pour la première fois ce qui est prohibé, distinguant ainsi entre licite et illicite. Cette distinction est clairement énoncée au verset 53 de la Sourate Al-Baqarah : « Nous avons conféré à Moïse le livre et le discernement (Al-Furqān) afin que vous puissiez vous guider. » L'expression arabe "Al-Furqān" désigne la distinction entre licite et illicite. Puisque l'interdiction revêt logiquement un caractère spécifique et précis, et que

tant la Torah que l'Évangile ont enseigné ces mêmes principes, Dieu employa le verbe "enjoindre" à la première personne du pluriel pour s'adresser aussi bien à Moïse qu'à Jésus, comme Il l'avait fait pour Abraham.

La raison pour laquelle Dieu a prescrit de manière spécifique ce qui était autorisé repose sur l'observation que les individus de cette période ne disposaient pas encore d'une maturité et d'une civilisation suffisante pour ériger des lois justes et non cruelles. Par conséquent, il incombait à Dieu de décréter à la fois des commandements religieux et des lois civiles adaptées à leurs coutumes, à leur mode de vie, à leurs pratiques commerciales et aux ressources disponibles. Ainsi, les sanctions imposées par ces lois devaient être proportionnées. C'est ainsi que Dieu a enjoint aux Hébreux et aux Chrétiens de juger conformément à Ses révélations, communément appelée l'application de la charia aujourd'hui, car Il a édicté des normes sociales qui devaient être scrupuleusement respectées.

Cette prescription est évoquée dans le verset 45 de la Sourate Al-Ma'idah, précédemment cité : « Nous leur avons prescrit objet pour objet, genre pour genre, plantule pour plantule, plante pour plante, toute la récolte pour toute la récolte et compensation pour travaux. Et celui qui renonce à son dû, cela lui vaudra une expiation ». Ces dispositions concernent les règles relatives aux droits

civils et en particulier aux transactions commerciales basées sur l'élevage du bétail et l'agriculture effectuées par le biais du troc. Cette réglementation était nécessaire afin de garantir l'équité entre les commerçants et les agriculteurs. Ainsi conclut le verset divin en spécifiant : « Et ceux qui ne jugent pas selon à ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont les injustes ». Une recommandation similaire est retrouvée au verset 47 de la même sourate, où Allah s'adresse aux Chrétiens car l'Évangile contient les mêmes principes que ceux divulgués dans la Torah : « Que les gens de l'Évangile jugent selon ce que Dieu y a fait descendre. Quiconque ne juge pas selon ce qu'a fait descendre Dieu, ceux-là sont les pervers ». Par conséquent, certains croyants (musulmans) se servent de ces deux versets pour préconiser l'application de la charia, sans tenir compte du fait que ces deux versets ne s'adressent pas à la communauté coranique mais plutôt aux deux communautés antérieures, à savoir les Hébreux et les Chrétiens à une période donnée.

Cependant, après une période s'étendant sur environ vingt siècles, Dieu envoya Mohammed avec le Coran, considéré comme une source de discernement à l'instar de la Thora. Cela est clairement énoncé dans le premier verset de la sourate Al-Furqān : « Louange à Celui qui a révélé le Discernement (Al Furqān) à Son serviteur afin qu'il soit un guide pour l'humanité ». Il est essentiel de noter qu'en

opposition à la Thora, Dieu n'a pas uniquement mentionné le discernement instauré par le Coran. En effet, dans ce même verset, il est précisé que le Messager Mohammed occupe la fonction d'avertisseur universel. Autrement dit, il présente un livre qui trace la voie juste pour tous les individus, comme l'indique le verset 185 de la sourate Al-Baqara : « Le mois de Ramadan durant lequel fut révélé le Coran comme guide pour l'humanité ». Cette particularité représente l'une des distinctions fondamentales entre le Coran et les textes sacrés que sont la Thora et l'Évangile. En effet, la Thora fournissait une guidance exclusive aux descendants d'Israël, comme mentionné dans le verset 2 de la sourate Al-Israa : « Nous avons donné à Moïse le Livre dont Nous avons fait un guide pour les descendants d'Israël ; alors ne placez votre confiance qu'en Moi. »

L'autre caractéristique majeure distinctive du Coran réside dans son absence de prescription explicite concernant les lois relatives à l'équité (Halal), contrairement à la Torah et à l'Évangile qui détaillent les règles en la matière. Cette particularité souligne que tout ce que Dieu n'a pas prohibé dans le Coran est donc considéré comme licite et accessible aux individus. Néanmoins, Dieu a établi des conditions encadrant l'exercice de cette liberté. En témoigne le verset 110 de la sourate Al Imran : « Vous êtes une communauté exemplaire, qu'on a fait surgir pour les gens. Vous

ordonnez le (Maʿrūf), interdisez le (Munkar) et croyez en Allah ». Afin de saisir en profondeur la signification de ces deux termes, il est essentiel d'examiner des exemples tirés du Coran qui illustrent leur portée coranique.

Convenable et blâmable

Dans le verset 229 de la Sourate Al-Baqarah, il est stipulé que : « Le divorce est autorisé deux fois, puis soit une réconciliation selon ce qui est convenable (Maʿrūf), soit une séparation avec bienveillance. Il n'est pas autorisé de reprendre quoi que ce soit de ce que vous leur avez donné, à moins que les deux parties ne craignent de ne pas pouvoir respecter les limites fixées par Dieu. Si vous (ceux qui appliquent les lois) craignez que les deux parties ne puissent pas respecter ces limites et se portent mutuellement préjudice, alors il n'y a aucun mal à ce que la femme rembourse quelque chose pour se libérer du mariage. Ce sont les limites fixées par Dieu, il est donc essentiel de ne pas les transgresser. Et quiconque transgresse les limites de Dieu est considéré comme injuste ».

Comme il est possible de discerner dans ce passage, Dieu a prescrit que la réconciliation entre le conjoint et son épouse doit être entreprise conformément à ce qui est convenable. Néanmoins, si le médiateur responsable de trancher leur différend craint qu'une des parties ne cause préjudice à l'autre en violant les prescriptions divines, il lui incombe d'ordonner leur séparation tout en veillant à

préserver les droits de chaque individu. Lorsqu'une des parties néglige ses devoirs envers l'autre, elle dépasse ainsi les limites imposées par Dieu. Par conséquent, grâce à ce passage et à d'autres analogues, nous pouvons conclure que le terme "Maʿrūf" fait référence à tout ce qui est juste et équitable, tant au niveau sociétal qu'au sein de la cellule familiale. Cette démarche doit s'aligner sur les lois instaurées par les autorités terrestres plutôt que sur celles dictées par Dieu. En d'autres termes, mettre en pratique ce qui est convenable conduit logiquement à éviter toute transgression des limites divines afin de ne causer aucun dommage à autrui.

Ainsi, chaque fois que Dieu aborde la question des droits humains dans Ses versets, Il impose avec rigueur le respect des limites qu'Il a établies, ce qui implique l'interdiction d'infliger une injustice à autrui, sous peine de commettre un acte blâmable "Munkar". Toutefois, il convient de s'interroger sur l'utilisation de l'expression "ne pas transgresser les limites établies par Dieu" plutôt que "ne pas causer du tort à autrui" dans Ses enseignements relatifs aux droits humains et à la justice.

Il est communément admis que le terme "limites" désigne les frontières délimitant une surface ou un espace. Ainsi, lorsque les versets coraniques exhortent au respect des limites divines, cela signifie que Dieu a établi ce qui

est permis et licite (halal), tout en imposant des interdictions strictes à ne pas transgresser. Par ailleurs, étant donné que Dieu établit une distinction entre deux catégories de limites - celles qu'il est impératif de ne pas transgresser et celles qu'il convient d'éviter de s'approcher, il s'avère donc essentiel, dans un premier temps, de clarifier la différenciation entre ces deux types de bornes.

Les limites à ne pas approcher sont celles qui se dessinent entre le croyant et son Créateur. En transgressant ces limites, le fidèle ne porte préjudice qu'à lui-même, comme en consommant la chair d'un animal décédé ou en négligeant de jeûner durant le mois de Ramadan sans justification légitime. Dans ce contexte, l'individu commet un péché plutôt qu'un méfait, et seul Dieu possède la prérogative de le punir dans l'au-delà, sauf s'il se repent sincèrement et sollicite pardon auprès de Son Seigneur. En revanche, les limites à ne pas transgresser concernent tant les croyants que les non-croyants, c'est-à-dire chaque citoyen. Le non-respect de ces normes engendre des préjudices non seulement pour soi-même mais aussi pour autrui, car elles touchent aux droits fondamentaux de l'homme. Dans cette optique, il importe de souligner que la conduite fautive est désormais envisagée non seulement comme un péché, mais également comme une infraction pénale. Il convient donc d'insister sur le fait que Dieu

attribue à l'État l'autorité nécessaire pour sanctionner les individus qui enfreignent ces normes, conformément aux dispositions légales en vigueur.

La sanction infligée par l'État n'efface cependant pas le péché intrinsèque, car seul Dieu détient le pouvoir d'accorder le pardon pour les transgressions. Toutefois, étant donné qu'il s'agit d'une offense envers autrui, Dieu impose une condition additionnelle pour obtenir Son absolution : celle de réparer les dommages causés par l'acte répréhensible. Par exemple, si un individu dérobe une somme d'argent à autrui tout en étant conscient du châtiment divin qui pourrait s'ensuivre, il doit impérativement restituer la somme volée à son propriétaire légitime avant toute demande de pardon. Si ce dernier se trouve dans l'incapacité d'identifier la victime du vol, il devra alors effectuer des dons ou entreprendre des actions charitables au bénéfice de la communauté au nom de Dieu. Ce n'est qu'après avoir rempli cette obligation qu'il pourra solliciter le pardon divin afin que son péché soit absous.

Ainsi, lorsque Dieu évoque dans le verset 25 de la sourate Al-Hadid : « Nous avons dépêché Nos messagers munis de preuves manifestes, et Nous leur avons révélé le Livre et la (balance), afin que les gens préservent leurs droits », il établit une corrélation explicite entre le principe d'équité, symbolisé par la balance en tant qu’instrument de

mesure, et l'ensemble des individus, au-delà du seul groupe des croyants. Cette affirmation souligne l'importance primordiale accordée à la protection des droits humains au sein des cadres législatifs étatiques. La distinction opérée par Dieu met en lumière la séparation entre la justice civile, assurée par l'autorité publique et applicable universellement - tant aux croyants qu'aux non-croyants - et les prescriptions religieuses divines réservées exclusivement aux fidèles à travers le Livre. Par ailleurs, il convient de noter que Dieu différencie explicitement les normes régissant la vie terrestre, établies par les hommes, des règles relatives à l'au-delà qui émanent de Sa volonté souveraine.

Au vu des éléments analysés, il devient désormais possible de répondre à la troisième interrogation soulevée. En accordant une attention particulière à l'ordre des messagers énoncé dans le verset 13 de la sourate Ash-Shura : « Il vous a légiféré de la religion, ce qu'Il a enjoint à Noé, ce que Nous t'avons révélé, ce que Nous avons enjoint à Abraham, à Moïse et à Jésus, afin que vous établissiez la même religion et que ne vous en divisiez point », il importe de souligner que Dieu mentionne directement Mohammed immédiatement après Noé et non après Jésus. Cette apparente discordance avec la chronologie traditionnelle des missions prophétiques trouve une explication sous-jacente ; si cet ordre

particulier a été choisi par Dieu, c'est pour mettre en exergue le caractère originel et universel du Coran. Ce dernier confère une permission (Halal) plus large et indéfinie, englobant les enseignements issus tant de la Torah que de l'Évangile, justifiant ainsi l'emploi du verbe "révéler". Cela implique que toute injonction constitue une révélation, sans pour autant signifier que chaque révélation soit nécessairement une injonction, car le champ d'application de la révélation est plus étendu que celui de l'injonction.

C'est précisément pour cette raison que Dieu affirme au verset 31 de la sourate Fatir : « Et ce que Nous t'avons révélé est la vérité qui confirme ce qui était avant lui », ainsi qu'au verset 48 de la sourate Al-Ma'idah : « Et Nous t'avons fait descendre le Livre qui confirme ce qui existait déjà et qui le prédomine ». Dès lors, le Coran s'affirme comme prééminent par rapport aux révélations antérieures sans toutefois les abolir. En effet, il convient de noter que Dieu n'autorise pas quelque chose pour ensuite l'interdire, ni n'interdit quelque chose pour ensuite l'autoriser.

Toutefois, il convient de prendre en considération que cette prédominance s'applique spécifiquement à la balance associée à l'administration de la justice entre les individus en général, et qu'elle revêt un caractère universel pour toutes les nations. Elle ne concerne pas les doctrines, qui

varient selon les communautés et traitent principalement de la relation entre Dieu et les croyants. Autrement dit, elle concerne la foi établie à travers des pratiques rituelles telles que le jeûne, la prière, la zakat et le Hajj. C'est ce que Dieu a explicitement énoncé après avoir abordé cette prédominance : « À chaque communauté, Nous avons prescrit une législation et une voie à suivre. Et si Allah l'avait voulu, Il aurait fait de vous une seule communauté, mais Il a plutôt voulu vous mettre à l'épreuve par ce qu'Il vous a donné. Concurrencez donc dans les bonnes actions. C'est vers Allah que vous serez tous ramenés et Il vous éclairera sur les raisons de vos divergences ».

C'est pourquoi Dieu a ordonné aux adeptes du judaïsme et du christianisme de croire en le Coran. Cette injonction n'a pas pour objectif d'abandonner leurs propres rites religieux au profit de ceux pratiqués par la communauté coranique, mais plutôt de renoncer aux restrictions imposées par Dieu concernant les lois civiles énoncées dans la Torah et l'Évangile. Ils sont ainsi appelés à embrasser pleinement l'étendue du Halal (licite) apporté par le Coran. Cela est clairement stipulé par Dieu dans le verset 66 de la sourate Al-Ma'idah : « S'ils avaient appliqué la Torah et l'Evangile ainsi que ce qui leur a été révélé par leur Seigneur (le Coran), ils auraient certainement bénéficié de tout ce qui est au-dessus d'eux et de tout ce qui est sous leurs pieds ».

Ainsi, lorsque Dieu évoque la communauté coranique investie de la responsabilité d'établir ses propres normes régissant sa conduite, plutôt que de se conformer aux lois divines antérieures, en opposition aux affirmations de certains adeptes utilisant le terme "Charia", Il déclare dans le verset 110 de la sourate Al Imran : «Vous êtes une communauté exemplaire, qu'on a fait surgir pour les gens. Vous ordonnez le convenable, interdisez le blâmable et croyez en Allah. » Par ailleurs, Il précise : « Et si les gens du Livre (juifs et chrétiens) avaient cru, cela leur serait bénéfique ». L'adjectif (bénéfique) suggère qu'ils seraient affranchis des contraintes imposées par la Torah et l'Évangile afin de promulguer leurs propres codes civils. Dans cette optique, Dieu fait référence à la supplication des croyants à l'époque du Prophète dans le verset 286 de la sourate Al-Baqarah : « Notre Seigneur, ne nous impose pas les restrictions que Tu as imposées à ceux qui nous ont précédés ». Cette déclaration fait référence aux injonctions divines relatives au licite. De surcroît, Il aborde ce thème dans le verset 157 de la sourate Al-A'raf : «ceux qui suivent le Messager, le Prophète qui ne connaissait rien de la religion et dont il est fait mention dans la Torah et l'Évangile. Il leur ordonne d'observer ce qui est convenable, d'éviter ce qui est blâmable, de rendre licite ce qui est bon et d'interdire ce qui est mauvais en les affranchissant des fardeaux et restrictions qui pesaient sur eux ». Ces enseignements visent ainsi à libérer ces

communautés des contraintes et charges révélées dans la Torah et l'Évangile.

Cependant, jusqu'à ce jour, certains membres de la communauté juive et quelques fidèles chrétiens accordent toujours une importance singulière au respect de cette rigueur, allant même jusqu'à s'isoler pour éviter de se plier aux lois civiles de l'État dans lequel ils résident, considérant que tout État établissant des lois civiles est mécréant. De manière similaire, certains individus de confession musulmane s'efforcent activement d'établir un État islamique, estimant également que tout État promulguant des lois civiles est mécréant. Pour qu'un tel état soit reconnu comme un "État islamique", il doit appliquer la charia en tant que référence pour ses jugements. Néanmoins, ces individus semblent négliger que si l'obligation d'appliquer la charia était valable pour une communauté donnée, elle devrait l'être pour les adeptes de la Torah et de l'Évangile. Cela est souligné au verset 45 de la sourate Al-Ma'idah : « Et Nous leur avons prescrit – dans la Thora – objet pour objet, genre pour genre, plantule pour plantule, plante pour plante et compensation pour travaux. Et quiconque renonce à son dû verra cela compensé par une expiation. Et celui qui ne juge pas selon ce qu'a fait descendre Dieu sont les injustes ». Ce message s'adresse aux membres de la communauté juive. De même, le verset 47 de cette même

sourate déclare : « Que le peuple de l'Évangile juge conformément à ce qu'a fait descendre Dieu. Quiconque ne juge pas selon ce qu'a fait descendre Dieu sont les pervers ».

Les diverses explications fournies attestent de manière convaincante que l'objectif divin sous-jacent à la révélation du Coran consiste à encourager les individus à dépasser une application stricte de la charia, afin d'établir des lois civiles visant la promotion de la justice au sein de la société dans son ensemble, et non exclusivement parmi les fidèles. Il est incontestable que ce qui prévaut aux yeux de Dieu est le respect et la protection des droits conformément au cadre institutionnel communautaire, comme cela a été prescrit à plusieurs reprises, notamment dans le verset 58 de la sourate An-Nisa : « En vérité, Dieu vous commande de rendre les dépôts à leurs ayants droit et lorsque vous jugez entre les gens, faites-le avec équité ».

Tout État qui, en professant la foi en Dieu, s'abstient d'imposer de manière contraignante l'exercice des rites aux fidèles, ne saurait tolérer que certains croyants critiquent ou méprisent les convictions d'autrui. Il établit des lois garantissant l'équité pour tous les citoyens, sans distinction de croyances, d'origine, de race ou de couleur. En outre, il impose des sanctions sévères contre toute atteinte ou

dommage causé aux lieux de culte appartenant à toutes les communautés, conformément au verset 40 de la sourate Al-Hajj : « Si Dieu n'avait pas repoussé les uns par les autres, certainement des églises, synagogues, temples et mosquées où le nom de Dieu est souvent invoqué auraient été détruites ». Par ailleurs, cet État assure la liberté de croyance conformément à ce qui est énoncé dans le verset 29 de la sourate Al-Kahf : « Il s'agit d'une vérité provenant de ton Seigneur ; que celui qui le souhaite croie, et que celui qui ne le souhaite pas mécroie ». Une injonction similaire a été adressée au Messager divin selon le verset 99 de la sourate Yunus : « Et si ton Seigneur l'avait voulu, ceux qui sont sur terre auraient tous cru. Est-ce à toi donc d'obliger les gens à être croyants ? ». À travers ces actions louables, cet État se conforme à celui mentionné par Dieu dans le verset 110 de la sourate Al Imran : « Vous êtes une communauté exemplaire que l'on a fait surgir pour les gens. Vous ordonnez le convenable, interdisez le blâmable et croyez en Allah ».

Toutes ces caractéristiques sont inhérentes à un État laïque désigné par le terme « nation wasaṭā », tel qu'énoncé dans le verset 143 de la sourate Al-Baqarah : « Et c'est ainsi que Nous avons fait de vous une communauté (wasaṭā) afin que vous soyez témoins contre les gens (et non les croyants), et que le Messager soit témoin contre vous ». Il convient de souligner que le

vocable "wasaṭā" ne saurait en aucun cas être interprété comme désignant une nation modérée, conformément aux explications fournies par nos prédécesseurs. En effet, ce terme dérive du verbe "wasaṭa" et non du verbe signifiant "modérer". Ainsi, "wasaṭā" signifie avoir la liberté de se mouvoir à l'intérieur d'une vaste étendue sans dépasser les limites qui la bornent.

Afin d'éclaircir la signification du terme "nation wasaṭā " (à l'intérieur), nous proposons d'illustrer ce concept par le biais d'une analogie empruntée au domaine du football. Nous veillerons à ce que le terrain de jeu reflète la vaste étendue de l'espace halal, où les limites du terrain correspondent aux limites établies par Dieu pour ce halal, représentées par deux types distincts de limites comme mentionné précédemment. Les joueurs seront assimilés aux membres de la société, le ballon symbolisera l'usage licite (halal), et l'arbitre incarnera l'autorité étatique.

Au commencement de la partie, les joueurs auront le droit de manipuler le ballon tant qu'il reste confiné à l'intérieur (wasaṭa) du terrain, qui correspond à la zone symbolisant le licite (halal). Si le ballon touche la ligne délimitant la zone du terrain, cela signifiera que le citoyen croyant s'est approché des limites divines. Toutefois, dans un tel cas, l'État ne pourra pas le sanctionner, ni l'arbitre

siffler une faute, car le croyant n'aura causé préjudice qu'à lui-même.

Cependant, lorsque le ballon franchira cette ligne, l'arbitre signalera une infraction. Cela signifiera que l'action du citoyen, qu'il soit croyant ou non, aura dépassé la zone licite (halal). Dans de telles circonstances, ce n'est pas uniquement Dieu qui sanctionnera cet individu, mais également l'État devra intervenir pour le punir, car il aura porté préjudice tant à lui-même qu'aux autres. C'est pourquoi Dieu a prescrit de ne pas transgresser Ses limites, celles-ci relevant des droits fondamentaux des individus.

Tant que le ballon reste à l'intérieur (wasaţa) du terrain, ce qui signifie que le citoyen agit conformément aux préceptes licites (halal), la partie se déroulera normalement, sauf en cas de faute commise par un joueur, auquel cas l'arbitre interviendra. Dans cette situation, cela indiquera que le citoyen aura commis une action contraire aux lois civiles de l'État, telle qu'une conduite blâmable, obscène ou portante atteinte à la liberté d'autrui. Dans de tel cas également, il incombera à l'État de sanctionner cet individu.

Toutefois, si ledit citoyen est croyant et craint le châtiment de son Seigneur, il s'efforcera en premier lieu de

rectifier le tort causé, puis implorera le pardon divin. C'est là toute la quintessence d'une nation (wassata). Pour concrétiser cela, l'État doit être laïque et ne favoriser aucune communauté religieuse au détriment des autres. Il doit se consacrer exclusivement à l'exécution de la justice et à la sauvegarde des droits de chaque citoyen.

C'est la raison pour laquelle Dieu a établi une distinction entre le Livre révélé aux dévots et l'équité qui garantit les droits individuels, accessible à toute l'humanité, comme explicité dans le verset 25 de la sourate Al-Hadid : « Nous avons envoyé Nos Messagers avec des preuves manifestes, et Nous leur avons fait descendre le Livre et la balance, afin que les individus préservent leurs droits ».

Il convient de souligner, que le terme "musulman" ne se restreint pas uniquement aux adeptes du Coran. Il englobe plutôt toute personne qui se soumet volontairement à Dieu et reconnaît Son existence. Par conséquent, l'Islam n'a pas pris son origine avec l'avènement de Mohammed mais remonte à l'époque de Noé. C'est ainsi que Dieu a désigné Noé et ses partisans comme musulmans, comme il est mentionné au verset 72 de la sourate Yunus : « Mais si vous détournez votre regard (de mon appel), je ne demande aucun salaire ; ma récompense n'appartient qu'à Allah. On m'a ordonné d'être parmi les musulmans ». De plus, il est pertinent de noter qu'Abraham fut le premier à

qualifier tous les croyants en Dieu de "musulmans", comme indiqué au verset 78 de la sourate Al-Hajj : « La doctrine (milla) de votre père Abraham. C'est lui qui vous a appelés musulmans auparavant" » En outre, dans les versets 52 et 53 de la sourate Al-Qasas, Dieu déclare : « Lorsqu'on leur récite (le Coran), certains juifs et chrétiens disent : 'Nous y croyons. C'est la vérité venant de notre Seigneur. En effet, nous étions musulmans avant cela' ».

Malheureusement, la majorité des membres de la communauté coranique ont restreint l'usage du terme "musulman" à ceux qui adhèrent exclusivement au Coran, pour deux raisons principales. Premièrement, avant la révélation coranique, les Arabes ne professant pas la foi en Dieu ; c'est donc avec l'apparition du Coran que Dieu a désigné comme "musulmans" ceux qui se sont volontairement soumis à Lui et L'ont reconnu comme leur Seigneur, ce qui a engendré une conception selon laquelle être musulman équivaut à être un adepte du Coran. Deuxièmement, cette interprétation s'appuie sur un hadith attribué au Prophète Muhammad, stipulant que "l'Islam repose sur cinq piliers : attester qu'il n'y a de divinité qu'Allah et que Muhammad est le messager de Dieu, accomplir la prière, payer la zakat, jeûner durant le mois de Ramadan et effectuer le Hajj pour ceux qui en ont les moyens". Néanmoins, il convient de souligner que ce

hadith omet de mentionner l'équité, pourtant pilier fondamental de la religion. En évoquant ces cinq piliers, le Prophète faisait référence à la doctrine (milla) propre à la communauté coranique spécifique, chaque communauté possédant sa doctrine intrinsèque ; il ne s'agissait donc pas d'une définition exhaustive de la croyance en Dieu (l'Islam) dans son acception universelle.

LAPIDATION

L’origine

La principale erreur observée chez certains individus, comme cela a déjà été souligné, réside dans le fait de porter un jugement sur le contenu des textes sacrés exclusivement à partir des interprétations avancées par ceux qui revendiquent une connaissance approfondie de ces ouvrages. Cette situation s’explique essentiellement par deux facteurs : soit ces personnes sont incapables de lire ces textes dans leur langue originale, soit elles sont capables de les lire mais n’ont jamais entrepris une étude rigoureuse et approfondie. Malheureusement, cette dernière catégorie est la plus répandue, conduisant ainsi à une diffusion aveugle d’enseignements transmis depuis le passé sans aucune vérification critique de leur authenticité. Ce phénomène repose souvent sur la conviction, voire l’affirmation inconditionnelle, de l’infaillibilité des ancêtres. Ainsi, nombreux sont les croyants issus de la communauté coranique qui considèrent que la Torah et l’Évangile ont été altérés, bien qu’ils ne maîtrisent pas les langues dans lesquelles ces deux textes sacrés ont été rédigés. Cependant, lorsqu’on interroge ces mêmes personnes sur la possible falsification du Coran - qu’elles l’aient lu ou non - elles répondent systématiquement par la négative, simplement parce que le Coran constitue leur livre sacré. Dans les deux cas, ces jugements sont formulés

sans une connaissance réelle et approfondie des œuvres concernées. C’est précisément là que réside la complexité fondamentale du problème auquel nous sommes confrontés et qui a conduit nombre d’individus, qu’ils soient adeptes du Coran ou d’autres écritures religieuses, à adhérer à de nombreux commandements injustement attribués à Dieu alors qu’Il n’en est aucunement responsable. Parmi ces erreurs de jugement figure notamment celui relatif à la lapidation pour fornication, peine observée être appliquée exclusivement aux femmes lorsque certains groupes ont instauré ce que certains désignent comme un « État islamique » dans certains pays ; or cette sanction n’a jamais été infligée aux hommes commettant le même acte.

C'est dans cette optique que nous nous engageons à élucider la vérité à partir du Coran, en nous conformant aux règles établies par Dieu dans le dessein de perfectionner Ses versets. Notre objectif consiste à étudier Sa parole avec précision et authenticité, en évitant toute attribution inappropriée et toute interprétation erronée de Ses enseignements. Ainsi, nous nous appliquerons à prévenir toute erreur, tant pour notre propre guidance que pour celle d'autrui, tout en veillant à ne causer aucun tort, car cela pourrait entraîner un châtiment le Jour du Jugement.

Nous nous abstiendrons catégoriquement d'affirmer avec certitude si la lapidation constitue ou non une prescription divine, en l'absence de preuves adéquates tirées du Coran pour étayer nos assertions. Cependant, nous pouvons affirmer de manière catégorique que le châtiment de lapidation ne figure en aucune façon dans le Coran. Certains soutiennent que Dieu l'a révélé à Son messager, mais que ce jugement a ensuite été abrogé uniquement dans le contexte de la récitation, sans pour autant affecter sa validité substantielle. C'est ce que rapportent de nombreux récits invoqués par les partisans de la lapidation en cas de fornication. Parmi ces récits, nous retrouvons celui rapporté par Ibn Jarir al-Tabari, l'un des éminents et premiers exégètes coraniques. Selon ce récit, Omar ibn al-Khattab (un des califes les plus illustres) aurait dit : "Ibn al-'As et Zaid ibn Thabit étaient responsables de la transcription du Coran. Lorsqu'ils ont rencontré ce verset, Zaid a déclaré : "J'ai entendu le Messager de Dieu affirmer : « La lapidation est le châtiment infligé au vieillard et à la vieille qui ont commis la fornication, c'est la sanction terrestre d'Allah, qui est Tout-Puissant et Sage ». Cette sanction s'applique autant à l'homme protégé (marié) qu'à la femme protégée (mariée). Omar a ajouté : Lorsque cette révélation est descendue, je me suis rendu auprès du Prophète et lui ai dit : "Permettez-moi de l'inclure dans le Coran". Il n'a pas semblé approuver cette suggestion et a répondu : "Ne vois-tu pas que si un vieillard commet la fornication alors qu'il est

marié, il est passible de flagellation et de lapidation, mais s'il n'est pas marié, il est simplement flagellé ? Et ne vois-tu pas que si un jeune homme commet la fornication alors qu'il est marié, il est lapidé, mais s'il n'est pas marié, il est uniquement soumis à la flagellation ?

Il existe une autre version selon laquelle Omar aurait exprimé : "Par Celui qui détient l'âme d'Omar, si ce n'était pas par appréhension que les individus allèguent qu'Omar a introduit une innovation dans le Livre d'Allah, je l'aurais consigné. En effet, nous avons lu : "Le vieillard et la vieille, lapidez-les jusqu'à la mort", fin de la récitation. Il convient de souligner qu'il existe de nombreuses versions témoignant du courage d'Omar, à tel point que même Satan le redoutait (bien que Satan ne craigne pas son Seigneur qui l'a créé). Comment concevoir alors qu'un individu que Satan craignait puisse craindre les êtres humains et s'abstenir d'écrire un verset coranique ? Ne serait-il pas plus judicieux qu'il redoute son Créateur et ne dissimule pas ce qu'ils prétendent être une parole d'Allah pour éviter le châtiment divin lors du jour de la Résurrection ?

Cependant, une version également attribuée à Omar affirme : « Lorsque le vieillard et la vieille commettent la fornication, fouettez-les », et non pas qu’ils soient lapidés. Dès lors, quelle est la version la plus authentique ? Par

ailleurs, deux récits divergents rapportés par At-Tabarani et attribués à Al-Ajma', tante de Ibn Sahl ibn Hunayf, présentent des prescriptions différentes. Le premier indique : « Lorsque le vieillard et la vieille commettent la fornication, lapidez-les en raison du plaisir qu'ils ont éprouvé », tandis que le second stipule : «Lorsque le vieillard et la vieille commettent la fornication, fouettez-les ». Il apparaît ainsi que l'un préconise la lapidation alors que l'autre recommande la flagellation, conformément à ce qui est mentionné pour Omar. Cette divergence soulève une interrogation majeure : pourquoi ne pas avoir suivi l'option de la flagellation telle qu'exposée dans le Coran ? Est-il concevable qu'un Dieu omniscient, créateur de l'univers et de tout ce qu'il contient avec une connaissance parfaite, puisse émettre des injonctions contradictoires ?

C'est pourquoi il est impératif de revenir au Coran et d'explorer la vérité. Ainsi, nous éviterons d'attribuer à Allah ce qui ne provient pas de Lui, et nous ne considérerons pas les récits des individus comme des lois divines, offrant ainsi à certains le pouvoir de tuer au nom d'Allah alors qu'Il en est innocent. Pour éclaircir cette vérité, nous allons procéder de la même manière que dans le thème antérieur, en suivant la méthode prescrite par Allah pour mieux comprendre Ses versets.

Femmes sous protection

Dans le Coran, il est mentionné deux catégories de femmes : les femmes sous protection et les femmes non protégées, sans qu'une troisième catégorie ne soit évoquée. Parmi les versets qui abordent cette distinction, on retrouve le cinquième verset de la Sourate Al-Ma'idah qui autorise l'union matrimoniale entre les membres des trois communautés en déclarant : « Il vous est aujourd'hui permis de jouir des bonnes choses. La nourriture des gens du Livre (juifs et chrétiens) vous est autorisée, tout comme la vôtre leur est autorisée. Les femmes croyantes sous protection, ainsi que les femmes sous protection de ceux qui ont reçu le Livre avant vous, vous sont également permises... »

Le fait qu'Allah fasse mention spécifiquement des femmes sous protection implique l'existence de femmes qui ne bénéficient pas de cette même protection. En d'autres termes, s'il n'y avait pas d'autres cas de figure, Il aurait simplement évoqué les femmes croyantes. Il est également essentiel de souligner que le concept de "sous protection" ne se restreint pas aux femmes mariées, contrairement à ce que nos prédécesseurs auraient pu penser. Une telle interprétation serait en désaccord avec ce

verset et d'autres passages du Coran puisque Allah nous autorise à épouser des femmes sous protection, excluant ainsi toute possibilité qu'elles soient déjà unies par les liens du mariage. Conformément aux enseignements du Coran, les femmes bénéficiant de protection sont celles qui reçoivent un soutien bienveillant, garantissant ainsi la préservation de leur dignité et de leur honneur, tout en facilitant leur capacité à contracter mariage et à fonder une famille. Cette responsabilité peut être assumée par leurs parents en leur présence, par un membre de leur famille ou par une personne qui les a adoptées. Une fois mariées, leur conjoint devient responsable de leur sécurité matérielle et émotionnelle, veillant à les protéger contre tout risque potentiel. Ainsi, chaque femme mariée est logiquement protégée ; cependant, il est crucial de noter que le statut de femme sous protection n'implique pas systématiquement qu'elle est mariée.

Face à l'existence de ces deux catégories de femmes, Allah a établi également deux types de mariages : un mariage spécifique avec les femmes non protégées, qu'elles soient croyantes ou non, et un mariage exclusivement réservé aux femmes croyantes, de préférence si elles bénéficient d'une protection. Nous nous apprêtons donc à exposer les différences et les conditions qui distinguent ces deux formes d'union, tout en mettant en lumière le fait que nos prédécesseurs n'ont pas pris en

considération ces distinctions. Il convient toutefois de comprendre que cela était compréhensible dans le contexte historique et intellectuel de leur époque.

Dans le passage précédemment cité, il est énoncé : « Il vous est aujourd'hui permis de jouir des bonnes choses. La nourriture des gens du Livre (juifs et chrétiens) vous est autorisée, tout comme la vôtre leur est autorisée. Les femmes croyantes sous protection, ainsi que les femmes sous la protection de ceux qui ont reçu le Livre avant vous, vous sont également permises... ». Il convient de souligner que Dieu requiert comme condition pour les femmes protégées la foi, tout comme cela s'applique aux hommes. Cependant, Dieu ne mentionne pas les hommes protégés, ni dans ce verset ni dans l'intégralité du Coran, car l'homme ne peut concevoir une grossesse ou perdre sa virginité. Il est donc impératif de noter cette distinction en vue d'une utilisation future.

Cependant, dans le verset 25 de la sourate An-Nisa, Allah déclare : « Et quiconque parmi vous ne peut se marier avec une des femmes croyantes protégées, qu'il se marie alors avec une de ses croyantes servantes ». Il est clairement stipulé que si un fidèle ne remplit pas les conditions requises pour contracter mariage avec une femme croyante protégée, il a la possibilité d'épouser une croyante vivant sous son toit ou chez un tiers et assumant

le rôle de servante domestique. Ces femmes n'ont pas le statut de protégées car elles sont contraintes par la nécessité de travailler et résider chez leur employeur. C'est pourquoi Dieu précise au milieu du verset : « Mais si elles deviennent protégées (par le mariage) et commettent ensuite l'adultère, elles doivent subir la moitié du châtiment applicable aux femmes protégées (avant le mariage) ». Néanmoins, Allah conclut en disant : « Ceci est réservé à ceux d'entre vous qui redoutent la débauche ». Ce mariage avec une femme croyante non-protégée est donc destiné à l'individu craignant de s'engager dans des relations sexuelles illicites. C'est pourquoi Dieu achève le verset en proclamant : « Et si vous patientez, cela est préférable pour vous. Et Allah est Miséricordieux et Pardonneur ».

Cela implique que si un homme aspire au mariage et démontre la patience nécessaire pour trouver une femme croyante, protégée, qui accepte sa situation économique ou sociale, cela lui serait préférable. En effet, une femme non-protégée suggère l'absence de soutien et d'éducation, ce qui soulève des doutes quant à sa capacité à élever une famille et à offrir une éducation adéquate à ses enfants. Quoi qu'il en soit, dans les deux cas (protégées ou non-protégées), il est impératif que la femme soit croyante. Le second type de mariage s'adresse spécifiquement aux

femmes non-protégées, sans être restreint exclusivement aux croyantes, comme nous nous apprêtons à démontrer.

Il est énoncé dans le verset 23 de la sourate An-Nisa, où Dieu précise les interdictions concernant les relations sexuelles, même à travers des gestes simples tel qu'un baiser : « Il vous est formellement interdit vos mères, vos filles, vos sœurs, vos tantes paternelles, vos tantes maternelles, les filles de votre frère, les filles de votre sœur, etc. ». De plus, le verset 24 stipule : « Et les femmes protégées, à l'exception de celles qui sont sous votre responsabilité (comme des servantes) ». Il convient de souligner que les femmes protégées sont également incluses parmi ces interdictions et que Dieu utilise l'expression "les femmes" de manière générale sans spécifier "les croyantes". En outre, une exception est faite pour les femmes résidant chez nous et travaillant comme domestiques, tel qu'expliqué dans le verset précédent car elles ne sont pas considérées comme des femmes protégées.

Toutes ces indications démontrent que Dieu n'évoque pas le mariage conventionnel auquel aspirent les couples pour établir une famille et partager leur existence tout au long de leur vie. Il fait plutôt référence à un mariage qui se concentre sur la satisfaction sexuelle sans dessein procréatif. C'est la raison pour laquelle ce type d'union est

prohibé pour les femmes croyantes sous protection. De même, lorsque Dieu mentionne « Et les femmes croyantes protégées, à l'exception de celles qui sont sous votre tutelle (comme des servantes), cela résulte d'une prescription divine à votre égard », Il ajoute « Par ailleurs, il vous est permis de rechercher ce que vous désirez parmi les femmes avec vos biens, en les protégeant (en les épousant et en prenant soin d'elles), sans les partager avec autrui. Accordez à celles avec qui vous avez partagé votre plaisir sexuel ce qui a été convenu entre vous, et il n'y a aucun reproche si vous concluez un autre accord après le premier ». Cela implique que l'homme peut poursuivre exclusivement la satisfaction sexuelle, mais uniquement avec des femmes non-protégées et sans restriction (qu'elles soient croyantes ou non), en veillant à ne pas engendrer d'enfants avec elles. Ainsi, Dieu précise cette condition dans un contrat de mariage temporaire renouvelable s'ils sont mutuellement consentants.

Ainsi, dans le cadre des deux types de mariages autorisés par Dieu, se distinguent deux catégories de conditions fondamentales. La première concerne spécifiquement les unions avec des femmes croyantes, indépendamment de leur appartenance religieuse, préférablement des femmes sous protection, en vue d'établir un foyer et de partager une vie ensemble jusqu'à la fin de leurs jours, sauf en cas de circonstances

exceptionnelles. Ce modèle matrimonial est celui qui nous est généralement transmis.

Le second type de mariage concerne exclusivement les femmes dépourvues de protection, qu'elles soient croyantes ou non. Son objectif premier réside dans la satisfaction et la protection de ces femmes tant sur le plan matériel que moral. Ainsi, ce type d'union vise à prévenir que ces femmes ne se tournent vers la prostitution pour subvenir à leurs besoins. C'est pourquoi Dieu a permis la polygamie dans ce contexte particulier seulement, sans fixer toutefois un nombre précis. Il a plutôt accordé à l'homme la liberté d'opter pour ce genre de mariage s'il dispose des ressources financières nécessaires pour soutenir ces femmes et ainsi combattre la prostitution. Il importe néanmoins d'insister sur le fait que Dieu a expressément interdit à l'homme d'exploiter ces femmes en les contraignant, par exemple, à se livrer à la prostitution et donc agir comme proxénète.

Fornication - Prostitution

Dans le verset 135 de la sourate Al-Imran, Allah mentionne : « Ceux qui commettent une turpitude et nuisent à leur propre personne, puis se repentent devant Allah et implorent Son pardon pour leurs péchés… ». Il est notable que Dieu utilise le terme indéfini "une turpitude" au singulier afin d'englober la diversité des formes de turpitudes. Lorsqu'Il énumère en général ce qu'Il a interdit, Il commence en affirmant dans le verset 33 de la sourate Al-A'raf : « Dis : “Mon Seigneur n'a interdit que les turpitudes apparentes ou cachées...etc. ». En utilisant l'expression "les turpitudes", Dieu englobe toutes les relations sexuelles illicites, excepté celles encadrées par le mariage. Ainsi, étant donné que Dieu mentionne deux catégories de femmes dans Son Livre, à savoir celles sous protection et celles qui ne le sont pas, Il autorise ainsi une relation licite avec chaque catégorie via un contrat matrimonial. De plus, Il condamne deux types de relations sexuelles hors mariage, représentant deux formes courantes de turpitudes au sein de toutes les sociétés. L'une concerne les femmes protégées et est désignée sous le terme "Az-Ziná" signifiant "fornication" si la femme est non mariée, adultère au cas où la femme est mariée, ou encore inceste ; tandis que la seconde concerne exclusivement les femmes non-protégées et est appelée "

Al-Bighā‘i", se traduisant par "prostitution". Afin d'établir une distinction coranique nette entre ces deux formes d'actes illicites, nous nous référerons aux versets ultérieurs traitant de cette question.

Dans le contexte où l'une des épouses du Prophète fut accusée d'adultère, selon les récits, Allah stipula dans le verset 23 de la sourate An-Nur : « Ceux qui portent atteinte à la réputation des femmes croyantes sous protection sans présenter quatre témoins pour étayer leurs accusations doivent être punis par une flagellation de quatre-vingts coups ». Il importe de souligner que l'expression « femmes sous protection » employée par Allah désigne spécifiquement ces femmes visées par l'accusation de fornication, également qualifiée d'adultère en raison de leur statut conjugal. Dès les premiers versets de cette sourate, lorsqu'est abordée la sanction applicable à ce type d'infraction, Dieu précise au verset 2 : « La fornicatrice et le fornicateur doivent être fouettés chacun cent fois ». Ainsi, Allah qualifie la femme concernée de fornicatrice en se référant explicitement à une femme bénéficiant d'une protection conjugale. Cependant, il importe de souligner qu'un individu entretenant des relations illicites avec ce type de femmes est qualifié de fornicateur, non pas en raison d'une quelconque protection dont il bénéficierait - protection qui lui est expressément déniée, comme démontré précédemment - mais du fait qu'il a contracté

des rapports prohibés avec ces femmes. Cette distinction revêt une importance capitale pour la compréhension approfondie du sujet traité.

Or, dans le verset 33 de la même sourate, il est stipulé par Dieu : « Il est formellement interdit de contraindre vos servantes à se livrer à la prostitution (Al-Bighā‘i) ». Il est essentiel de souligner que l'expression "servantes" dans ce contexte fait référence aux femmes qui sont employées et résident au sein d'une famille, les plaçant ainsi dans une catégorie de femmes non protégées. C'est pour cette raison que Dieu a choisi d'employer le terme "prostitution" plutôt que celui de "fornication". Par ailleurs, il précise ensuite : « Si elles cherchent à être protégées », ce qui témoigne de leur désir d'entrer dans une union matrimoniale. Ainsi, si une femme non protégée s'engage dans des relations sexuelles considérées comme illicites avec un tiers, Dieu ne qualifie pas cette relation de "Ziná" (fornication), mais plutôt de "Bighā‘i" (prostitution). Cela s'explique par le fait que la femme n'y recourt pas pour satisfaire ses propres désirs sexuels, contrairement à une femme bénéficiant d'une protection. Au contraire, elle s'y adonne par obligation, que ce soit pour assurer sa subsistance ou pour répondre aux besoins d'autrui, qu'il s'agisse d'une contrainte ou d'une nécessité. C'est pourquoi Dieu conclut le verset en affirmant : « Et quiconque les force, Dieu, après leur contrainte, est Pardonneur et Miséricordieux ».

Ainsi, la distinction entre la "Ziná" (fornication) et la " Bighā‘i" (prostitution) réside dans le fait qu'une femme ne peut être qualifiée de fornicatrice par Dieu que si elle est protégée, qu'elle soit mariée ou non. Si elle n'est pas protégée ce qui prouve qu'elle n'est pas aussi mariée, elle est considérée comme prostituée. C'est pourquoi, dans le verset 25 de la sourate An-Nisa que nous avons précédemment cité, lorsqu'il est question du mariage avec des femmes non protégées, celles-ci deviennent automatiquement des femmes protégées. Ainsi, si elles trahissent leur mari, elles doivent subir une punition moindre que celle réservée aux femmes protégées avant le mariage, car une femme non protégée peut être ignorante et ne pas bénéficier d'une éducation adéquate. Puisque Dieu tient compte des circonstances individuelles, il a donc ordonné que la punition soit réduite.

Ainsi, lorsque Dieu aborde la question de la fornication ou celle de la femme qui en est l'auteure, Il fait implicitement référence à une femme bénéficiant d'une protection, sans toutefois l'énoncer explicitement. De même, lorsqu'Il traite du sujet de la prostitution, Il renvoie logiquement à une femme non protégée, sans le formuler de manière explicite. Ce procédé s'apparente à celui consistant à évoquer le pays du Maroc sans préciser qu'il s'agit d'une nation africaine. Une telle logique est également employée par Dieu dans le traitement des

questions relatives à la fornication et à la prostitution. Or, l'auteur de la phrase concernée affirme que les auteurs de cet acte répréhensible bénéficient tous deux d'une protection. Toutefois, le Coran stipule clairement qu'il n'existe pas de distinction entre hommes protégés ou non protégés, comme cela a été souligné précédemment. En effet, le fait qu'un homme ait des relations sexuelles illicites avec une femme protégée le qualifie légitimement de fornicateur, indépendamment de son statut social. Par ailleurs, l'auteur aurait dû s'abstenir de mentionner la protection de la femme dans sa formulation, compte tenu du contexte spécifique relatif à la fornication. Cette première observation soulève ainsi des interrogations quant à la validité de cette affirmation et invite à une analyse plus approfondie.

Il apparaît dès lors essentiel - conformément au soin méticuleux avec lequel Dieu a perfectionné Ses versets et aux exemples qu'Il a mis à notre disposition - d'examiner attentivement la phrase faisant référence à la lapidation. L'objectif consiste à déterminer si cette phrase jouit du même degré de perfection que les versets coraniques. Dans l'affirmative, alors la lapidation pourrait constituer une sanction divine et tous les pays musulmans ne l'appliquant pas seraient considérés comme mécréants, selon certains propos tenus en ce sens. En revanche, si tel n'était pas le cas, cela constituerait une diffamation envers Dieu et

indiquerait que tous ceux ayant participé à la lapidation des femmes se sont égarés ; en conséquence, Dieu se chargerait de leur châtiment. La phrase concernée est formulée ainsi : « Le vieillard (cheikh), et la vieille (cheikha), lorsqu'ils commettent la fornication, lapidez-les ; c'est une punition de Dieu, et Dieu est Tout-Puissant et Tout-Sage. Cette sanction s'applique autant à l'homme protégé qu'à la femme protégée ».

Vieillard et vielle

Le terme "vieillard" constitue la traduction officielle du mot arabe "cheikh", tel qu'illustré dans la phrase citée. Sa racine étymologique provient du verbe "chak-ha", qui signifie "vieillir". Ainsi, lorsqu'une plante est désignée en arabe par le terme "chak-hate", cela sous-entend qu'elle a perdu de sa vitalité intrinsèque. De manière analogue, qualifier un homme de "chak-ha" indique qu'il a vieilli et s'est affaibli, à l'image d'un végétal desséché. Cette connotation associée au terme "cheikh" se retrouve dans le Coran, où il est utilisé pour décrire un individu ayant atteint un âge avancé, marqué par une diminution de sa vigueur et de la robustesse de ses os. Il est essentiel de souligner que cette connotation n'est aucunement liée à son statut social. Ainsi, dans le verset 67 de la sourate Ghafir, Allah déclare : « C'est Lui qui vous a créés à partir de terre, puis d'une goutte de sperme, ensuite d'une adhérence, pour vous faire sortir ensuite en tant qu'enfant, afin que vous atteigniez l'âge adulte, puis la vieillesse. Certains d'entre vous meurent prématurément tandis que d'autres atteignent un âge avancé (cheikh), afin que vous arriviez à votre terme fixé ». Il convient de noter explicitement que le terme "cheikh" dans ce passage fait référence exclusivement à un homme ayant atteint l'étape ultime de sa vie et ne renvoie en aucune façon à son état

durant cette période. Cet individu peut être célibataire ou marié, sage ou ignorant.

Concernant le terme "cheikha", il représente l'équivalent féminin du titre "cheikh" et décrit, tel que mentionné dans l'extrait précédent, une femme d'un âge avancé. Il est toutefois crucial de souligner que le Coran a été révélé par Allah dans un langage arabe clair, accordant à chaque mot une connotation spécifique immuable à travers les versets. Par conséquent, il est absolument exclu que deux termes distincts partagent la même connotation ou qu'un mot puisse revêtir plusieurs connotations. Ainsi, il devient impératif d'éclaircir de quelle manière Allah qualifie une femme parvenue à un âge avancé dans le Coran.

Dans le verset 72 de la sourate Hud, Allah énonce : « Elle dit : Malheur à moi ! Vais-je vraiment enfanter alors que je suis une vieille femme (`Ajūz) et que mon mari est un vieillard (cheikh) ? Cela est vraiment étonnant ! » Une observation attentive révèle qu'Allah opte pour l'utilisation du terme (`Ajūz) pour décrire une femme âgée et non pas du terme (cheikha), absent de toute mention dans les écritures saintes. Dès lors, légitimement se pose la question de savoir pourquoi Allah recourt au vocable (`Ajūz) pour qualifier une femme d'âge avancé et jamais au terme (cheikha).

Allah mentionne dans le verset 45 de la sourate An-Najm : « Et c'est Lui qui a créé les deux sexes (Dhakar) et ('Unthá). » Il est à noter que l'utilisation par Allah du terme "Dhakar" pour désigner le sexe masculin revêt une importance particulière, symbolisant une entité non destinée à porter un fœtus. Ce vocable est également associé en arabe à la description d'un palmier stérile, ainsi qu'à l'idée d'une parole solide et immuable. Ainsi, en qualifiant l'homme de mâle "Dhakar", Allah décrit une figure forte et incapable de concevoir un enfant. D'autre part, le terme "'Unthá", dérivé du verbe "anatha", est employé pour désigner le sexe féminin. Cette expression véhicule l'idée de douceur et de délicatesse, tout en soulignant la capacité d'accueillir un enfant dans son utérus.

Par conséquent, lorsque tant l'homme que la femme avancent en âge, ils deviennent tous deux fragiles. Cependant, contrairement à la femme qui perd sa capacité de procréer avec le temps, l'homme conserve sa fertilité malgré les années qui s'écoulent. C'est pourquoi Allah qualifie l'homme de "cheikh" en vieillissant, soulignant ainsi son déclin physique, comme Il le mentionne par exemple dans le verset 4 de la sourate Maryam lorsqu'il est question de Zacharie : « Seigneur, mes os sont affaiblis et ma tête est couverte de cheveux blancs ». Ainsi, il est clair qu'en référence à un homme âgé, Allah utilise le terme

"cheikh", signifiant "vieux", en accord avec d'autres passages coraniques. En revanche, pour une femme âgée, Allah n'emploie jamais le terme "cheikha", habituellement utilisé en langage des arabes pour désigner une femme âgée ; mais plutôt le mot "Ajūz" dérivé du verbe "àjaza". Ce terme peut être interprété par l'expression "incapable de (+ infinitif)". Par conséquent, le mot "Ajūz" décrit une femme qui a perdu sa capacité à concevoir un enfant en raison de son grand âge et de l'absence de menstruations.

Il convient donc d'établir avec clarté que le terme "cheikha" ne peut être attribué à une origine divine, étant donné que le Coran est rédigé en langage arabe conformément aux règles édictées par Dieu pour assurer la perfection de ses versets. En revanche, dans le langage des arabes, l'utilisation du féminin du mot "cheikh" est courante et reconnue, ce qui constitue une preuve supplémentaire irréfutable de l'origine humaine de cette expression renommée. Par ailleurs, il importe de souligner un aspect d'une portée considérable relatif à ces deux termes. En tant qu'êtres humains, nous opérons une distinction entre les jeunes et les cheikhs (personnes âgées), accordant ainsi un respect accru à ces derniers en raison de leur âge avancé. À titre d'exemple, un vol commis par un jeune est souvent perçu comme relativement bénin, tandis que lorsqu'il s'agit d'un cheikh, cela suscite davantage d'étonnement, car il est peu attendu

qu’un individu âgé se livre à des actes répréhensibles ou indignes. C’est dans cette perspective que nos ancêtres ont instauré la peine de lapidation pour les cheikhs (et les cheikhas), mariés ou non, contrairement aux jeunes qui ne sont soumis à cette sanction qu’en cas de mariage ; cette mesure vise à souligner la gravité et l’exceptionnalité de tels actes, justifiant ainsi une punition plus rigoureuse. Toutefois, Dieu transcende cette conception humaine en n’opérant aucune distinction entre jeunes et cheikhs lors du Jugement Dernier. Au contraire, Il différencie entre l’individu adulte mentalement apte et celui qui n’a pas encore atteint sa maturité mentale ou souffre d’un handicap intellectuel. C’est pourquoi, lorsqu’Il aborde la responsabilité individuelle et le principe selon lequel chacun sera tenu responsable de ses actes, Il fait référence au verset 25 de la sourate An-Nur : « Chaque (Amri'in) est responsable de ce qu'elle a acquis ». Le terme "Amri'in" désigne toute personne adulte et pleinement saine d’esprit, capable de discerner ce qui lui est bénéfique ou préjudiciable, indépendamment de son âge, statut social ou genre.

Ainsi, l'auteur de la phrase en question a présupposé que Dieu prenait en considération également les différences entre les individus selon leur âge, leur statut social et leur genre. Ceci constitue une preuve supplémentaire qui renforce l'idée que ce qu'ils imputent à Dieu concernant la peine de lapidation est une calomnie envers Lui.

Lorsqu'ils - S’ils

Dans le verset 54 de la sourate Al-Israa, Allah déclare : « Votre Seigneur possède une connaissance plus approfondie de ce qui réside en vous. S'il le souhaite, Il vous accordera Sa miséricorde, et s'il le désire, Il vous infligera Son châtiment ». Comme il est évident, Allah utilise l'expression "S'il le souhaite" au lieu de "Lorsqu’Il le souhaite", mettant ainsi en lumière deux possibilités distinctes. Cependant, dans le verset 21 de la sourate Abasa, Il dit : « Ensuite, il mourra et sera enseveli. Puis, lorsque Dieu décidera sa résurrection, Il le ressuscitera ». Tel qu'il est observé, Dieu emploie ici l'expression "Lorsque Dieu décidera" au lieu de "Si Dieu décide". Cette distinction s'explique par le caractère inéluctable du Jour du Jugement, où une fois son échéance arrivée, aucun choix n'est possible car une seule issue demeure.

Un autre exemple se trouve dans le verset 1 de la sourate Aṭ-Ṭalāq : « Ô Prophète ! Lorsque vous divorcez des femmes, faites-le conformément à leur période d'attente et comptez les jours ». Comme il est possible de le constater, Allah utilise l'expression "Lorsque vous divorcez" au lieu de "Si vous divorcez". Cette distinction découle du fait que respecter la période d'attente constitue une obligation lors

d'un divorce, ne laissant aucune marge de manœuvre. Cependant, dans le verset 236 de la sourate Al-Baqarah, Allah dit : « Il n'y a pas de péché pour vous si vous divorcez des femmes avant de les avoir touchées ou d'avoir fixé une compensation pour elles. » Comme il est observé, Allah emploie l'expression "Si vous divorcez" au lieu de "Lorsque vous divorcez", car il s'agit du mariage temporaire précédemment expliqué. Dans ce type de mariage, deux situations peuvent se présenter. La première situation est celle mentionnée précédemment, c'est-à-dire avant d'avoir fixé une compensation. La deuxième est abordée dans le verset suivant : « Et si vous les divorcez avant de les avoir touchées, mais après avoir fixé une compensation pour elles, alors donnez-leur la moitié de ce que vous aviez fixé ». Ainsi, il est possible d'en conclure que la principale distinction entre les termes "Si" et "Lorsque" dans le Coran réside dans le choix par Allah d'utiliser la conjonction "Lorsque" lorsqu'il expose une condition offrant une seule option envisageable. En revanche, Il opte pour la conjonction "Si" lorsqu'il traite d'une situation présentant deux possibilités distinctes.

Étant donné que le mariage est licite, une fois qu'un croyant, homme ou femme, s'engage dans l'institution du mariage, il se voit confronté à un choix crucial : soit s'abstenir de commettre des actes immoraux, soit les perpétrer. C'est pourquoi, lorsqu'Allah aborde la question

du mariage avec des femmes non protégées en les élevant au statut de femmes protégées, comme mentionné précédemment, Il déclare dans le verset 25 de la sourate An-Nisa : « Et lorsque ces femmes sont protégées (par le mariage), si elles commettent une turpitude (adultère dans ce cas), leur châtiment sera réduit de moitié par rapport à celui des femmes protégées (avant le mariage) ». Il est essentiel de souligner que Dieu utilise ici l'expression "Et lorsque ces femmes sont protégées" plutôt que "Et si elles sont protégées", car Il se réfère spécifiquement à leur statut matrimonial qui constitue une condition préalable pour introduire ce qui suit : « Et s'ils commettent une turpitude » au lieu de "Lorsqu'elles commettent", car une femme peut choisir de ne pas se livrer à un acte illicite, signifiant ainsi qu'elle a le libre arbitre. C'est pourquoi Dieu utilise la conjonction "si" plutôt que "lorsque".

Il convient d'insister une fois de plus sur le fait que le langage des arabes ne différencie pas entre "si" et "lorsque", justifiant ainsi le choix par l'auteur d'une expression commune dans ce langage. Par conséquent, cela constitue une preuve supplémentaire que cette phrase, souvent citée comme un verset attribuant la lapidation à Dieu, représente en réalité une forme de punition humaine qui était courante et acceptée avant l'avènement du Coran.

Lapidez-les

Nous allons maintenant procéder à l'analyse du terme "far-jumuhoma" présent dans la célèbre phrase dérivée du verbe "rajama", et qui apparaît dans plusieurs versets coraniques traduits par "lapider". L'objectif est de déterminer si sa signification demeure inchangée dans le Coran. Une concordance soulèverait des interrogations, tandis qu'une divergence renforcerait l'hypothèse selon laquelle la lapidation ne constitue pas une sanction divine, mais plutôt une pratique humaine ancienne.

Dans le verset 22 de la sourate Al-Kahf, Allah rapporte les propos suivants : « Ils diront : 'Ils étaient trois, et le quatrième était leur chien.' Ils affirmeront ensuite : 'Ils étaient cinq, et le sixième était leur chien', avançant ces chiffres "rajman" sans fondement probant. Enfin, ils prétendront : 'Ils étaient sept, et le huitième était leur chien.' Réponds-leur donc : 'Mon Seigneur connaît mieux leur nombre' ». Il est explicitement indiqué que dans ce passage, Allah emploie le terme "rajman", dérivé du verbe "rajama", non pas en référence à la lapidation, mais pour qualifier l'action de proposer des nombres de manière hasardeuse dans une tentative illusoire de déterminer combien de personnes Dieu avait endormies durant une

période donnée dans la caverne. Ce même lexème apparaît également au verset 34 de la sourate Al-Hijr : « Sors d'ici (paradis), tu es maudit (rajim) ». Il est communément admis que Dieu a expulsé Satan du paradis et qu'il ne pourra jamais y revenir ; cependant cette expulsion ne s'est pas opérée par lapidation ni par aucun moyen matériel conduisant à sa disparition physique, puisque Satan demeure encore présent. Au contraire, Allah l'a chassé par Sa malédiction. Par ailleurs, ce verbe est utilisé dans un contexte similaire concernant le père d'Abraham au verset 46 de la sourate Maryam : « Il dit : 'Renies-tu mes divinités, ô Abraham ? Si tu ne renonces pas, je te chasserai (arjumannaka) et tu seras banni de ma présence pour toujours' ». Cela implique qu'Abraham doit renoncer à sa foi en Dieu ; autrement son père le repoussera afin de l'éloigner définitivement de lui-même et non pour le lapider.

Il est indubitable que la connotation du verbe "rajama" dans le Coran ne fait nullement allusion à l'acte de lapider une personne afin de lui ôter la vie, mais plutôt à l'utilisation d'un moyen, qu'il soit verbal ou matériel, pour réfuter quelque chose ou expulser un individu ou plusieurs. Néanmoins, étant donné que dans le langage des Arabes, nous recourons au verbe "rajama" pour évoquer la lapidation, qui consiste en le lancement de pierres par un groupe de personnes jusqu'à ce que mort s'ensuive, l'auteur

susmentionné a employé ce terme sans prendre en compte que Dieu a révélé le Coran en utilisant le langage arabe et a attribué à chaque terme sa propre connotation invariable à travers tous les versets. Ceci constitue une preuve supplémentaire et irréfutable que la lapidation est une forme de châtiment humain qui ne peut être en aucun cas considérée comme divine.

La vérité

Au verset 93 de la sourate Al-Imran, il est mentionné par Dieu : « Toute nourriture était licite pour les descendants d'Israël, à l'exception de ce qu'Israël s'était interdit à lui-même avant l'avènement de la Torah. Dis alors : "Apportez la Torah et récitez-la, si vous êtes véridiques ». Cette citation met en lumière explicitement la possibilité pour le Prophète de commettre des erreurs et d'établir des commandements de sa propre initiative. Toutefois, dès que Dieu révèle Son livre sacré, une législation distincte est instaurée. Il incombe alors aux croyants, ceux qui ont vraiment foi en Dieu et en l'Au-delà, d'abandonner ce qui a été établi par le Prophète et de suivre les enseignements énoncés par Dieu. C'est pourquoi Allah déclare dans le verset 21 de la sourate Ash-sharh : « Ont-ils des associés qui ont légiféré pour eux de la religion ce qu'Allah n'a pas permis ? Si cela n'avait pas déjà été tranché (être jugé dans l'Au-delà), un jugement aurait été rendu entre eux. Les transgresseurs subiront un châtiment douloureux ». Au commencement du verset 3 de la sourate Az-Zumar, Allah affirme également : « la religion est exclusivement réservée à Allah ».

Lorsque le messager Mohammed fut choisi comme porteur de la Révélation, il ne possédait aucune connaissance religieuse préalable, comme Allah le mentionne dans le verset 7 de la sourate Ad-Duḥā : « Ne t'a-t-Il pas trouvé égaré et t'a-t-Il guidé ? ». Cependant, cette guidance divine ne lui fut pas révélée en une seule fois, mais s'étendit sur une période de vingt-trois ans. Ainsi, il arriva que le messager Mohammed prenne parfois des décisions de sa propre initiative pour répondre aux interrogations des croyants concernant l'interdiction de certaines pratiques, comme Allah le souligne dans le verset 101 de la sourate Al-Ma'idah : « Ô vous qui avez cru ! Ne posez pas de questions sur des sujets qui, s'ils étaient révélés, vous causeraient du tort. Mais si vous les interrogez à la lumière du Coran, vous connaîtrez leurs jugements et Allah vous accordera Son pardon. Allah est Celui qui pardonne et qui est indulgent ». Ainsi, Allah adresse ces propos au Messager dans le verset 114 de la sourate Taha : « Et ne te hâte point à propos du Coran avant que sa révélation ne te soit achevée. Et implore : "Seigneur, accorde-moi encore plus de connaissance ».

En sa qualité de guide spirituel pour sa communauté, Mohammed était pleinement conscient que les Juifs avaient reçu l'intégralité de la Torah. Ainsi, il se référait par moments aux enseignements juifs afin d'émettre des jugements ou répondre aux questions de son peuple

concernant certains commandements non encore révélés par Dieu, croyant sincèrement en la divulgation de ces enseignements dans la Thora, comme le soutenaient certains membres de cette communauté. C'est pourquoi Allah condamne dans le verset 79 de la sourate Al-Baqarah : « Malheur à ceux qui édictent des lois selon leur propre volonté et prétendent qu'elles proviennent d'Allah dans un but éphémère ! Malheur à eux pour leurs législations et malheur à eux pour les profits qu'ils en tirent ! »

Certaines des lois énoncées par les anciens Juifs, attribuées à une origine divine, méritent d'être évoquées. À titre d'exemple, dans le livre de l'Exode, chapitre 21, verset 32, il est stipulé que "si un bœuf blesse un esclave ou une servante, son propriétaire devra verser trente sicles d'argent et le bœuf sera condamné à la lapidation". De même, dans le livre des Nombres, chapitre 15, verset 35, il est précisé que "l'Éternel dit à Moïse : cet homme doit être mis à mort, toute la communauté le lapidera à l'extérieur du camp". Il est également fait référence dans le livre du Deutéronome, chapitre 17, verset 2, où il est indiqué que "si l'on découvre au sein de l'une des villes que l'Éternel ton Dieu te donne un individu ayant enfreint sa loi... fais sortir cette personne coupable à l'entrée de ta ville et lapide-la jusqu'à ce que mort s'en suive".

Il est indéniable que ces lois relatives à la lapidation étaient en vigueur avant et pendant la période de la révélation du Coran. Le prophète Mohammed croyait fermement en leur origine divine. Il est donc envisageable qu'il ait ordonné des peines de lapidation avant que Dieu ne révèle la punition par le fouet dans la sourate An-Nur. Ce constat se retrouve dans le hadith rapporté par Al-Bukhari où il est mentionné : "J'ai interrogé Abdullah Ibn Abi Awf : Le Messager d'Allah a-t-il ordonné la lapidation ? Il répondit : Oui. Je demandai : Avant ou après la révélation de la sourate An-Nur ? Il dit : Je l'ignore". Même en admettant l'existence de condamnations par lapidation antérieures à la prescription de la peine par flagellation, il serait inconcevable que Dieu institue une sanction dans un texte puis la supprime ultérieurement dans un autre.

Il revient donc aux croyants d'observer rigoureusement les prescriptions énoncées par Dieu dans Son Livre sacré, et non celles qui seraient supposément attribuées au Prophète, comme cela est explicitement indiqué dans le verset 93 précédemment cité. En effet, en tant que musulmans, nous serons appelés à présenter le Coran comme preuve lors du Jour du Jugement dernier, notamment pour vérifier s'il contient effectivement la mention de la lapidation. C'est dans cette optique que Dieu déclare au verset 155 de la sourate Al-An'am : « C'est un Livre béni que Nous avons fait descendre ; suivez-le donc et craignez Dieu afin d'être dignes de Sa miséricorde ».

La flagellation

Au deuxième verset de la sourate An-Nur, il est stipulé par la volonté divine : « La fornicatrice et le fornicateur doivent être châtiés chacun de cent coups de fouet ». Cette prescription établie à l'époque du prophète a aboli l'ancienne punition humaine par lapidation pour instituer le châtiment divin par flagellation. Ce châtiment peut être administré sur diverses parties du corps telles que les paumes des mains, la plante des pieds ou d'autres zones, sans restriction spécifique édictée par Dieu. Cependant, une condition fondamentale doit être remplie pour procéder à cette sanction : plusieurs témoins doivent attester l'acte de fornication. Ainsi, Dieu requiert un minimum de quatre témoins, conformément au verset 4 de la sourate An-Nur : « Quant à ceux qui accusent des croyantes sous protection sans présenter quatre témoins, châtiez-les de quatre-vingts coups de fouet et ne jamais acceptez leur témoignage ». En utilisant le terme "croyantes sous protection" dans ce contexte, Dieu fait référence à une accusation portée contre une femme pour fornication, soulignant ainsi la gravité d'une telle allégation. C'est pourquoi Il a également prescrit la flagellation pour ceux qui accusent ces femmes sans pouvoir fournir quatre témoins. Conscient de la sévérité du châtiment par flagellation en cas de fornication, Dieu

conclut le verset 2 en affirmant : « Et aucune forme de clémence ne saurait vous détourner de l'application des préceptes religieux divins ».

Il est donc impératif d'explorer la problématique de la manière dont Dieu peut prescrire l'absence de clémence envers la flagellation dans Son livre, en raison de Sa rigueur à l'égard des individus, tout en instituant la lapidation en dehors du Coran. Si cette dernière provient de Dieu et que Ses versets sont enrichis par des détails, où se situent alors les versets explicites relatifs au jugement de la lapidation, alors même que de nombreux versets traitent des questions afférentes à la flagellation ? Il convient de noter que les narrateurs ayant relayé la pratique de la lapidation et ceux qui y ont adhéré pendant des siècles n'ont pas perçu que Dieu a indirectement abrogé cette pratique dans Son livre, comme le souligne le verset 11 de la sourate An-Nur : « Ceux qui ont inventé le mensonge sont une fraction d'entre vous. Ne le considérez pas comme un mal pour vous, mais au contraire, comme un bien ». Il est donc fondamental d'examiner rationnellement comment cette accusation sérieuse peut être interprétée comme un acte bénéfique plutôt que nuisible pour les croyants, en accord avec le contenu du passage sacré.

Tous les membres de la communauté coranique sont pleinement conscients que le mensonge évoqué dans ce passage fait référence à l'accusation de fornication portée contre l'une des épouses du Prophète ; cette accusation constitue un acte extrêmement grave. Cependant, la vertu associée à cette accusation ne découle pas du mensonge en lui-même, mais plutôt de sa capacité à provoquer une intervention du jugement divin qui se manifeste par la flagellation, représentant ainsi une peine plus clémente à l'époque (et non éternelle ; nous expliquerons pourquoi). Ainsi, par Son décret, Dieu a mis fin à la pratique humaine de lapidation, soulignant également l'absence totale de directive coranique sur ce sujet. C'est pourquoi Allah a soigneusement élaboré Ses versets et a établi des principes pour permettre une compréhension adéquate de Son livre, afin d'éviter toute formulation arbitraire d'ordonnances ou d'interdictions en Son nom. En effet, Il affirme dans le verset 9 de la sourate Al-Hijr : « Nous avons fait descendre la connaissance, et Nous en sommes les Gardiens ». Par conséquent, personne n'a été capable d'insérer cette phrase dans le Coran.

L’abrogation

Il est largement reconnu par la majorité des fidèles que le prophète Mohammed a expressément interdit que ses paroles soient écrites, comme en atteste le célèbre hadith : "Il n’est pas permis d’écrire mes paroles en dehors du Coran. Celui qui rédige autre chose que le Coran devra détruire ses écrits. Parlez librement à mon sujet. Quant à celui qui m’attribue sciemment des propos mensongers, il se prépare une place en Enfer". Cette mesure fut mise en place afin d'éviter toute attribution incorrecte de lois religieuses. C'est ainsi que les hadiths ont été compilés seulement à la fin du premier siècle et non durant le règne des quatre califes, ces derniers ayant respecté scrupuleusement cette interdiction.

Par conséquent, il est essentiel de souligner la nécessité d'une prise de conscience parmi de nombreux croyants concernant l'apparition tardive du récit sur la lapidation, un siècle après le décès du Prophète, au moment où les premiers hadiths étaient rassemblés. Les narrateurs agissaient alors avec bienveillance, pensant agir selon les enseignements sacrés. De même, les membres de Daech ont autorisé non seulement la lapidation des femmes accusées de fornication (sans preuve d'un complice),

prétendument pour appliquer la charia, mais aussi l'exécution des hommes présumés homosexuels en les jetant du haut des bâtiments tête en bas et pieds en l'air. Ils justifiaient leurs actions en se référant à ce qui était arrivé au peuple de Loth, tel que mentionné dans le verset 74 de la sourate Al-Hijr : « Nous avons renversé leur ville sens dessus dessous », signifiant ainsi l'engloutissement sous terre de tout ce qui s'y trouvait à sa surface, y compris le peuple de Loth.

Toutefois, il convient de souligner que les individus affiliés à Daech ont omis de considérer que la destruction du peuple de Loth par Dieu ne résultait pas uniquement de leur homosexualité, mais également de leur défi envers leur prophète Loth lorsqu'il les exhortait à renoncer à leurs comportements immoraux. Cette réalité est explicitement mentionnée au début du verset 29 de la sourate Al-'Ankabut : « Vous assouvissez vos désirs charnels avec des hommes, vous commettez des agressions contre les voyageurs et vous perpétuez des actions répréhensibles lors de vos rassemblements ». En réponse, ils déclarèrent : « Fais-nous donc venir le châtiment divin si tu dis vrai ». Il incombe exclusivement à Dieu d'intervenir en ce sens. Par ailleurs, il est ordonné aux croyants de s'opposer à ces actes obscènes en les condamnant lorsqu'ils sont manifestes, conformément au verset 16 de la sourate Al-Ma'idah : « Si deux hommes commettent un acte obscène,

réprimandez-les ; s'ils se repentent et abandonnent leurs actes, laissez-les tranquilles car Dieu est Miséricordieux et Accueillant au repentir ». Il apparaît ainsi clairement que l'injonction divine est « Réprimandez-les » et non pas « lapidez-les » ou « frappez-les ».

Par conséquent, l'individu qui a formulé la phrase faisant référence à la lapidation pensait également agir conformément aux enseignements coraniques en reproduisant le contexte d'un verset pour créer cette fameuse phrase. Ce verset est celui qui apparaît dans la sourate Al-Ma'idah : « Le voleur et la voleuse, mettez fin à leurs méfaits, c'est une sanction de Dieu. Dieu est Puissant et Sage ». Le récit de la lapidation prétend : "Le vieillard et la vieille, lapidez-les sans aucun doute lorsqu'ils commettent la fornication, c'est une sanction de Dieu. Dieu est Puissant et Sage." Comme nous pouvons le constater, le début du verset "Le voleur et la voleuse, mettez fin à leurs méfaits" a été remplacé par "Le vieillard et la vieille, lapidez-les sans aucun doute lorsqu'ils commettent la fornication", tandis que la seconde partie du verset « c'est une sanction de Dieu. Dieu est Puissant et Sage » a été conservée telle quelle.

C'est pourquoi, dans le récit préalablement évoqué, il est stipulé : "Le vieillard (cheikh) et la vieille (cheikha), lapidez-les lorsqu'ils commettent la fornication." Omar a

rapporté : Lorsque cette révélation fut faite, je me suis rendu auprès du Messager de Dieu pour solliciter l'autorisation de l'inscrire (dans le Coran), cependant, il sembla ne point approuver cette démarche.

Comme il a été observé, le récit met en lumière que le Prophète a catégoriquement refusé l'inclusion du récit relatif à la lapidation dans le Coran, une décision considérée comme irréalisable pour deux motifs distincts. En premier lieu, il est essentiel de souligner que le Messager ne détient pas l'autorité pour s'opposer à la transmission (ou à l'écriture) des enseignements divins révélés par Dieu ni pour altérer toute décision émanant de la Divinité. Cette directive est clairement exposée dans le verset 15 de la sourate Yunus : « Et quand on leur récite Nos versets bien explicites, ceux qui ne placent pas leur espoir en Notre rencontre disent : "Apporte un autre Coran que celui-ci ou modifie-le." Dis : "Il ne m'appartient pas de le changer de mon propre chef. Je ne fais que suivre ce qui m'est révélé. Je crains, si je désobéis à mon Seigneur, le châtiment d'un jour terrible ». Ainsi que dans les versets de la sourate Al-Haqqah : « Et s'il nous attribue des paroles que Nous ne lui avons pas révélées – 44 - Nous lui confirmons cela - 45 - Puis Nous rompons tout lien avec lui - 46 - Et personne parmi vous ne pourra nous en empêcher ». Deuxièmement, le Coran dévoile des vérités que peu de croyants ont réussi à déchiffrer et qui étaient

jusqu'alors occultées (tabous) par nos prédécesseurs pour diverses raisons, démontrant ainsi que le Coran n'a jamais été initialement écrit ni par Omar, ni même par le Prophète lui-même, ni par quelque autre individu.

Malheureusement, certains de nos ancêtres ont opté pour la transmission de récits sans les confronter au contenu du Coran, motivés par le respect envers leurs narrateurs, une pratique en contradiction avec les préceptes divins, comme l'exprime le verset 28 de la sourate An-Najm : « Ils ne détiennent aucune connaissance véritable, se contentant de suivre des conjectures, car la conjecture ne saurait remplacer la vérité ». Ainsi, il est impérieux pour le croyant de se conformer exclusivement au Livre de Dieu, tel que prescrit dans le verset 155 de la sourate Al-An'am : « C'est un Livre béni que Nous avons fait descendre ; suivez-le donc et soyez pieux afin d'obtenir la miséricorde divine », car tout y est explicitement exposé, comme mentionné dans le verset 89 de la sourate An-Nahl : « Et Nous t'avons révélé ce Livre qui expose toute chose ».

Il est devenu évident que la sentence de lapidation ne provient pas de la volonté divine, mais plutôt celle des cent coups de fouet pour les individus coupables de fornication, sans distinction entre l'homme et la femme supposée coupable. Toutefois, il est largement connu que la majorité

des nations à confession islamique ont abandonné cette pratique, ce qui a incité certains musulmans extrémistes à les accuser d'infidélité. La question se pose donc : le fait pour ces États d'abolir la flagellation en raison de sa cruauté et de son incompatibilité avec le progrès civilisationnel actuel les condamne-t-il réellement comme infidèles ? Est-il concevable que l'humanité contemporaine soit plus clémente que Dieu lui-même en substituant cette peine par l'emprisonnement ou d'autres formes de sanctions ? Ne rappelle-t-on pas au verset 151 de la sourate Al-A'raf : « Ô mon Seigneur, pardonne-moi ainsi qu'à mon frère et accepte-nous dans Ta miséricorde, car Tu es le plus Miséricordieux des miséricordieux ». Comment Dieu pourrait-il se présenter comme étant le plus Miséricordieux alors que la plupart des nations, croyantes ou non, ont rejeté cette punition en raison de sa sévérité ? Ces questionnements logiques soulèvent une certaine contradiction qui mérite d'être éclaircie. Nous nous efforcerons donc à démontrer que l'homme ne peut surpasser Dieu en clémence et qu'il est injustifié de qualifier les nations islamiques d'infidèles.

Prescrire - Devoir - Enjoindre

Comme cela a été indiscutablement établi dans le premier thème, en s'appuyant sur l'une des règles fondamentales et en prêtant une attention particulière à la subtile distinction de connotation entre les verbes "compléter" et "terminer", nous avons pu corriger certaines interprétations inexactes. Ce sera également notre objectif dans ce paragraphe, afin d'éclaircir des éléments qui ont été négligés tant par les premiers érudits religieux que par leurs contemporains.

Lorsque Dieu a promulgué la religion, Il a utilisé trois verbes distincts pour désigner les lois religieuses qu'Il a prescrites. Ces verbes sont : "kataba", " Farađa", traduits respectivement et approximativement par "prescrire" et "devoir". Quant au troisième verbe, "Waşşá", nous l'avons déjà traduit précédemment dans le premier thème par le verbe "enjoindre". C'est en faisant la distinction entre les connotations de ces termes que nous pouvons affirmer si les pays islamiques sont tenus d'appliquer la flagellation ou non.

Dans le verset 183 de la sourate Al-Baqarah, Dieu a énoncé formellement l'obligation du jeûne en ces termes : « Ô vous qui avez cru, le jeûne vous a été prescrit ». Ainsi, il est indéniable que le jeûne a été institué par Allah pendant la période spécifique qu'est le mois de Ramadan, ainsi que dans sa durée quotidienne. Cette prescription revêt une importance capitale dans la relation entre le croyant et Son Seigneur, demeurant immuable malgré les contingences temporelles et spatiales. Lorsqu'Allah a rendu la prière obligatoire, Il a également utilisé le verbe "prescrire", tel que mentionné dans le verset 103 de la sourate An-Nisa : « En effet, la prière est une prescription lors des temps déterminés ». La prière représente aussi un devoir sacré entre le croyant et son Seigneur, dont Allah a fixé les horaires et les modalités d'accomplissement. Tout comme le jeûne, elle ne se plie pas aux fluctuations du temps ou de l'espace.

Par ailleurs, lorsqu'Allah aborde les droits individuels, Il utilise également ce même verbe, comme précisé dans le verset 180 de la sourate Al-Baqarah : « Il vous est prescrit lorsque vous êtes présents pendant la mort de l'un de vous, s'il laisse derrière lui un bien, de témoigner de l'injonction du décès pour ses parents et ses proches ». Cette obligation, tout comme les précédentes évoquées, n'est pas sujette aux variations du temps et de l'espace mais doit être respectée dès que nécessaire.

Ainsi, il est clairement établi que lorsque Allah énonce un commandement religieux de manière générale, qu'il s'agisse d'une obligation envers Lui-même ou envers autrui, et demeurant immuable, Il emploie le verbe "prescrire". C'est là la connotation coranique du verbe "kataba" dans le Coran.

Cependant, en ce qui concerne les droits des individus, il est à noter que Dieu a utilisé le verbe "Waṣṣá", signifiant "enjoindre", comme nous l'avons démontré antérieurement dans le premier thème où il précise et définit un devoir envers autrui. Ainsi, lorsqu'il est question du partage de l'héritage, Dieu a employé ce verbe pour désigner les héritiers et déterminer leur part, tel que stipulé dans les versets 11 et 12 de la sourate An-Nisa : « Dieu vous enjoint concernant vos enfants : pour le mâle, l'équivalent de la part de deux femelles. Si elles sont des femmes au nombre de plus de deux, alors elles auront les deux tiers de ce qu'il laisse ; s'il n'y en a qu'une seule, elle aura la moitié, etc. ».

Toutefois, en abordant la question de la zakat, qui est étroitement liée aux droits des individus, il convient de noter que Dieu n'a pas opté pour l'emploi du verbe "Waṣṣá" pour prescrire cette obligation, mais a plutôt choisi le verbe "Farađa", interprété comme signifiant "devoir" ou "obliger". Ainsi, dans le verset 60 de la sourate

At-Tawbah, où il est indiqué que « l'aumône est destinée aux pauvres, aux nécessiteux, à ceux qui la distribuent, aux réconciliés, aux débiteurs emprisonnés, aux débiteurs en liberté, pour les œuvres au nom de Dieu et pour les sans-abri ; une obligation prescrite par Dieu », il convient de noter que le terme utilisé est celui d'"aumône" et non celui de "zakat". En effet, deux formes d'aumônes coexistent : l'une facultative et l'autre obligatoire (la zakat). Le verset précise explicitement qu'il s'agit d'« une obligation prescrite par Dieu ». Bien que la zakat constitue un devoir envers autrui, il est essentiel d'observer que Dieu recourt au verbe "faraḍa" plutôt qu'à "waṣṣá" pour ordonner cette obligation. Cette distinction révèle qu'il s'agit d'un devoir dont les modalités ne sont ni rigides ni uniformes mais varient en fonction de plusieurs paramètres tels que la situation financière du donateur, la provenance des fonds, son domaine d'activité ainsi que ses capacités économiques. De même, concernant le second type de mariage - temporaire comme mentionné précédemment - qui concerne exclusivement les femmes non protégées recherchant uniquement le plaisir sans intention procréative, Dieu emploie le terme "farīḍa", comme spécifié dans le verset 24 de la sourate An-Nisa : « Donc quoi que vous en jouissiez, donnez-leur leur dû (farīḍa) ». Étant donné que ce type matrimonial peut être éphémère avec des implications financières et une durée susceptibles d'être modifiées par un accord mutuel entre les époux, il est ajouté : « Et il n'y a aucun blâme sur vous pour ce sur

quoi vous vous êtes mis d'accord après le premier devoir (farīđa) ».

Ainsi, la nuance entre ces trois termes que Dieu emploie pour régir la religion devient claire. Lorsqu'Il aborde un devoir pouvant être envers Lui ou envers autrui, mais invariable dans le temps et l'espace, Il recourt au verbe "kataba" prescrire. En revanche, lorsque l'obligation concerne uniquement autrui, qu'elle est déterminée et ne fluctue pas selon le contexte temporel ou spatial, Il utilise le verbe "waṣṣá" enjoindre. Par ailleurs, lorsqu'Il traite d'un devoir exclusivement envers autrui mais sujet à diverses influences, il emploie le verbe "farađa" devoir ou obliger.

Lors de la révélation de la sourate An-Nur, qui explicite la sanction applicable aux individus reconnus coupables d'actes de fornication, à savoir cent coups de fouet, Dieu introduit cette sourate par l'expression suivante : « Une sourate que Nous avons faite descendre et rendue obligatoire (farađna) », sans recourir aux termes "prescrit" ou "enjoint". Ce choix terminologique reflète une intention délibérée d'adapter les normes sociales énoncées dans cette sourate aux pratiques coutumières en vigueur à l'époque du Prophète. En effet, Dieu s'adresse spécifiquement aux femmes contemporaines à ce moment historique afin de leur indiquer les modalités appropriées

de leur habillement au sein du foyer en présence des proches. À cette époque, il était courant que les femmes découvrent involontairement leur poitrine à travers l'ouverture de leurs vêtements et qu'elles ne portent pas de sous-vêtements, contrairement aux usages actuels. Par ailleurs, il était habituel que des personnes pénètrent dans une demeure sans annoncer préalablement leur venue ni solliciter l'autorisation des occupants. C'est dans ce contexte que Dieu instaure des règles comportementales relatives à la vie domestique ; ainsi, toutes les obligations formulées dans la sourate An-Nur, y compris celles non explicitement mentionnées, constituent des recommandations destinées à réguler la société du Prophète à cette époque.

De surcroît, lorsque le texte débute par : « Une sourate que Nous avons faite descendre et rendue obligatoire (farađna), dans laquelle Nous avons fait descendre des versets clairs, afin que vous soyez informés », il précise immédiatement : « La fornicatrice et le fornicateur doivent être fouettés chacun cent fois », soulignant ainsi le caractère social plutôt que strictement divin de cette sanction, susceptible d'être adaptée selon les époques et les législations étatiques. Cette peine est réservée exclusivement aux cas avérés de fornication manifeste afin d'en prévenir toute banalisation. Par ailleurs, Dieu impose aux plaignants l'obligation rigoureuse d'apporter au

minimum quatre témoins pour corroborer l'accusation. Dans ce cadre juridique spécifique, le verset 11 de la même sourate stipule : « Ceux qui ont porté cette fausse accusation sont un groupe parmi vous. Ne pensez pas que cela vous est nuisible, mais plutôt bénéfique », adressant ces paroles à la communauté du Messager pour lui faire comprendre qu'une telle accusation constitue une opportunité favorable à l'instauration d'un jugement plus clément - notamment la flagellation - en remplacement de la lapidation traditionnelle instaurée par les hommes depuis des temps immémoriaux.

Il est indubitablement manifeste que les sociétés islamiques ayant abandonné la pratique de la flagellation suivent le chemin juste. En effet, la sanction publique de l'obscénité relève de la responsabilité intrinsèque de ladite société. C'est pourquoi Dieu a rendu cette pratique obligatoire sans pour autant la prescrire ou l'enjoindre. Il avait pleine conscience que ces sociétés évolueraient et progresseraient en termes de civilisation et de conscience, gouvernant ainsi selon les coutumes adaptées à leur époque et à leur civilisation. C'est pourquoi Dieu a proclamé : « Vous êtes une communauté exemplaire, qu'on ait fait surgir pour les gens ; vous ordonnez le convenable, interdisez le blâmable et croyez en Allah », sans mentionner : "Vous jugez selon ce qu'Allah a fait descendre".

Tel qu'évoqué antérieurement, à travers les époques et parallèlement à l'évolution de la conscience humaine ainsi qu'au progrès de la civilisation, nous observons une convergence naturelle avec le Coran et un éloignement des interprétations des premiers érudits du Coran. En effet, ces interprétations étaient influencées par leur niveau d'intelligence, leurs coutumes, leurs traditions et leur niveau de civilisation. Malheureusement, certains croyants persistent à adhérer aux interprétations des anciens érudits ainsi qu'aux hadiths attribués au Prophète, malgré son interdiction explicite de les transcrire. Par conséquent, certains considèrent tout État qui met en place des lois civiles et qui opte pour la démocratie comme étant des États mécréants pour ne pas avoir instauré la charia basée sur ces anciennes interprétations sans les remettre en question comme si elles étaient divines.

Le croyant contemporain se doit de reconnaître que les prérogatives relevant de la compétence divine appartiennent exclusivement à la sphère céleste, tandis que celles soumises à l'autorité de César relèvent du pouvoir temporel. Il importe de souligner que seul Dieu exercera le rôle de juge lors du Jour de la Résurrection en ce qui concerne Son Livre, conformément au verset 16 de la sourate Ghafir : « À qui appartient aujourd'hui la souveraineté ? À Dieu, l'Unique, le Dominateur absolu ». En aucune circonstance il n'est permis à quiconque

d’infliger des châtiments au nom divin durant cette existence terrestre, puisque Dieu accorde à chaque pécheur le temps nécessaire pour se repentir tout au long de sa vie. Si chaque pécheur devait être puni dans ce monde, cela relèverait exclusivement du domaine divin et aucune créature ne subsisterait alors, comme l’indique le verset 45 de la sourate Fatir : « Si Dieu devait juger les gens selon leurs actions, Il ne laisserait sur terre aucune créature vivante. Cependant, Il les reporte à un terme fixé ». En revanche, s’agissant de l’équité et du respect des droits individuels, Dieu a conféré aux autorités chargées d’assurer la justice le pouvoir de sanctionner les transgresseurs conformément aux lois en vigueur dans leur société afin d’endiguer la propagation de la corruption, du blâmable et de l’obscène. Il est fondamental d’insister sur le fait que la sanction étatique ne saurait en aucun cas se substituer au châtiment divin.

MARIAGE PRECOCE

Les Remarques

Il est d'une importance capitale de souligner que l'exégèse des enseignements coraniques par nos prédécesseurs a pris son essor au début du deuxième siècle de l'Hégire. Parmi les pionniers éminents de cette tâche, citons notamment des figures telles qu'Ibn Majah et Ibn Al-Mundhir. Cependant, le plus éminent demeure Ibn Jarir al-Tabari, qui fut honoré du titre de Cheikh des interprètes. Par la suite, d'autres érudits ont apporté leur contribution à cette entreprise, bien que leurs interventions aient été limitées en raison de leur dépendance commune envers une source unique : les interprétations de quelques califes et autres personnalités ayant vécu au premier siècle de l'Hégire, correspondant au septième siècle après Jésus-Christ.

Cette situation a engendré une stagnation dans l'évolution des concepts coraniques, car la vénération envers le cheikh et la transmission littérale de ses paroles prévalaient. La base de la jurisprudence reposait principalement sur la récitation mnémonique plutôt que sur une réflexion rationnelle. Par conséquent, la plupart étaient perçus comme des "hafiz" ceux qui mémorisent par cœur, plutôt que des penseurs. Ainsi, la mémoire a

constitué le fondement essentiel de la jurisprudence islamique, reléguant la raison à un rôle secondaire.

En outre, il convient de noter que les premières interprétations du Coran étaient souvent influencées par les circonstances entourant la révélation des versets. De plus, au moment où ces interprétations ont été transmises par les générations ultérieures, plus de deux siècles s'étaient écoulés depuis leur origine. Cette réalité a eu un impact préjudiciable sur les exégèses réalisées par nos prédécesseurs concernant le Coran. Ce point sera approfondi dans le présent paragraphe afin que le lecteur, qu'il soit croyant ou non, puisse pleinement comprendre les risques liés à une vénération aveugle des compréhensions des anciens érudits et à la diffusion d'informations non vérifiées.

Il est primordial en premier lieu de reconnaître la grâce divine qui nous est octroyée en raison de la présence du Livre sacré entre nos mains tel qu'il a été révélé à Son messager. Cette réalité nous exhorte à méditer sur son contenu en suivant la méthodologie par laquelle Dieu a rendu Ses versets incontestables, conformément aux règles qu'Il a établies sans se baser sur les circonstances entourant la révélation des versets comme cela fut le cas pour nos ancêtres, ce qui a entraîné des altérations dans les traductions du Coran dans diverses langues étrangères afin

d'adapter les versets coraniques aux interprétations anciennes. Il est donc essentiel que chaque individu, en particulier ceux ne maîtrisant pas l'arabe, prenne conscience que ce qu'ils lisent des versets coraniques dans une langue étrangère constitue une interprétation humaine des versets et non les paroles d'Allah. C'est pourquoi Dieu déclare dans le verset 3 de la sourate Az-Zukhruf : « Nous avons fait (le livre) en lecture arabe afin que vous raisonnez ». De même, Il mentionne dans le verset 3 de la sourate Fussilat : « Un Livre dont les versets ont été détaillés en lecture arabe pour ceux qui ont du savoir ». Ces versets soulignent que le Coran doit être médité uniquement en utilisant la langue dans laquelle il a été révélé. Dans cette perspective, nous exposerons ci-après la traduction du verset sur lequel certains musulmans se sont appuyés afin de justifier le mariage avec des mineures. Cette démarche vise à mettre en évidence la distorsion qui s'est produite lors de sa traduction, résultant de l'influence du traducteur par les opinions et les interprétations de nos ancêtres.

Il est stipulé par Allah dans le verset 4 de la sourate Aṭ-Ṭalāq : « Concernant vos femmes qui ont cessé d'avoir leurs menstruations, en cas d'incertitude, il convient d'observer un délai de trois mois. Quant à celles qui n'ont pas eu leurs menstruations et celles qui sont en état de grossesse, leur période d'attente s’étend jusqu'à

l'accouchement ». Conformément aux récits, ce verset a été révélé suite à une question posée par Amr ibn Salim à son père Ibn Ka'b, adressée au Prophète : "Ô Messager d'Allah, le Livre ne mentionne pas la période d'attente pour certaines femmes telles que les jeunes filles, les plus âgées et les femmes enceintes." C'est ainsi qu'Allah a fait descendre ce verset. Toutes les interprétations ultérieures se sont basées sur cette cause spécifique de la révélation du verset.

Comme rapporté, le récit traite d'une interrogation soumise au Prophète concernant trois catégories de femmes divorcées : les jeunes filles, les femmes âgées et les femmes enceintes. Lors de la révélation de ce verset, il a été interprété que Dieu répondait à leur questionnement. Néanmoins, ledit verset aborde effectivement trois types de femmes divorcées mais ne mentionne que deux délais d'attente au lieu de trois. Par conséquent, il a été déduit que la même période d'attente s'appliquait aux femmes âgées (celles qui n'escomptent plus avoir leurs menstruations en cas d’incertitude) et aux jeunes filles qui ne sont pas encore en âge de procréer ; quant à la deuxième période, elle concerne naturellement les femmes enceintes du fait qu'elle se rapporte à l'accouchement.

Peu de croyants savent que lorsqu'il a fallu traduire littéralement les versets du Coran, certains traducteurs ont

dû altérer quelques versets pour les conformer à la narration originale, y compris celui en question. Ainsi, nous présenterons quelques-unes de ces traductions afin de souligner la différence entre le texte divin et sa traduction.

Le verset stipule : « Concernant vos femmes qui ont cessé d'avoir leurs menstruations, en cas d'incertitude, il convient d'observer un délai de trois mois. Quant à celles qui n'ont pas eu leurs menstruations et celles qui sont en état de grossesse, leur période d'attente s'étend jusqu'à l'accouchement ».

- La traduction en français indique :

"Si vous avez des doutes à propos (de la période d'attente) de vos femmes qui n'espèrent plus avoir de règles, leur délai est de trois mois. De même pour celles qui n'ont pas encore de règles. Et quant à celles qui sont enceintes, leur période d'attente se terminera à leur accouchement."

Lorsqu'on examine le verset révélé par Allah dans le Coran et sa traduction, il est clairement perceptible que son contexte a été altéré en substituant la conjonction "et" par l'adverbe "de même". Une distinction évidente se dessine entre les deux, car la conjonction "et" est communément utilisée pour relier des éléments au sein d'une phrase, comme dans l'exemple "Il consomme du pain et du

fromage", tandis que l'adverbe "de même" vise à mettre en évidence une similitude ou une concordance avec ce qui a été précédemment exposé, comme illustré dans l'énoncé : "le lait est bénéfique pour les petits et de même pour les grands".

Cependant, si l'on accorde une attention particulière au verset, on constatera qu'Allah fait explicitement référence aux femmes ayant cessé d'avoir leurs menstruations, en évoquant leur période d'attente avant d'introduire deux autres catégories de femmes avec un délai spécifique. Cette mise en lumière suggère que celles qui n'ont pas eu leurs menstruations et les femmes enceintes partagent le même laps de temps d'attente. Néanmoins, le traducteur, influencé par des interprétations antérieures, a commis l'erreur d'assimiler à tort le délai d'attente des femmes n'espérant plus avoir leur cycle menstruel à celui des femmes n'ayant pas eu leurs règles. Ainsi, il a remplacé la conjonction "et" par l'adverbe "de même", donnant ainsi l'impression qu'Allah aurait établi une règle identique pour ces deux catégories de femmes. Pourtant, si tel était effectivement le cas et en accord avec la perfection divine des versets coraniques, il aurait été plus approprié qu'Allah formule : "Concernant vos femmes qui ont cessé d'avoir leurs menstruations, en cas d'incertitude et celles qui n'ont pas eu leurs règles doivent observer un délai de trois

mois", mettant ainsi en évidence que ces deux groupes de femmes doivent respecter le même délai d'attente.

Regrettant profondément, le traducteur n'a pas simplement remplacé la conjonction "et" par l'adverbe "de même", mais a introduit un terme supplémentaire dans la phrase, en l'occurrence l'adverbe "encore". Par conséquent, Allah mentionne dans le verset « Quand à celles qui n'ont pas eu leurs menstruations », alors que la traduction spécifie "Quand à celles qui n'ont pas encore eu leurs menstruations". Il devient dès lors inévitable que le verset fasse allusion à la jeune fille qui n'a pas encore atteint l'âge de la puberté. Étant donné que le traducteur a interprété le verset selon ce qu'en comprenaient nos ancêtres, cela risque de désorienter ceux ne maîtrisant pas l'arabe, les poussant à croire qu'Allah lui-même a exprimé ce que dit la traduction. C'est pourquoi nous observons cette situation dans plusieurs langues telles que l'anglais et l'italien :

- "As for your women past the age of menstruation, in case you do not know, their waiting period is three months, and those who have not menstruated as well. As for those who are pregnant, their waiting period ends with delivery".

- "Se avete qualche dubbio a proposito di quelle delle vostre donne che non sperano più nel mestruo, il loro termine sia di tre lunazioni. Lo stesso valga per quelle che non hanno ancora il mestruo. Quelle che sono incinte avranno per termine il parto stesso."

Les incohérences

Avant d'analyser avec rigueur le verset pour déterminer quel type de femmes Dieu entend désigner par l'expression "celles qui n'ont pas eu leurs menstruations", nous tenons tout d'abord à souligner les incohérences générées par l'interprétation présumée de nos ancêtres. Nous invitons ainsi instamment les quelques musulmans qui étudient les versets du Coran à faire preuve de prudence et à cesser de légitimer ce qui n'a pas été permis par Allah.

- Ce qui va à l'encontre des attributs divins :

Il est de notoriété publique que tous les États démocratiques et civilisés, incluant certains pays respectueux des préceptes du Coran, répriment légalement le mariage des jeunes filles et sanctionnent rigoureusement toute personne osant enfreindre cette loi. Aucun parent soucieux de ses devoirs ne consentirait à un tel mariage pour sa fille avant qu'elle n'ait atteint l'âge de maturité, par égard envers son bien-être. Comment concevoir alors que le Dieu, se définissant comme Miséricordieux, ayant affirmé dans le verset 92 de la sourate Yūsuf : « Il est assurément le plus Miséricordieux des miséricordieux », et dans le verset 207 de la sourate Al-Baqara : « Allah est Compatissant envers Ses serviteurs », puisse permettre une telle pratique ? De plus, comment expliquer que ceux

qui interdisent ces mariages agissent avec bienveillance envers ces enfants ? L'être humain serait-il donc plus clément qu'Allah et aurait-il une compassion supérieure à la Sienne ? N'a-t-il pas été mentionné dans le verset 6 de la sourate An-Nisa : « Prenez soin des orphelins jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge du mariage ; ensuite, s'ils deviennent adultes et que vous remarquez en eux une pleine maturité, restituez-leur leurs biens » ? Comment un Dieu pourrait-il ordonner à ceux qui gèrent les biens des orphelins, garçons ou filles, de ne pas leur rendre leurs possessions avant qu'ils aient atteint l'âge du mariage et prouvé leur aptitude à assumer leurs responsabilités ainsi que la gestion de leurs biens, pour ensuite approuver les mariages précoces des jeunes filles, une charge bien plus conséquente que celle financière ?

- Ce qui va à l'encontre de la logique coranique :

Lorsque le Coran a été révélé par Dieu, il a explicitement énoncé les dispositions que les croyants doivent prendre en cas de divorce. Il a clairement stipulé que la séparation ne peut survenir qu'après le divorce, car le divorce dans le Coran n'est pas en soi une rupture, mais plutôt une préparation à celle-ci. Par conséquent, si les époux souhaitent mettre fin à leur contrat matrimonial, la femme doit demeurer au sein du foyer conjugal et observer un délai déterminé par Dieu afin de déterminer si elle est enceinte ou non. Ce laps de temps est ce que Dieu a désigné comme étant un "divorce". C'est pourquoi Il a

prescrit dans le verset 1 de la sourate "Talaq" : « Ô Prophète, lorsqu'il est question de divorcer des femmes, il est primordiale d'observer scrupuleusement le délai d'attente ».

Dans cette circonstance, le mari est tenu de subvenir aux besoins financiers de son épouse pendant la période d'attente prescrite. Si ladite période se termine sans qu'elle soit enceinte, la dissolution du mariage peut être envisagée. Cependant, si elle se révèle enceinte durant ladite période d'attente, l'époux a l'obligation de pourvoir à ses besoins jusqu'à l'accouchement avant que la rupture du lien conjugal puisse être prononcée. Par ailleurs, dans le cas où un époux n'a pas eu de rapports intimes avec son conjoint depuis un certain temps et souhaite divorcer, ils peuvent résilier leur union sans délai d'attente spécifique étant donné qu'une grossesse ne pourrait survenir. Cette disposition émane clairement de Dieu dans le verset 49 de la sourate "Al-Ahzab" : « Ô vous qui avez cru ! Lorsque vous contractez mariage avec des croyantes et que vous les divorcez avant toute relation intime, elles n'ont aucune obligation de délai à respecter à votre égard ».

Il est donc évident que la période d'attente s'applique exclusivement aux femmes en âge de procréer et donc susceptibles d'avoir leurs menstruations. Si l'expression "celles qui n'ont pas eu leurs menstruations" vise les jeunes

filles, pourquoi Dieu leur imposerait-il une période d'attente, qu'elle soit de trois mois ou d'une autre durée ? Est-il concevable qu'une jeune fille n'ayant pas encore atteint l'âge des menstruations puisse tomber enceinte au point où Dieu lui accorderait un délai d'attente ?

- Ce qui va à l'encontre du contexte linguistique :

Lorsque Dieu a énoncé : « Quant à celles qui n'ont pas eu leurs menstruations et celles qui sont en état de grossesse, leur période d'attente s'étend jusqu'à l'accouchement », nos ancêtres n'ont pas relevé que Dieu a dit : "celles qui n'ont pas eu leurs menstruations " et non "celles qui ne menstruent pas" ou "qui n'ont pas de règles". Comme nous le discernons, une distinction majeure réside entre ces deux expressions. Par exemple, si quelqu'un déclare ne pas consommer de viande, cela constitue une négation syntaxique signalant qu'il est dans ses habitudes et sa nature de s'en abstenir. Cependant, si il affirme ne pas avoir mangé de viande, cela sous-entend qu'il est habituel pour lui d'en consommer, mais des circonstances ont entravé cette action. De même, dire qu'il n'a pas encore mangé de viande indique que c'est une pratique courante pour lui d'en manger, mais que soit l'opportunité ne s'est pas présentée, soit il n'a toujours pas concrétisé cette action.

Et étant donné que Dieu a parfaitement élaboré Ses versets, Il a ainsi déclaré : « Quant à celles qui n'ont pas eu

leurs menstruations », faisant référence aux femmes ayant atteint l'âge de la puberté mais dont un empêchement les prive de menstruations. S'il s'était adressé aux jeunes filles, Il aurait dû dire : "Celles qui n'ont pas leurs menstruations" ou "Celles qui ne menstruent pas", signifiant qu'il est naturel pour elles de ne pas avoir leurs règles, ou bien encore dire : "Celles qui n'ont pas encore eu leurs menstruations" afin de confirmer qu'Il parle des jeunes filles n'ayant pas encore atteint l'âge de la puberté. C'est pourquoi le traducteur a spontanément ajouté l'adverbe "encore" afin que le verset corresponde à ce que nos ancêtres ont compris de l'expression "Celles qui n'ont pas eu leurs menstruations". Cette modification constitue une altération des paroles d'Allah, induisant ainsi les lecteurs du Coran dans une langue étrangère à penser qu'Allah autorise réellement le mariage avec des jeunes filles.

Malheureusement, en raison du profond respect accordé par certains éminents érudits de la communauté musulmane envers les paroles de nos ancêtres, perçues comme étant d'inspiration divine, la plupart des croyants ne prêtent guère attention à ces contradictions, considérant que tout ce qui a été transmis constitue une vérité absolue. Mais de notre devoir est de rappeler que les plus illustres parmi les anciens imams soulignaient avec constance : "Ne suivez pas nos propos sans avoir pleinement assimilé nos arguments".

La rectification

Nous nous apprêtons donc à démontrer, à travers l'étude du Coran, que la Miséricorde divine s'étend à l'ensemble de Ses serviteurs et qu'Il manifeste Sa clémence envers nous, créatures humaines. Il ne saurait tolérer des actes inhumains alors qu'Il nous a gratifiés de notre humanité.

Le verset en question énonce : « Concernant vos femmes qui ont cessé d'avoir leurs menstruations, en cas d'incertitude il convient d'observer un délai de trois mois. Quant à celles qui n'ont pas eu leurs menstruations et celles qui sont en état de grossesse, leur période d'attente s'étend jusqu'à l'accouchement ». Comme le savent les fidèles musulmans, ce verset se trouve dans la sourate Aṭ-Ṭalāq, commençant ainsi : « Ô Prophète, concernant la question du divorce de vos femmes, il est primordial qu'elles observent leur période d'attente et que vous respectiez scrupuleusement ce délai ». Il convient de souligner que Dieu a choisi le terme "femme" pour inclure toute personne adulte du sexe féminin ; lors d'une procédure de divorce avant une séparation effective, elle doit observer une période d'attente afin de confirmer une éventuelle grossesse. Ainsi, la sourate sur le divorce traite principalement des femmes supposées être instruites sur le

mariage et les relations conjugales, capables de choisir leur partenaire et de supporter les conséquences de leurs décisions tout en étant conscientes de leurs droits et obligations. Comme mentionné par Dieu dans le verset 228 de la sourate Al-Baqara : « Elles ont des droits comme elles ont des obligations ».

Il est largement reconnu que toutes les femmes sont soumises à la menstruation dès l'apparition de la puberté, cette caractéristique étant intrinsèque au sexe féminin, sauf dans des cas exceptionnels et très rares tels que des pathologies ou des anomalies. Il est essentiel de noter que Dieu ne fixe pas de règles pour des situations marginales, mais plutôt pour ce qui est communément observé. Néanmoins, certaines femmes peuvent éprouver des perturbations dans leurs cycles menstruels à divers moments, comme durant une grossesse, situation qui a été explicitement abordée par Dieu à travers des exemples mentionnés dans le Coran, notamment au verset 22 de la sourate Al-Baqara qui stipule : « Les femmes divorcées doivent observer un délai d'attente de trois (cycles) ».

Ainsi, lorsqu'Il mentionne : « Concernant vos femmes qui ont cessé d'avoir leurs menstruations, en cas d'incertitude il convient d'observer un délai de trois mois », cela s'applique spécifiquement aux femmes pour lesquelles la ménopause est difficile à confirmer. Une fois

cette certitude établie, aucune période d'attente n'est requise et la séparation peut être immédiate. C'est pourquoi Il mentionne "en cas d'incertitude".

Par la suite, il est énoncé : « Quant à celles qui n'ont pas eu leurs menstruations et celles qui sont en état de grossesse, leur période d'attente s'étend jusqu'à l'accouchement ». Cette prescription implique qu'en cas de divorce, si une femme se trouve dans l'une de ces deux situations, il est prohibé au couple de se séparer avant que la femme ait accouché. Étant donné qu'il est habituellement admis qu'une femme enceinte ne peut pas avoir ses règles durant les neuf mois de gestation, une interrogation pertinente surgit : Si une femme qui n'a pas eu ses menstruations doit observer le même délai d'attente qu'une femme enceinte qui elle-même ne devrait pas avoir ses menstruations, pourquoi Dieu établit-Il alors cette distinction entre ces deux catégories ? C'est à cette question logique que nous tenterons de répondre.

Dans le verset 14 de la sourate Luqman, il est mentionné : « Sa mère l'a porté avec fatigue sur fatigue et son sevrage est à deux ans ». De même, dans le verset 15 de la sourate Al-Ahqaf, il est énoncé : « Sa mère l'a porté avec peine et elle a accouché avec peine ; sa gestation et son sevrage ont duré trente mois ». L'analyse de ces versets révèle qu'au moment où Allah spécifie exclusivement le sevrage, Il

indique une période de deux ans, équivalant à vingt-quatre mois. En revanche, lorsqu'Il traite de la grossesse en plus du sevrage, Il fait référence à une durée totale de trente mois. Ainsi, après calcul, il apparaît que la durée précisée par Allah pour la gestation ne s'étend en réalité que sur six mois seulement, contrairement aux neuf habituellement admis. Cette différence de trois mois entre notre conception conventionnelle de la durée de gestation et celle énoncée par Dieu demeure une énigme pour beaucoup jusqu'à ce jour.

Cependant, le Coran n'est censé renfermer aucune énigme si l'on suit les règles établies par Dieu. Parmi ces règles, des exemples liés à ce sujet sont mentionnés, comme le verset 5 de la sourate Al-Hajj où Allah déclare : « Ô gens ! Si vous êtes incertains quant à la résurrection, sachez que Nous vous avons créés à partir de terre puis d'une goutte de sperme pour former ensuite une entité embryonnaire, qu'elle soit normale ou affectée d'anomalies. Pour vous démontrer cette réalité, Nous implantons ensuite cette entité dans la paroi de l'utérus jusqu'à un terme prédéterminé ». Ce passage du verset traite du processus de développement du fœtus depuis sa conception en tant que goutte de sperme jusqu'à son stade final en tant qu'individu humain complet ou incomplet (avec des déficiences). À travers ces étapes, le fœtus trouve sa place dans l'utérus maternel. Nos prédécesseurs

n'ont pas accordé l'attention requise à l'expression "pour vous démontrer" placée par Dieu entre la phase de formation embryonnaire et celle où le fœtus réside dans l'utérus maternel.

Tout médecin spécialisé en obstétrique est conscient que la période allant de la fécondation à la formation du fœtus couvre approximativement douze semaines, équivalant à trois mois. À l'issue de la treizième semaine, tous les organes corporels sont achevés, l'être humain parvenant alors à sa pleine constitution. Les six mois suivants sont exclusivement dédiés à sa croissance. Cette phase de six mois représente le temps de gestation tel qu'établi par Dieu, d'où la qualification des femmes comme "celles qui sont en état de grossesse". En effet, selon l'enseignement divin contenu dans Son Livre, la grossesse débute au moment de l'implantation du fœtus dans l'utérus. C'est pourquoi il est mentionné dans la Sourate Al-Ahqaf : « sa gestation et son sevrage », le pronom "sa" faisant référence à l'être humain pleinement constitué. Ainsi, Dieu ne désigne pas les femmes durant cette phase, entre la fécondation et la formation du fœtus, comme étant "celles qui sont en état de grossesse", mais plutôt comme celles qui n'ont pas eu leurs règles, indiquant ainsi que le flux menstruel s'est interrompu suite à la fécondation de l'ovule par le spermatozoïde. C'est pourquoi Dieu a spécifié « n'ont pas eu leurs menstruations » et non "n’ont pas leurs

menstruations" ou encore "n’ont pas encore eu leurs menstruations". Par conséquent, il ne subsiste aucun mystère quant au nombre de mois mentionnés par Allah en relation avec la grossesse et le sevrage établis à trente mois.

À la lumière de ces éclaircissements, il nous est désormais plus aisé d'interpréter de manière adéquate le verset en question : « Concernant vos femmes qui ont cessé d'avoir leurs menstruations, en cas d'incertitude il convient d’observer un délai de trois mois. Quant à celles qui n'ont pas eu leurs menstruations et celles qui sont en état de grossesse, leur période d'attente s'étend jusqu'à l'accouchement ». Ce passage souligne que si l'un des conjoints divorce d'une femme dont la capacité à concevoir est incertaine du fait de son âge avancé, ladite femme divorcée doit respecter un délai de trois mois pour confirmer ou infirmer sa grossesse. En revanche, si son incapacité à concevoir est avérée, aucun délai d'attente n'est requis. Par la suite, il est stipulé que si la femme divorcée n'a pas encore atteint l'âge de la ménopause, elle doit observer ses cycles menstruels et de pureté pendant trois périodes consécutives conformément au verset 228 de la sourate Al-Baqara : « Les femmes divorcées doivent observer un délai d'attente de trois (cycles) ». Si elle ne présente pas ses règles durant trois cycles successifs, cela indique qu'elle appartient au groupe des femmes sans

menstruations en raison d'une grossesse débutante. Dans cette situation particulière, le mari ne peut rompre le lien matrimonial qu'une fois l'accouchement survenu. Lorsqu'un couple envisage une séparation et que la femme est enceinte - c'est-à-dire lorsque l'implantation du fœtus dans l'utérus a eu lieu entraînant les signes de grossesse - alors elle est considérée comme étant dans un état de grossesse et ainsi la séparation ne peut être prononcée qu'à la suite de l'accouchement également.

Il convient de noter également que tous les praticiens spécialisés en obstétrique sont conscients du fait que plus de trente pour cent des femmes, au début de leur grossesse dans les trois premiers mois, présentent des saignements. Ces femmes peuvent alors confondre ces saignements avec une menstruation et ne pas réaliser qu'elles sont enceintes jusqu'à ce que trois mois se soient écoulés, moment où les symptômes de la grossesse commencent à se manifester. C'est pourquoi lorsqu'il est question de la période d'attente en général dans le contexte divin : « Les femmes divorcées doivent observer un délai d'attente de trois (cycles) ». Il n'a pas été spécifié 'trois mois' comme pour celles qui ont perdu espoir de voir leurs règles réapparaître. Cela implique que la femme ayant encore ses menstruations doit surveiller si elle présente des saignements après son divorce, puis compter les jours pendant lesquels ces saignements surviennent. Si ces jours

coïncident avec ceux habituels de ses règles durant trois cycles successifs, il s'agit alors d'une menstruation normale et non d'un début de grossesse. En revanche, si ces saignements ne correspondent ni aux dates habituelles ni à la durée normale des règles, ils sont alors attribuables aux premiers stades d'une grossesse et indiquent qu'elle fait partie des femmes "qui n'ont pas eu leurs menstruations" ; dans ce cas précis, la période d'attente prend fin uniquement après l'accouchement.

Tel qu'il est observé, en méditant sur le Livre divin conformément aux préceptes établis par Dieu et en nous affranchissant de toute forme d'idolâtrie, il apparaît manifestement que nos prédécesseurs n'avaient pas la faculté de saisir ce que nous pouvons appréhender à l'aube du XXIe siècle. Cette réalité est intrinsèque ; cependant, ce qui ne l'est pas, c'est de présumer qu'ils ont pleinement compris et que personne ne peut surpasser leur niveau de compréhension. Ainsi, lorsque Allah mentionne dans le verset 170 de la sourate Al-Baqara : « Et lorsqu'on leur dit : "Suivez ce qu'Allah a fait descendre", ils répondent : "Nous suivons plutôt ce sur quoi nous avons trouvé nos ancêtres ». Puis Allah rétorque en disant : « Même si leurs ancêtres ne raisonnaient rien et se trompaient ? »

Malheureusement, la plupart n'ont pas suivi l'exemple de ce verset et d'autres, préférant se conformer aux paroles

des premiers érudits qui ont fondé la majeure partie de leurs enseignements sur les hadiths attribués au prophète. Ce manque d'adhésion a conduit certains croyants de la communauté coranique à adopter des positions extrémistes, donnant naissance à quelques individus terroristes, ainsi qu'à une montée de l'athéisme entraînant des attitudes hostiles envers la religion divine. Ceci est principalement dû à leur rejet de nombreuses prescriptions telles que le mariage précoce des jeunes filles, la lapidation, le châtiment pour apostasie, l'asservissement des femmes et l'exigence de leur soumission à leurs époux comme s'ils étaient leurs Seigneurs.

Afin de rectifier ces interprétations erronées et d'empêcher la propagation des extrémistes, des islamophobes et des antisémites, il est impératif de ne pas sous-estimer l'importance d'une lecture réfléchie du Coran tout en respectant la perfection avec laquelle Dieu a formulé Ses versets, comme il est mentionné dans le premier verset de la sourate Hud : « Un Livre dont les versets sont parfaitement élaborés puis exposés avec détail de la part d'un Sage Parfaitement Connaisseur ». De surcroît, cela est confirmé dans le verset 89 de la sourate An-Nahl : « Nous t'avons révélé ce Livre qui éclaire de manière explicite toute chose », ainsi que dans le verset 111 de la sourate Yūsuf : « Ce n'est point là un récit

fabriqué mais une confirmation de ce qui existait déjà avant lui, un exposé détaillé de toute chose ».

Ceux qui observent ces préceptes peuvent alors méditer sur le Coran de manière juste et authentique, en mettant à profit leur intelligence et les ressources à leur disposition. En effet, Dieu n'impose à l'homme que ce qu'il est capable d'accomplir et de supporter, tel qu'énoncé dans le verset 62 de la sourate Al-Mu'minun : « Et Nous n'imposons à une âme que ce qu'elle peut supporter ». De plus, Il absout les fautes commises par inadvertance, comme stipulé dans le verset 5 de la sourate Al-Ahzab : « Il ne vous sera pas attribué de faute pour ce que vous commettez par mégarde, à moins que cela ne soit fait intentionnellement ; car Dieu est Celui qui pardonne et qui est Miséricordieux ».

Cependant, il convient de souligner que Dieu ne pardonne ni la négligence ni les conjectures, comme il est mentionné dans le verset 78 de la sourate Al-Baqara : « Et parmi eux, il y a des ignorants qui ne connaissent le Livre que par ouï-dire et qui ne font que suivre des suppositions vaines », ainsi que dans le verset 28 de la sourate An-Najm : « Ils ne possèdent aucune connaissance à ce propos. Ils se contentent simplement d'adhérer à des conjectures, et ces conjectures ne sauraient infirmer la recherche de la vérité ».

Il est impératif de comprendre que plus nous nous conformons à ces préceptes, plus il devient évident que Dieu et Son messager sont innocents de toute effusion de sang perpétrée en leur nom, de toute contrainte exercée pour croire en Dieu, de tout mariage prématuré impliquant une jeune fille, de toute femme privée de sa liberté, retenue derrière ses propres murs et vendue sur les marchés. Nous réalisons également que Dieu est le plus Miséricordieux parmi ceux qui font preuve de clémence, que Son messager possède une moralité noble et exemplaire, et que le Coran ne prône en aucun cas la coercition, la haine ou la vengeance, mais plutôt la liberté, l'affection et le pardon.

Comment se justifie-t-il qu'un Être divin affirme, dans le verset 34 de la sourate Fussilat : « Les actes bons et mauvais ne sont pas équivalents. Il est préconisé de repousser le mal par le bien, afin que celui envers qui vous ressentez de l'animosité devienne un ami chaleureux ». De plus, dans le verset 22 de la sourate An-Nur, Il déclare : « Que les individus fortunés parmi vous ne négligent point leurs proches, les nécessiteux et les migrants sur le chemin d'Allah. Qu'ils leur pardonnent et continuent à leur apporter assistance. Ne désirez-vous pas qu'Allah vous pardonne ? Et Allah est Celui qui pardonne et qui est Miséricordieux ». En outre, dans le verset 159 de la sourate Al-Imran, il est mentionné : « C'est grâce à Sa

miséricorde que tu as été (messager) clément envers eux. Si tu avais été dur et sévère envers eux, ils se seraient détournés de toi. Pardonne-leur donc, implore pour eux le pardon et consulte-les sur les affaires. Lorsque tu auras pris une décision, confie-toi à Allah car Il aime ceux qui Lui font confiance ». Par la suite, nous constatons des croyants encourageant la haine envers toute personne n'adhérant pas à notre foi, notamment envers les juifs ; certains vont même jusqu'à recourir à la force contre ces individus.

Comment expliquer que Dieu affirme dans le verset 29 de la sourate Al-Kahf : « Et dis : "C'est la vérité émanant de votre Seigneur. Que celui qui veut croit donc, et que celui qui veut mécroie » ? Pourtant, on observe certains croyants proférer des menaces mortelles à l'encontre de ceux qui rejettent le Coran, procéder à l'exécution des individus apostats, ou contraindre les fidèles à accomplir la prière, en dépit de l'interdiction explicite formulée par Dieu à Son messager, comme l'atteste le verset 99 de la sourate Yunus : « Si ton Seigneur l'avait voulu, tous les habitants de la terre auraient cru en Moi. Est-il alors de ta responsabilité d'imposer la foi aux individus ? » De même, le verset 45 de la sourate Qaf précise : « Nous connaissons leurs propos ; et tu n'as pas autorité pour les contraindre. Informe au moyen du Coran celui qui craint Mon avertissement ». Par ailleurs, le verset 22 de la sourate Al-

Ghâchiya stipule clairement : « Il ne t'appartient pas d'exercer un pouvoir sur ceux qui se détournent délibérément et persistent dans leur mécréance ; Allah leur réserve un châtiment sévère ».

Lorsque ces contradictions apparaissent entre la révélation divine transmise par le Messager et nombre d'enseignements juridiques hérités des prédécesseurs ainsi que certains hadiths attribués au Prophète lui-même, il convient d'admettre qu'une erreur s'est manifestée à un certain niveau. Il est incontestable que cette divergence ne saurait provenir du Livre divin lui-même, mais plutôt d'éléments extérieurs à celui-ci, notamment parmi les hadiths dont l'authenticité et l'attribution au Prophète sont contestées. Dès lors, il devient impératif d'analyser les raisons sous-jacentes à l'existence de tels hadiths ainsi que les motifs ayant conduit à leur reconnaissance comme authentiques.

LES HADITHS

Vrais ou faux

Comme il a été précédemment souligné, il est largement reconnu parmi les dévots de la communauté coranique que le Prophète a explicitement interdit, de son vivant, la consignation par écrit de toute parole autre que celles contenues dans le Coran. Cette prohibition est clairement attestée dans un hadith rapporté par Muslim et transmis par Abu Saeed Al-Khudari, où le Prophète stipule : "Il n'est pas permis d'écrire mes paroles en dehors du Coran. Celui qui rédige autre chose que le Coran devra détruire ses écrits. Parlez librement à mon sujet. Quant à celui qui m'attribue sciemment des propos mensongers, il se prépare une place en Enfer". Par conséquent, aucun recueil de hadiths prophétiques n'a été constitué durant la vie du Prophète, et aucun des quatre califes bien guidés (Abu Bakr, Omar ibn Al-Khattab, Uthman ibn Affan et Ali ibn Abi Talib) n'a entrepris une telle compilation après son décès, conscients des implications liées à cette interdiction.

Cependant, à l'avènement de l'État omeyyade à la fin du premier siècle de l'hégire, soit environ 80 ans après le décès du Prophète et de ses quatre successeurs, il devint impératif pour eux d'apporter des preuves substantielles en

matière de gouvernance. Ceci afin d'établir légalement leur droit au pouvoir et d'étouffer toute velléité révolutionnaire susceptible d'émerger parmi le peuple. Ne pouvant se prévaloir du Coran pour justifier par la force leur maintien au pouvoir, étant donné que ce dernier ne prône ni la dictature ni l'oppression, les dirigeants omeyyades entreprirent une quête de hadiths prophétiques favorables à leurs intérêts, qu'ils fussent authentiques ou non. Ainsi débuta l'émergence des hadiths prophétiques qui furent exploités dans la gestion des affaires étatiques, qu'elles soient d'ordre religieux ou civil.

Au début du troisième siècle de l'Hégire, un individu répondant au nom de Muhammad bin Ismail al-Bukhari, originaire de la ville de Boukhara, située parmi les cités de l'actuel Ouzbékistan, fit son apparition. À cette époque, âgé d'environ vingt ans, il s'engagea dans une recherche assidue des paroles du Prophète, consignant avec minutie ses dires dans un recueil jusqu'à compiler environ 660 000 hadiths.

Par la suite, il entreprit une analyse rigoureuse et approfondie de ces hadiths afin de différencier ceux authentiquement attribués au Prophète de ceux qui ne lui étaient pas imputables. Conscient que le Prophète constitue l’autorité suprême en cette matière, mais ayant quitté ce monde depuis deux siècles, Al-Bukhari élabora

une méthodologie précise, à l'instar des érudits anciens, visant à corriger et valider ces récits en évaluant la crédibilité et la fiabilité des transmetteurs. Cette approche, connue sous le nom de "Ilm al-Rijal", signifiant littéralement "la science des hommes", implique une enquête sur l'intégrité et le sérieux des individus ayant rapporté les hadiths du Prophète. Si leur probité et leur fiabilité sont établies, alors leurs propos concernant le Prophète sont considérés comme authentiques. En revanche, si certains sont reconnus pour leur propension à mentir, leurs récits relatifs au Prophète sont rejetés comme non fiables. C'est ainsi que se distinguent les hadiths authentiques des faibles.

Comme mentionné précédemment, il est de rigueur de souligner qu'Al-Bukhari a entrepris cette étude deux siècles après le décès du Prophète. Ainsi, la chaîne de transmission des hadiths prophétiques s'est révélée être longue, en raison de l'héritage transmis. En effet, nous retrouvons une liste conséquente de narrateurs dans la transmission des hadiths prophétiques, chacun relayant l'information d'un autre individu et non directement du Prophète lui-même. La méthode adoptée par Al-Bukhari pour rectifier ces hadiths correspond à ce que les juristes ont justement désigné comme la science du "jareh et du ta'deel", se traduisant approximativement par la science de la critique et de l'éloge.

C'est ainsi qu'a émergé par la suite ce qu'on nomme communément la science de la chaîne de transmission (isnad). Si, au sein de la lignée des narrateurs, apparaissait un individu connu pour son penchant à la falsification, ou si une personne prétendait avoir reçu un hadith d'une source qu'elle n'avait jamais rencontrée, ou encore si quelqu'un affirmait avoir entendu le Prophète parler alors qu'il n'était pas en vie à l'époque du Messager, voire même s'il vivait à cette époque sans avoir eu de contact direct avec lui, alors ledit hadith ne serait pas considéré comme authentique. En revanche, si la chaîne des narrateurs est ininterrompue jusqu'à l'époque du Messager et que tous ces narrateurs sont réputés pour leur intégrité et leur fiabilité, alors le hadith est jugé authentique. Ce bref exposé illustre la méthodologie employée par les anciens érudits pour vérifier l'authenticité des hadiths du Prophète.

Cependant, en accordant une attention particulière à la méthodologie adoptée par Al-Bukhari et ses disciples, il apparaît clairement qu'une erreur significative a été commise lors de la vérification des hadiths. Cette erreur réside dans le fait qu'Al-Bukhari a modifié l'approche en mettant l'accent sur la chaîne de transmission (isnad) plutôt que sur les hadiths eux-mêmes. Ainsi, nous nous attelons à démontrer comment mettre en lumière cette méprise d'Al-Bukhari qui a conduit à une attribution

injuste de hadiths aux prophètes, entraînant des conséquences préjudiciables. Cette démonstration repose sur trois fondements distincts : la logique humaine, la logique divine et la règle établie par le Prophète lui-même en prévision des événements postérieurs à sa vie, similaire à ce qui s'est produit pour les prophètes antérieurs.

Raisonnement

Lorsqu'une personne envisage d'embaucher un individu ou de collaborer avec lui, elle entreprend une évaluation de ses compétences, de son intelligence, de sa moralité et de son engagement professionnel. En ce qui concerne le mariage, l'un des critères essentiels pour choisir un partenaire de vie repose sur la moralité, en particulier l'honnêteté qui en constitue un pilier. Toutefois, lorsque survient un conflit entre deux individus et qu'une accusation de vol est portée par l'un contre l'autre, il revient au juge de respecter les principes du droit humanitaire en recherchant des preuves tangibles confirmant que l'accusé a bel et bien commis le vol allégué. Il est primordial dans ce cas de ne pas juger la moralité du plaignant ni d'évaluer s'il a tendance à mentir, même s'il entretient des liens étroits avec le juge. Si ledit juge venait à condamner l'accusé sans disposer de preuves irréfutables et seulement en se basant sur la crédibilité morale du plaignant, il violerait la loi et devrait être sanctionné conformément à ladite loi.

De même, lorsque quelqu'un nous communique des informations concernant une autre personne ou tout autre sujet, il est impératif de ne pas se concentrer sur le

caractère moral de ladite personne ni sur sa réputation en matière de véracité pour évaluer la crédibilité de ces informations. Il convient plutôt d'orienter notre approche vers la vérité intrinsèque des faits rapportés afin d'établir leur authenticité. C'est en évaluant rigoureusement la véracité des informations que nous pouvons déterminer si ladite personne est digne de confiance ou non.

Néanmoins, Al-Bukhari porte une attention particulière aux dimensions comportementales et qualitatives des individus, alors qu'il aurait dû se limiter strictement aux discours attribués au Prophète. Sa mission consistait donc à mener une recherche approfondie visant à authentifier ces hadiths, ce qui lui permettait d'évaluer la fiabilité du narrateur concerné. En réalité, la véracité des informations et des nouvelles ne dépend pas du caractère moral de leur transmetteur, en particulier dans le contexte des hadiths prophétiques. Elle résulte plutôt d'une analyse rigoureuse de ces hadiths par le biais de divers moyens d'investigation, que nous développerons après avoir examiné la logique divine ainsi que les principes établis par le Prophète.

- Logique divine :

Dans le verset 6 de la sourate Al-Hujurat, Dieu a énoncé : « Ô vous qui avez foi, si un imposteur vient à vous avec une information, menez une enquête approfondie afin de ne pas préjudicier à une communauté par méconnaissance

et de regretter par la suite vos actes ». Tel que souligné ici, Dieu stipule que même en présence d'une personne réputée pour sa propension au mensonge apportant une information, il ne convient ni de rejeter immédiatement ses dires ni de les accepter aveuglément. Il est impératif d'établir la véracité des faits rapportés. Une fois la vérité connue, il devient possible de discerner si le rapporteur est un imposteur ou non. C'est pourquoi Dieu a usé du conditionnel dans ce verset, introduisant la conjonction <Si> et non la conjonction <lorsque >, comme exposé dans le paragraphe précédent sur la lapidation. L'emploi du conditionnel < Si > peut se justifier dans divers cas. La situation peut être celle d'un menteur ou non ; toutefois, l'utilisation de la conjonction < lorsque > demeure applicable uniquement dans un contexte précis.

Si Al-Bukhari avait suivi cette logique divine qui n'entre pas en contradiction avec la raison humaine, aucun hadith ne contredirait le Coran ni ne remettrait en question l'éthique du Prophète ; aucun hadith n'accuserait le Messager d'avoir abrogé des versets coraniques, aucun hadith ne contredirait les paroles de Dieu... etc.

- Règle prophétique :

Un hadith cité par Ibn Hazm, un éminent imam sunnite, dans son ouvrage intitulé < Al-Ihkam fi Usul Al-Ahkam>, transmis par Al-Asbagh bin Muhammad Abi Mansour, rapporte que le Messager a déclaré : "Les hadiths à mon

sujet se présentent en trois catégories distinctes. Si des récits à mon sujet vous sont transmis et que vous ne trouvez aucun élément dans le Coran qui les contredise, vous pouvez les accepter. Si des hadiths vous sont rapportés et qu'ils ne suscitent aucune perplexité en vous, sans pour autant trouver leur place dans le Coran, vous pouvez également les accepter. Cependant, si des hadiths vous sont transmis qui provoquent un malaise profond en vous et vont à l'encontre du Coran, alors rejetez-les". Ce hadith met en lumière la classification en trois sections distinctes des récits transmis après le décès du Prophète.

Les Hadiths qui s'alignent avec le Coran, que ce soit en concordance avec ses versets explicites ou en conformité avec ses principes fondamentaux. Certains Hadiths ne sont pas explicitement mentionnés dans le Coran, mais ils ne contredisent pas ses préceptes. De même, il existe des Hadiths dont la signification peut sembler énigmatique en raison de leur singularité ou de leur complexité, et qui pourraient entrer en contradiction avec des versets coraniques. En conséquence, nous présenterons des exemples de ces différentes catégories de Hadiths afin d'éclairer les croyants sur l'importance de cette règle. Cela les aidera à distinguer par eux-mêmes les Hadiths authentiques du Prophète des attributions erronées qui lui sont parfois associées, que ce soit par ignorance ou intention malveillante.

- Exemple des hadiths en accord avec le Coran :

Il est rapporté dans un hadith par Abdullah bin Abbas que : "Le Prophète a prohibé la consommation de la chair de tout animal pourvu de crocs ou d'oiseaux aux serres acérées".

Ce hadith constitue une interprétation du Messager relative au premier verset de la sourate Al-Ma'idah : « (Bahīmat Al-'An`ām) vous sont permises, sauf ce dont il vous est récité », visant à instruire clairement sa communauté sur les interdits divins concernant la consommation des produits d'origine animale et aviaire. Toutefois, cela ne signifie pas nécessairement une obligation universelle de connaissance et d'application, dans la mesure où le Prophète assumait une responsabilité spécifique envers son peuple, conformément à l'ordonnance divine qui lui avait été confiée. Sa mission consistait à expliquer uniquement à ses contemporains ce que Dieu avait légiféré en matière religieuse ; c'est pourquoi il leur indiqua explicitement les animaux prohibés à la consommation. En revanche, le Coran s'adresse à l'ensemble des croyants, indépendamment du temps et du lieu. Ainsi, Dieu a employé des termes plus généraux que ceux utilisés par le Prophète, car certains animaux dépourvus de crocs voient leur chair proscrite du fait qu'ils ne broutent pas sur terre. Par conséquent, les premiers juristes ont préféré se référer à ce hadith plutôt

qu’au Coran et ont divergé quant à la licéité de consommer la viande d’hyène ainsi que d’autres animaux.

- Exemple des hadiths en harmonie avec le Coran :

Un hadith transmis par Al-Bukhari et rapporté par Anas bin Malik énonce les paroles suivantes du Prophète : "Aucun individu ne peut sincèrement revendiquer la foi tant qu'il n'éprouve pas pour son semblable ce qu'il souhaite pour lui-même". Cette citation renferme une profonde sagesse, prônant la vertu du pardon, une recommandation indiscutable. En effet, chacun aspire à être reconnu comme quelqu'un qui pardonne. Il convient toutefois de souligner que ces paroles prophétiques ne sont pas issues de sa propre initiative, mais découlent des enseignements divins contenus dans le verset 22 de la Sourate An-Nur : « Que ceux parmi vous qui possèdent la vertu et l'abondance ne négligent pas d'apporter leur soutien à leurs proches, aux nécessiteux et aux émigrés par amour pour Dieu, en accordant le pardon et la grâce. Ne désirez-vous pas que Dieu vous accorde Son pardon ? Car Dieu est Celui qui pardonne et qui est Miséricordieux ». Ces versets illustrent clairement l'appel divin à la générosité envers les plus démunis, même s'ils peuvent causer du tort en retour. Cette prescription divine encourage ainsi à continuer d'aider sans chercher vengeance, car lorsqu'on commet une faute, on implore toujours la miséricorde divine sans encourir Sa colère ou

être privé de Ses bienfaits. Ainsi se révèle la profonde signification de ce hadith prophétique.

- Un exemple des hadiths en opposition au Coran :

Al-Bukhari a rapporté un hadith transmis par Ibn Omar dans lequel le Prophète déclare : "J'ai reçu l'ordre de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils témoignent qu'il n'y a de divinité digne d'adoration excepté Allah et que Mohammed est Son Messager, accomplissent la prière et acquittent la zakat. S'ils font cela, leur sang et leurs biens seront préservés au nom de l'Islam, et leur jugement reviendra à Allah." Un croyant qui embrasse ce hadith et atteste de son authentification prophétique risque involontairement de contredire des centaines de versets coraniques, car Dieu condamne ce qui y est mentionné en le considérant comme une transgression et une injustice. Il est inconcevable que le Prophète puisse promouvoir ou approuver quelque chose allant à l'encontre du Coran, sauf s'il avait énoncé cela avant que Dieu ne révèle le contraire. Des preuves substantielles étayant cette affirmation sont clairement exposées dans divers versets du Coran.

Le verset 99 de la sourate Yunus énonce : « Si ton Seigneur l'avait voulu, tous les habitants de la terre auraient cru en Moi. Est-il alors de ta responsabilité de contraindre les individus jusqu'à ce qu'ils soient des croyants ? » Ce passage souligne clairement que le Messager avait l'intention authentique de forcer les

individus à adopter la foi et à pratiquer des rituels religieux, pensant que cela serait bénéfique. Cependant, Dieu l'a réprimandé et lui a interdit une telle démarche. C'est pourquoi d'autres versets proscrivent également toute forme de coercition, tel que le verset 256 de la sourate Al-Baqarah : « Aucune contrainte en matière de religion ! La voie droite se distingue clairement de l'égarement. Celui qui rejette l'oppression et la tyrannie, et croit en Dieu, a embrassé ce qui est fondamental et indissociable ». Il est question ici du libre arbitre plutôt que de sanctionner ceux qui ne suivent pas la voie religieuse.

De même, le verset 29 de la sourate Al-Kahf affirme : « Dis : C'est là une vérité venant de votre Seigneur. Que celui qui veut croire y croie ; et que celui qui veut mécroire y mécroie ». En aucun cas il n'est question d'éliminer ceux qui ne partagent pas ces croyances. De plus, dans le verset 40 de la sourate Al-Ra‘ad : « Ton rôle se limite à transmettre le message, et c’est à Nous qu’incombe le jugement », il est explicité qu'il n'appartient en aucune manière au messager d'infliger des châtiments. De même, dans le verset 45 de la sourate Al-Kahf : « Nous savons parfaitement ce qu'ils disent ; tu n'as pas le pouvoir de les contraindre. Rappelle donc par ce Coran celui qui redoute Mon Châtiment », il est mentionné qu'il convient d'informer plutôt que d'éliminer ceux qui ne professent pas

les croyances religieuses. Ces nombreux exemples dans le Coran illustrent cette notion essentielle.

Il devient donc manifeste que l'auteur des prétendus hadiths a commis deux erreurs. La première réside dans la compilation et la transcription de ces hadiths, incitant certains juristes à les considérer comme des sources d'interprétation de la religion divine, au détriment du Coran que Dieu qualifie, dans le verset 89 de la sourate An-Nahl, comme étant [le Livre explicite]. De même, le verset 111 de la Sourate Yūsuf stipule : « Confirmant ce qui est devant lui et détaillant tout », éliminant ainsi tout besoin de recourir aux hadiths prophétiques ou à toute œuvre humaine, conformément au verset 6 de la sourate Al-Jathiya : « Ce sont les versets de Dieu que Nous te récitons en toute vérité. En quoi croiraient-ils après les paroles divines et Ses versets ? » C'est la raison pour laquelle Dieu évoque dans le verset 155 de la sourate Al-An'am : « Voici un Livre béni que Nous avons fait descendre ; suivez-le donc et craignez Dieu pour être comblés. » En effet, lors du Jour du Jugement Dernier, notre évaluation se fera en fonction des préceptes coraniques plutôt que des hadiths prophétiques ou des avis juridiques. Cette vérité est étayée par le verset 28 de la sourate Al-Jathiya : « Et tu verras chaque communauté agenouillée ; chaque communauté sera appelée vers son livre. On vous rendra compte aujourd'hui selon vos

actes », sans qu'il soit question ici des livres individuels ou du recueil d'Al-Bukhari.

La seconde erreur réside dans la méthode erronée sur laquelle il s'est appuyé pour distinguer ce qui provenait véritablement du Prophète et ce qui constituait une calomnie à son encontre. En effet, sa démarche se focalisait davantage sur la véracité du narrateur que sur celle de la narration. Cette approche découlait de l'idolâtrie accordée au narrateur, le hissant au rang d'entité infaillible telle une divinité. Seul Dieu mérite cette confiance aveugle où le croyant accepte ses dires sans chercher à en vérifier l'authenticité. Ainsi, le croyant adhère par exemple à l'existence du Jour de la Résurrection sans disposer d'une preuve tangible à cet égard. Par conséquent, le croyant est invité à croire plutôt qu'à ratifier ou approuver, car la foi consiste à reconnaître ou admettre sans nécessiter de démonstration préalable.

Pour clore cet écrit académique, il m'est impérieux de partager quelques versets en résonance avec les thèmes abordés. Il sera de rigueur de les présenter dans leur langue maternelle et de les traduire en français avec une précision méticuleuse, dans le souci d'éviter toute ambiguïté quant à ma dévotion envers ces versets sacrés.

Les versets

- Quelques-uns des versets qui mettent en lumière la volonté divine de favoriser la coexistence pacifique entre les diverses nations croyantes, chacune éclairée par sa propre révélation et voie spirituelle, convergeant harmonieusement vers une seule religion. D'autres versets témoignent que Dieu n'a pas abrogé la Torah ni l'Évangile, préservant ainsi ces deux textes intacts aux côtés du Coran. Il enjoint aux adeptes de la Torah de respecter ses préceptes et aux disciples de l'Évangile d'observer ses enseignements ; néanmoins, pour jouir d'une plus grande liberté, ils devraient se conformer à l'étendue du halal porté par le Coran et promulguer des lois civiles garantissant les droits de tous les citoyens de la société.

الشورى 8 [وَلَوْ شَاءَ اللَّهُ لَجَعَلَهُمْ أُمَّةً وَاحِدَةً وَلَكِنْ يُدْخِلُ مَنْ يَشَاءُ فِي رَحْمَتِهِ وَالظَّالِمُونَ مَا لَهُمْ مِنْ وَلِيٍّ وَلا نَصِيرٍ]

Si tel avait été le dessein divin, tous les individus auraient suivi un unique chemin. Toutefois, Dieu a décrété un sentier menant ceux qui l'empruntent vers Sa miséricorde, tandis que ceux qui s'en écartent ne trouveront nul secours ni rédemption face au châtiment

divin. Comment pourraient-ils chercher protection auprès d'autres qu'Allah, alors qu'Il est l'Unique Sauveur, Celui qui redonne vie aux morts et dont la toute-puissance est absolue ?

الشورى 13 [شَرَعَ لَكُمْ مِنَ الدِّينِ مَا وَصَّى بِهِ نُوحًا وَالَّذِي أَوْحَيْنَا إِلَيْكَ وَمَا وَصَّيْنَا بِهِ إِبْرَاهِيمَ وَمُوسَى وَعِيسَى أَنْ أَقِيمُوا الدِّينَ وَلا تَتَفَرَّقُوا فِيهِ]

Dieu vous a prescrit de la religion ce qu'Il a enjoint à Noé (le pilier fondamental de la foi, qui est l'Islam), ainsi que ce que Nous t'avons révélé (le Coran qui ne fait pas mention des permis), et ce que Nous avons enjoint à Abraham, Moïse et Jésus (des permissions spécifiques et définies), afin que vous suiviez la même voie religieuse prescrite par Dieu, sans qu'aucun groupe ne se laisse entraîner par ses propres désirs.

المائدة 48 [وَأَنْزَلْنَا إِلَيْكَ الْكِتَابَ بِالْحَقِّ مُصَدِّقًا لِمَا بَيْنَ يَدَيْهِ مِنَ الْكِتَابِ وَمُهَيْمِنًا عَلَيْهِ فَاحْكُمْ بَيْنَهُمْ بِمَا أَنْزَلَ اللَّهُ وَلا تَتَّبِعْ أَهْوَاءَهُمْ عَمَّا جَاءَكَ مِنَ الْحَقِّ لِكُلٍّ جَعَلْنَا مِنْكُمْ شِرْعَةً وَمِنْهَاجًا وَلَوْ شَاءَ اللَّهُ لَجَعَلَكُمْ أُمَّةً وَاحِدَةً وَلَكِنْ لِيَبْلُوَكُمْ فِي مَا آتَاكُمْ فَاسْتَبِقُوا الْخَيْرَاتِ إِلَى اللَّهِ مَرْجِعُكُمْ جَمِيعًا فَيُنَبِّئُكُمْ بِمَا كُنْتُمْ فِيهِ تَخْتَلِفُونَ]

Nous t'avons révélé le Coran afin d'élucider avec clarté la vérité, confirmant ce qui a été révélé par Dieu dans la Thora et l'Évangile. Il englobe les préceptes licites de manière généreuse, contrairement à la Thora qui spécifie les lois licites de façon particulière, tout comme l'Évangile. Ainsi, le Coran intègre les enseignements religieux des deux livres précédents et va au-delà. Il t'est donc enjoint de juger avec équité entre ceux qui te sollicitent parmi les communautés juive et chrétienne, conformément aux directives divines du Coran. Il convient d'éviter de suivre leurs penchants personnels afin de ne pas t'égarer de la vérité. Chaque communauté s'est vue prescrire une législation distincte ainsi qu'une voie à suivre. Si tel avait été le dessein divin, toutes les communautés auraient été soumises à une législation et une voie identiques. Cependant, Dieu a choisi de diversifier ces aspects doctrinaux pour mettre à l'épreuve votre soumission à Sa volonté. Ainsi se distingueront ceux qui s'y conforment de ceux qui s'y opposent. Ô nations, rivalisez dans la réalisation des bonnes actions (et non dans la contestation des croyances d'autres communautés), car vous convergerez tous vers Dieu au Jour du Jugement où Il dévoilera les raisons derrière ces différenciations en matière de législation et de voie, mais non en termes d'essence religieuse universelle.

هود 118 [وَلَوْ شَاءَ رَبُّكَ لَجَعَلَ النَّاسَ أُمَّةً وَاحِدَةً وَلا يَزَالُونَ مُخْتَلِفِينَ]

Si tel avait été le dessein de votre Seigneur, Il aurait pu unifier l'humanité sous une unique voie. Cependant, Il a délibérément choisi d'orienter chaque communauté vers sa propre trajectoire. Par conséquent, les communautés resteront distinctes jusqu'à l'Heure de la Résurrection.

النحل 92 [وَلا تَكُونُوا كَالَّتِي نَقَضَتْ غَزْلَهَا مِنْ بَعْدِ قُوَّةٍ أَنْكَاثًا تَتَّخِذُونَ أَيْمَانَكُمْ دَخَلا بَيْنَكُمْ أَنْ تَكُونَ أُمَّةٌ هِيَ أَرْبَى مِنْ أُمَّةٍ إِنَّمَا يَبْلُوكُمُ اللَّهُ بِهِ وَلَيُبَيِّنَنَّ لَكُمْ يَوْمَ الْقِيَامَةِ مَا كُنْتُمْ فِيهِ تَخْتَلِفُونَ (93) وَلَوْ شَاءَ اللَّهُ لَجَعَلَكُمْ أُمَّةً وَاحِدَةً وَلَكِنْ يُضِلُّ مَنْ يَشَاءُ وَيَهْدِي مَنْ يَشَاءُ وَلَتُسْأَلُنَّ عَمَّا كُنْتُمْ تَعْمَلُونَ (94) وَلا تَتَّخِذُوا أَيْمَانَكُمْ دَخَلا بَيْنَكُمْ فَتَزِلَّ قَدَمٌ بَعْدَ ثُبُوتِهَا وَتَذُوقُوا السُّوءَ بِمَا صَدَدْتُمْ عَنْ سَبِيلِ اللَّهِ وَلَكُمْ عَذَابٌ عَظِيمٌ]

Et ne vous comportez pas comme celle qui, après avoir achevé un travail de tissage laborieux, choisit de le défaire, chaque communauté prétendant, après avoir cru en Dieu, être plus pieuse et favorisée auprès de Lui que les autres. Cependant, Dieu a constitué des communautés distinctes afin que chacune prenne la responsabilité des enseignements qui lui ont été confiés dans ses Écritures, et

pour dissiper vos divergences le Jour du Jugement concernant les lois et pratiques rituelles. Si tel avait été le désir divin, Il aurait pu faire de vous une seule communauté avec une législation unique et une voie à suivre (avec une seule Qibla, un seul jeûne, une prière unique et un pèlerinage à un seul endroit), mais Il permet l'égarement à ceux qui préfèrent suivre les hommes plutôt que leur Seigneur, tout en guidant ceux qui recherchent sincèrement la voie droite. Chaque communauté sera interrogée par Dieu sur ses actions. Nul ne doit se glorifier d'une supériorité sur les autres afin d'éviter tout écart après avoir embrassé la foi lors de la révélation des Écritures. En rejetant ce que Dieu a prescrit selon Sa volonté, vous ferez l'expérience de l'amertume dans ce monde et subirez dans l'au-delà un châtiment sévère.

الحج 34 [وَلِكُلِّ أُمَّةٍ جَعَلْنَا مَنْسَكًا لِيَذْكُرُوا اسْمَ اللَّهِ عَلَى مَا رَزَقَهُمْ مِنْ بَهِيمَةِ الأَنْعَامِ فَإِلَهُكُمْ إِلَهٌ وَاحِدٌ فَلَهُ أَسْلِمُوا وَبَشِّرِ الْمُخْبِتِينَ]

Au sein des trois communautés religieuses, à savoir celles fondées sur la Torah, l'Évangile et le Coran, un rituel sacrificiel a été institué, englobant une période de pèlerinage et un espace dédié à cette pratique. L'objectif fondamental de ce rite est d'encourager les fidèles à invoquer le nom divin en reconnaissance des dons

d'animaux herbivores qui leur sont offerts. Il est essentiel de reconnaître l'unicité de votre Seigneur, sans associé, et de Lui témoigner une gratitude et une dévotion totales. De plus, il est conseillé, ô messager, de transmettre cet enseignement bénéfique aux croyants qui embrassent la diversité doctrinale inhérente aux différentes communautés religieuses telles qu'elles ont été établies par la volonté divine.

الحج 67 [لِكُلِّ أُمَّةٍ جَعَلْنَا مَنْسَكًا هُمْ نَاسِكُوهُ فَلا يُنَازِعُنَّكَ فِي الأَمْرِ وَادْعُ إِلَى رَبِّكَ إِنَّكَ لَعَلَى هُدًى مُسْتَقِيمٍ]

Nous avons prescrit à chaque communauté une voie par laquelle elles peuvent se rapprocher de Dieu. Par conséquent, il leur est inapproprié de te blâmer pour ce qui diffère de leur propre doctrine (ceux parmi les autres communautés qui n'ont pas accepté cette divergence). Encourage plutôt à l'adoration de ton Seigneur. Tu es indubitablement sur la bonne voie.

البقرة 148 [وَلِكُلٍّ وِجْهَةٌ هُوَ مُوَلِّيهَا فَاسْتَبِقُوا الْخَيْرَاتِ أَيْنَمَا تَكُونُوا يَأْتِ بِكُمُ اللَّهُ جَمِيعًا إِنَّ اللَّهَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ]

Chaque communauté détient une orientation sacrée vers laquelle elle se tourne pour la prière. Il est donc opportun que toutes les communautés rivalisent dans l'accomplissement des bonnes actions, sans contester les orientations sacrées des autres. Peu importe leur position géographique, tous les individus seront réunis par Dieu lors du Jour de la Résurrection. Dieu possède le pouvoir d'accomplir toute chose.

البقرة 115 [وَلِلَّهِ الْمَشْرِقُ وَالْمَغْرِبُ فَأَيْنَمَا تُوَلُّوا فَثَمَّ وَجْهُ اللَّهِ إِنَّ اللَّهَ وَاسِعٌ عَلِيمٌ]

L'Est et l'Ouest sont la propriété de Dieu, et où que vous vous dirigiez pour adresser vos prières, la présence divine est assurée. Il convient de prendre conscience que Dieu détient une omniscience et une omniprésence absolues.

البقرة 177 [لَيْسَ الْبِرَّ أَنْ تُوَلُّوا وُجُوهَكُمْ قِبَلَ الْمَشْرِقِ وَالْمَغْرِبِ وَلَكِنَّ الْبِرَّ مَنْ آمَنَ بِاللَّهِ وَالْيَوْمِ الآخِرِ وَالْمَلائِكَةِ وَالْكِتَابِ وَالنَّبِيِّينَ وَآتَى الْمَالَ عَلَى حُبِّهِ ذَوِي الْقُرْبَى وَالْيَتَامَى وَالْمَسَاكِينَ وَابْنَ السَّبِيلِ وَالسَّائِلِينَ وَفِي الرِّقَابِ وَأَقَامَ الصَّلاةَ وَآتَى الزَّكَاةَ وَالْمُوفُونَ بِعَهْدِهِمْ إِذَا عَاهَدُوا وَالصَّابِرِينَ فِي الْبَأْسَاءِ وَالضَّرَّاءِ وَحِينَ الْبَأْسِ أُولَئِكَ الَّذِينَ صَدَقُوا وَأُولَئِكَ هُمُ الْمُتَّقُونَ]

La direction vers laquelle vous vous orientez pendant la prière n'est pas un critère déterminant pour Dieu, mais ce qui revêt une importance fondamentale est la sincérité de votre foi envers Dieu, envers le Jour du Jugement Dernier, envers les anges, envers les Écritures révélées par Dieu et envers tous les messagers. Il est impératif de faire preuve de générosité envers vos proches, les orphelins, les personnes vulnérables, les sans-abri, ceux qui sollicitent votre aide et ceux qui sont en captivité. Vous devez observer avec assiduité vos prières rituelles, acquitter la zakat, respecter vos engagements et démontrer de la patience face aux épreuves et aux maladies, notamment en période de difficultés. Celui qui met en pratique ces préceptes est celui doté d'une foi véritable et d'une crainte sincère envers Dieu.

- Quelques-uns des versets qui louent un ensemble de juifs et de chrétiens :

القصص 51 [وَلَقَدْ وَصَّلْنَا لَهُمُ الْقَوْلَ لَعَلَّهُمْ يَتَذَكَّرُونَ (52) الَّذِينَ آتَيْنَاهُمُ الْكِتَابَ مِنْ قَبْلِهِ هُمْ بِهِ يُؤْمِنُونَ (53) وَإِذَا يُتْلَى عَلَيْهِمْ قَالُوا آمَنَّا بِهِ إِنَّهُ الْحَقُّ مِنْ رَبِّنَا إِنَّا كُنَّا مِنْ قَبْلِهِ مُسْلِمِينَ (54) أُولَئِكَ يُؤْتَوْنَ أَجْرَهُمْ مَرَّتَيْنِ بِمَا صَبَرُوا وَيَدْرَءُونَ بِالْحَسَنَةِ السَّيِّئَةَ وَمِمَّا رَزَقْنَاهُمْ

يُنْفِقُونَ(55) وَإِذَا سَمِعُوا اللَّغْوَ أَعْرَضُوا عَنْهُ وَقَالُوا لَنَا أَعْمَالُنَا وَلَكُمْ أَعْمَالُكُمْ سَلامٌ عَلَيْكُمْ لا نَبْتَغِي الْجَاهِلِينَ]

Nous avons veillé à ce que Notre parole leur parvienne par ton intermédiaire afin qu'ils puissent reconnaître la vérité. Ceux à qui Nous avons confié le Livre (les Juifs et les Chrétiens) croient en le Coran, et lorsqu'il leur est récité, ils affirment : "Nous croyons en lui, car il émane de notre Seigneur, c'est la vérité. Nous étions musulmans (soumis à la volonté de Dieu) avant même sa révélation." Ces individus recevront une double récompense pour leur patience face aux outrages de leur peuple dus à leur foi dans le Coran, pour leur bienveillance envers ceux qui leur ont causé du tort, pour leurs dons dans le chemin de Dieu avec ce que Nous leur avons accordé, et pour leur refus d'entendre ce qui est inutile en déclarant : "Nous nous occupons de nos affaires et vous des vôtres. Nous vous laissons sans porter atteinte à vos droits. Nous ne souhaitons pas engager de débat avec les ignorants."

سبأ 6 [وَيَرَى الَّذِينَ أُوتُوا الْعِلْمَ الَّذِي أُنْزِلَ إِلَيْكَ مِنْ رَبِّكَ هُوَ الْحَقَّ وَيَهْدِي إِلَى صِرَاطِ الْعَزِيزِ الْحَمِيدِ]

Ceux parmi les croyants de la Thora et de l'Évangile, qui détiennent la foi et la capacité de lire leurs écritures

sacrées, discernent clairement que ce qui t'a été révélé par ton Seigneur est authentique et constitue un guide vers la voie divine. Sa puissance dans l'accomplissement de Sa volonté est absolue, et toute grâce émane de Lui.

الإسراء 106 [قُلْ آمِنُوا بِهِ أَوْ لا تُؤْمِنُوا إِنَّ الَّذِينَ أُوتُوا الْعِلْمَ مِنْ قَبْلِهِ إِذَا يُتْلَى عَلَيْهِمْ يَخِرُّونَ لِلأَذْقَانِ سُجَّدًا (107) وَيَقُولُونَ سُبْحَانَ رَبِّنَا إِنْ كَانَ وَعْدُ رَبِّنَا لَمَفْعُولا (108) وَيَخِرُّونَ لِلأَذْقَانِ يَبْكُونَ وَيَزِيدُهُمْ خُشُوعًا]

Dis-leur : Qu'ils croient au Coran ou non, ceux qui ont foi en l'intégralité de leur Livre parmi les fidèles juifs et chrétiens, lorsqu'on leur récite le Coran, inclinent humblement leurs têtes jusqu'à toucher leur menton, laissant ainsi leur visage se nimbant de respect. Leurs mentons effleurent leur poitrine en signe de reconnaissance de sa vérité et proclament : "Gloire à notre Seigneur, Sa promesse dans la Torah d'envoyer un messager nommé Ahmad s'est concrétisée." Ils baissent alors leur tête en pleurs et écoutent les versets du Coran avec une soumission plus profonde envers Dieu.

النساء 162 [لَكِنِ الرَّاسِخُونَ فِي الْعِلْمِ مِنْهُمْ وَالْمُؤْمِنُونَ يُؤْمِنُونَ بِمَا أُنْزِلَ إِلَيْكَ وَمَا أُنْزِلَ مِنْ قَبْلِكَ وَالْمُقِيمِينَ الصَّلاةَ وَالْمُؤْتُونَ الزَّكَاةَ وَالْمُؤْمِنُونَ بِاللَّهِ وَالْيَوْمِ الآخِرِ أُولَئِكَ سَنُؤْتِيهِمْ أَجْرًا عَظِيمًا]

Concernant les fidèles de la communauté juive et chrétienne, qui possèdent une profonde compréhension de leur livre sacré et qui ont foi en Dieu ainsi qu'en tous Ses messagers, ils adhèrent au Coran révélé par Dieu à ta personne, tout comme ils reconnaissent les divulgations antérieures. Ils observent la prière, s'acquittent de la zakat, croient en l'existence divine et dans le Jugement Dernier. Ces individus sont les bénéficiaires qui accéderont au Paradis.

- Quelques-uns des versets qui révèlent que Dieu atteste de l'authenticité de la Torah en hébreu et de l'Évangile en araméen, affirmant qu'ils n'ont subi aucune altération ni falsification. Il enjoint aux fidèles du judaïsme et du christianisme de les suivre scrupuleusement, car chaque communauté sera soumise au jugement divin conformément aux préceptes inscrits dans son Livre saint.

المائدة 47 [وَلْيَحْكُمْ أَهْلُ الإِنْجِيلِ بِمَا أَنْزَلَ اللَّهُ فِيهِ وَمَنْ لَمْ يَحْكُمْ بِمَا أَنْزَلَ اللَّهُ فَأُولَئِكَ هُمُ الْفَاسِقُونَ]

Il est impératif que les adeptes de l'Évangile basent leurs jugements sur ce qui a été révélé par Dieu. Quiconque ne se prononce pas en accord avec les révélations divines dans l'Évangile est considéré comme étant rebelle.

المائدة 45 [وَكَتَبْنَا عَلَيْهِمْ فِيهَا أَنَّ النَّفْسَ بِالنَّفْسِ وَالْعَيْنَ بِالْعَيْنِ وَالأَنْفَ بِالأَنْفِ وَالأُذُنَ بِالأُذُنِ وَالسِّنَّ بِالسِّنِّ وَالْجُرُوحَ قِصَاصٌ فَمَنْ تَصَدَّقَ بِهِ فَهُوَ كَفَّارَةٌ لَهُ وَمَنْ لَمْ يَحْكُمْ بِمَا أَنْزَلَ اللَّهُ فَأُولَئِكَ هُمُ الظَّالِمُونَ

Il leur a été prescrit dans la Torah que toute réparation doit être effectuée selon le principe de l'équivalence, en termes de nature et de qualité. Par exemple, si quelqu'un brise le verre d'autrui, il est tenu de rembourser à son propriétaire un verre identique en tout point. Il est également établi que si le bétail d'un individu endommage les cultures d'un agriculteur au stade précoce de leur croissance, le propriétaire des animaux doit compenser les dégâts en offrant des plantes similaires. De même, en cas de dommages causés aux cultures alors que les feuilles commencent à pousser, il incombe au propriétaire du bétail de restituer des plantes identiques. En cas de destruction totale des récoltes, la compensation doit être équivalente. Les services rendus doivent être rétribués par

une juste rémunération et non par une prestation en nature. Renoncer à ses droits sans les revendiquer peut conduire à l'absolution de certains péchés. Ceux qui ne jugent pas conformément aux enseignements divins contenus dans la Torah portent préjudice tant à autrui qu'à eux-mêmes.

المائدة 66 [وَلَوْ أَنَّهُمْ أَقَامُوا التَّوْرَاةَ وَالإِنْجِيلَ وَمَا أُنْزِلَ إِلَيْهِمْ مِنْ رَبِّهِمْ لأَكَلُوا مِنْ فَوْقِهِمْ وَمِنْ تَحْتِ أَرْجُلِهِمْ مِنْهُمْ أُمَّةٌ مُقْتَصِدَةٌ وَكَثِيرٌ مِنْهُمْ سَاءَ مَا يَعْمَلُونَ]

Si les membres de la communauté juive et chrétienne se conformaient scrupuleusement aux préceptes de la Torah et de l'Évangile, ainsi qu'aux enseignements ultérieurs révélés par leur Seigneur (leur permettant désormais de légiférer leurs propres lois civiles au lieu d'observer strictement les lois divines prescrites dans la Thora et l'Évangile), ils pourraient bénéficier sans aucun doute de diverses formes de subsistance. Au sein de ces communautés, certaines personnes choisissent simplement de suivre les directives inscrites dans leurs Livres sacrés, tandis que nombre d'entre elles ne font que causer des torts à elles-mêmes.

الجاثية 28 [وَتَرَى كُلَّ أُمَّةٍ جَاثِيَةً كُلُّ أُمَّةٍ تُدْعَى إِلَى كِتَابِهَا الْيَوْمَ تُجْزَوْنَ مَا كُنْتُمْ تَعْمَلُونَ]

En ce jour déterminant, chaque communauté se présentera agenouillée, chacune étant évaluée selon son Livre sacré : les adeptes du judaïsme au regard de la Torah, les disciples du christianisme à l'aune de l'Évangile et les fidèles de l'islam conformément au Coran. Une proclamation leur sera alors faite : "Aujourd'hui, vous recevrez votre rétribution en fonction de vos actions."

- Quelques-uns des versets qui confirment que la réglementation religieuse est strictement définie par Dieu et qu'Il ne tolère aucune forme d'association en ce domaine.

الزمر 3 [أَلا لِلَّهِ الدِّينُ الْخَالِصُ وَالَّذِينَ اتَّخَذُوا مِنْ دُونِهِ أَوْلِيَاءَ مَا نَعْبُدُهُمْ إِلا لِيُقَرِّبُونَا إِلَى اللَّهِ زُلْفَى إِنَّ اللَّهَ يَحْكُمُ بَيْنَهُمْ فِي مَا هُمْ فِيهِ يَخْتَلِفُونَ إِنَّ اللَّهَ لا يَهْدِي مَنْ هُوَ كَاذِبٌ كَفَّارٌ]

La religion est le domaine exclusif de Dieu, et il est strictement interdit à quiconque de prétendre partager avec Lui son autorité législative, même s'il se revendique

comme prophète. Ceux qui ont associé des partenaires à Dieu parmi les êtres humains se conforment scrupuleusement aux règles religieuses établies par ces derniers, les observant avec une dévotion semblable à celle envers le Divin. Leur justification repose sur l'allégation selon laquelle leur obéissance vise uniquement à renforcer leur lien avec Dieu. Cependant, c'est devant Dieu que la question sera tranchée concernant ceux qui ont édicté des préceptes religieux sans mandat divin et ceux qui les ont suivis en tant que références en dehors du Créateur. Assurément, Dieu ne guide pas celui qui formule une règle religieuse en prétendant qu'elle provient de Lui ; Il n'éclaire pas non plus les imposteurs incroyants.

البقرة 78 [وَمِنْهُمْ أُمِّيُّونَ لا يَعْلَمُونَ الْكِتَابَ إلا أَمَانِيَّ وَإِنْ هُمْ إلا يَظُنُّونَ(79) فَوَيْلٌ لِلَّذِينَ يَكْتُبُونَ الْكِتَابَ بِأَيْدِيهِمْ ثُمَّ يَقُولُونَ هَذَا مِنْ عِنْدِ اللَّهِ لِيَشْتَرُوا بِهِ ثَمَنًا قَلِيلا فَوَيْلٌ لَهُمْ مِمَّا كَتَبَتْ أَيْدِيهِمْ وَوَيْلٌ لَهُمْ مِمَّا يَكْسِبُونَ]

Au sein de la communauté des croyants, il est observé que certains transgressent les préceptes sacrés par défaut d'interprétation adéquate des textes religieux, se confiant exclusivement à l'autorité émanant de leurs guides spirituels qu'ils considèrent comme étant d'essence divine.

Malheur à ceux qui instaurent des normes non prescrites dans leur livre sacré et les attribuent à une origine divine, ce faisant pour assouvir leurs ambitions terrestres. Leur malheur réside en ce qu'ils ont arbitrairement promulgué des règles afin de servir leurs propres intérêts.

الشورى 21 [أَمْ لَهُمْ شُرَكَاءُ شَرَعُوا لَهُمْ مِنَ الدِّينِ مَا لَمْ يَأْذَنْ بِهِ اللَّهُ وَلَوْلا كَلِمَةُ الْفَصْلِ لَقُضِيَ بَيْنَهُمْ وَإِنَّ الظَّالِمِينَ لَهُمْ عَذَابٌ أَلِيمٌ]

Ont-ils donc des partenaires qui leur imposent des préceptes religieux et leur dictent ce que Dieu n'a pas prohibé pour Ses fidèles serviteurs ? Si Dieu avait voulu établir le jugement entre les individus durant cette vie terrestre plutôt qu'au Jour du Jugement, Il aurait déjà sanctionné ceux qui profèrent des mensonges à l'encontre de Dieu ainsi que ceux qui leur obéissent. En effet, pour ces injustes répandant des mensonges au nom de Dieu, un châtiment sévère les attend au Jour du Jugement.

النحل 116 [وَلا تَقُولُوا لِمَا تَصِفُ أَلْسِنَتُكُمُ الْكَذِبَ هَذَا حَلالٌ وَهَذَا حَرَامٌ لِتَفْتَرُوا عَلَى اللَّهِ الْكَذِبَ إِنَّ الَّذِينَ يَفْتَرُونَ عَلَى اللَّهِ الْكَذِبَ لا يُفْلِحُونَ (117) مَتَاعٌ قَلِيلٌ وَلَهُمْ عَذَابٌ أَلِيمٌ]

Ne dites pas, en utilisant vos propres termes, qu'une chose est interdite alors que Dieu ne l'a pas prohibée, ou qu'une chose est permise alors que Dieu l'a interdite, afin de ne pas attribuer à Dieu ce qu'Il n'a pas légiféré. Ceux qui forgent des tromperies contre Dieu ne seront point prospères. Ils peuvent tirer profit de leur mensonge vis-à-vis de Dieu en ce monde, mais dans l'au-delà, ils subiront un châtiment douloureux.

يونس 59 [قُلْ أَرَأَيْتُمْ مَا أَنْزَلَ اللَّهُ لَكُمْ مِنْ رِزْقٍ فَجَعَلْتُمْ مِنْهُ حَرَامًا وَحَلالا قُلْ آللَّهُ أَذِنَ لَكُمْ أَمْ عَلَى اللَّهِ تَفْتَرُونَ (60) وَمَا ظَنُّ الَّذِينَ يَفْتَرُونَ عَلَى اللَّهِ الْكَذِبَ يَوْمَ الْقِيَامَةِ إِنَّ اللَّهَ لَذُو فَضْلٍ عَلَى النَّاسِ وَلَكِنَّ أَكْثَرَهُمْ لا يَشْكُرُونَ]

Dis à ceux qui édictent des lois et émettent des interdictions selon leurs propres désirs : Vous vous attribuez le pouvoir d'interdire ou d'autoriser ce que Dieu a créé parmi les bienfaits de ce monde. Est-ce par la volonté de Dieu que vous agissez ainsi, ou bien proférez-vous des mensonges à Son sujet ? Que peuvent espérer ceux qui forgent des calomnies contre Dieu le Jour du Jugement, en interdisant aux gens ce que Dieu n'a pas prohibé ? Assurément, c'est Dieu qui a comblé l'humanité de Ses bienfaits et les a rendus licites, mais la plupart ne Lui témoignent aucune reconnaissance pour cette grâce.

الأعراف 31 [قُلْ مَنْ حَرَّمَ زِينَةَ اللَّهِ الَّتِي أَخْرَجَ لِعِبَادِهِ وَالطَّيِّبَاتِ مِنَ الرِّزْقِ قُلْ هِيَ لِلَّذِينَ آمَنُوا فِي الْحَيَاةِ الدُّنْيَا خَالِصَةً يَوْمَ الْقِيَامَةِ كَذَلِكَ نُفَصِّلُ الآيَاتِ لِقَوْمٍ يَعْلَمُونَ (32) قُلْ إِنَّمَا حَرَّمَ رَبِّيَ الْفَوَاحِشَ مَا ظَهَرَ مِنْهَا وَمَا بَطَنَ وَالإِثْمَ وَالْبَغْيَ بِغَيْرِ الْحَقِّ وَأَنْ تُشْرِكُوا بِاللَّهِ مَا لَمْ يُنَزِّلْ بِهِ سُلْطَانًا وَأَنْ تَقُولُوا عَلَى اللَّهِ مَا لا تَعْلَمُونَ]

Adresse-toi à ceux qui se prohibent eux-mêmes et interdisent aux autres ce que Dieu n'a pas prohibé : Qui vous a interdit de jouir des biens matériels, de savourer les plaisirs de cette existence terrestre et de rechercher le bonheur que vous pouvez atteindre sans nuire à autrui ? Dites-leur que les bienfaits matériels et sociaux de la vie sont destinés à tous Ses serviteurs, qu'ils soient croyants ou non-croyants dans ce monde ; toutefois, ils sont particulièrement réservés à ceux qui croient en l'au-delà. Ainsi, exposons Nos versets pour ceux qui possèdent le discernement. Informe-les que Dieu n'a proscrit que la fornication, adultère, inceste, homosexualité, qu'ils soient manifestes ou cachés. Il a interdit toute forme d'injustice causant du tort à autrui ou à soi-même, ainsi que l'appropriation indue, l'adoption de pratiques religieuses non fondées sur le Livre sacré et la profération d'affirmations concernant Dieu qui ne figurent pas dans Son Livre ou qui contredisent Ses révélations.

- Quelques-uns des versets qui illustrent que ceux qui établissent des règles religieuses de leur propre chef, sans qu'elles aient été prescrites par Dieu, renieront leurs actions le Jour du Jugement et se désolidariseront de ceux qui les ont suivis.

البقرة 165 [وَمِنَ النَّاسِ مَنْ يَتَّخِذُ مِنْ دُونِ اللَّهِ أَنْدَادًا يُحِبُّونَهُمْ كَحُبِّ اللَّهِ وَالَّذِينَ آمَنُوا أَشَدُّ حُبًّا لِلَّهِ وَلَوْ يَرَى الَّذِينَ ظَلَمُوا إِذْ يَرَوْنَ الْعَذَابَ أَنَّ الْقُوَّةَ لِلَّهِ جَمِيعًا وَأَنَّ اللَّهَ شَدِيدُ الْعَذَابِ (166) إِذْ تَبَرَّأَ الَّذِينَ اتُّبِعُوا مِنَ الَّذِينَ اتَّبَعُوا وَرَأَوُا الْعَذَابَ وَتَقَطَّعَتْ بِهِمُ الأَسْبَابُ (167) وَقَالَ الَّذِينَ اتَّبَعُوا لَوْ أَنَّ لَنَا كَرَّةً فَنَتَبَرَّأَ مِنْهُمْ كَمَا تَبَرَّءُوا مِنَّا كَذَلِكَ يُرِيهِمُ اللَّهُ أَعْمَالَهُمْ حَسَرَاتٍ عَلَيْهِمْ وَمَا هُمْ بِخَارِجِينَ مِنَ النَّارِ]

Parmi les gens, il existe des individus qui font le choix de se soumettre à d'autres personnes comme s'ils se soumettaient à leur Créateur, Celui qui les a façonnés ainsi que cet univers. Ils manifestent envers eux un amour similaire à celui voué à Dieu. En revanche, ceux qui ont la foi en leur Créateur et n'embrassent que la religion prescrite par Lui, témoignent d'un amour pour Dieu plus profond que tout autre. Lorsque ces individus et leurs adeptes seront confrontés au châtiment réservé au Jour du Jugement dernier, ils réaliseront que seul Dieu détient une autorité absolue sur la création et les lois religieuses. Ils prendront pleinement conscience de l'ampleur de la punition divine. Ceux ayant institué des règles sans

l'approbation divine se démarqueront de leurs disciples. Aucune justification valable ne pourra être avancée pour légitimer leurs actions. Ceux qui auront suivi ces préceptes déclareront : "Si nous avions l'opportunité de retourner à la vie terrestre, nous vous renierions tout autant que vous nous avez reniés aujourd'hui." Par conséquent, Dieu leur présentera le bilan de leurs actes, ceux qu'ils avaient perçus comme étant un chemin vers le Paradis, mais qui les conduiront en réalité vers l'Enfer, où ils demeureront pour l'éternité.

إبراهيم 21 [وَبَرَزُوا لِلَّهِ جَمِيعًا فَقَالَ الضُّعَفَاءُ لِلَّذِينَ اسْتَكْبَرُوا إِنَّا كُنَّا لَكُمْ تَبَعًا فَهَلْ أَنْتُمْ مُغْنُونَ عَنَّا مِنْ عَذَابِ اللَّهِ مِنْ شَيْءٍ قَالُوا لَوْ هَدَانَا اللَّهُ لَهَدَيْنَاكُمْ سَوَاءٌ عَلَيْنَا أَجَزِعْنَا أَمْ صَبَرْنَا مَا لَنَا مِنْ مَحِيصٍ]

Au Jour du Jugement Dernier, tu verras tous les individus se tenant debout pour être jugés par Dieu. Les disciples s'adresseront à leurs maîtres en ces termes : "Nous avons suivi vos commandements avec obéissance, pourriez-vous désormais nous protéger de la punition divine ?" Leurs maîtres leur répliqueront : "Si Dieu nous avait montré le chemin de la droiture, nous aurions également été vos guides. Chacun d'entre nous subira sa peine, que l'on ait souffert ou non, car il n'existe ni échappatoire ni alternative."

غافر 46 [وَإِذْ يَتَحَاجُّونَ فِي النَّارِ فَيَقُولُ الضُّعَفَاءُ لِلَّذِينَ اسْتَكْبَرُوا إِنَّا كُنَّا لَكُمْ تَبَعًا فَهَلْ أَنْتُمْ مُغْنُونَ عَنَّا نَصِيبًا مِنَ النَّارِ (47) قَالَ الَّذِينَ اسْتَكْبَرُوا إِنَّا كُلٌّ فِيهَا إِنَّ اللَّهَ قَدْ حَكَمَ بَيْنَ الْعِبَادِ]

Ce jour-là, chaque groupe sera témoin de l'évitement des responsabilités mutuelles, les victimes accusant ceux qui les ont égarés avec leur prétendue sagesse en leur demandant : "Nous vous suivions aveuglément, pourriez-vous maintenant adoucir ne serait-ce qu'un peu notre peine ?" Leurs mentors hautains répliqueront : "Ne réalisez-vous pas que nous partageons tous le même châtiment ? Dieu a prononcé Son jugement parmi Ses serviteurs, et nul ne peut altérer cette décision."

- Quelques-uns des versets démontrant que ceux qui suivent de manière aveugle les autorités religieuses, sans faire preuve de discernement pour découvrir la vérité, éprouveront des regrets lors du Jour de la Résurrection :

فصلت 29 [وَقَالَ الَّذِينَ كَفَرُوا رَبَّنَا أَرِنَا الَّذَيْنِ أَضَلانَا مِنَ الْجِنِّ وَالإِنْسِ نَجْعَلْهُمَا تَحْتَ أَقْدَامِنَا لِيَكُونَا مِنَ الأَسْفَلِينَ]

Et ceux qui ont rejeté nos signes, une fois qu'ils les avaient reçus, diront avec insistance : "Seigneur, dévoile-

nous ceux qui nous ont égarés parmi les djinns et les humains, afin que nous puissions les mettre sous nos pieds pour qu'ils soient parmi les plus humiliés."

الأحزاب 67 [وَقَالُوا رَبَّنَا إِنَّا أَطَعْنَا سَادَتَنَا وَكُبَرَاءَنَا فَأَضَلُّونَا السَّبِيلا (118) رَبَّنَا آتِهِمْ ضِعْفَيْنِ مِنَ الْعَذَابِ وَالْعَنْهُمْ لَعْنًا كَبِيرًا]

Les partisans du polythéisme exprimeront leur dévotion de la manière suivante : "Ô Seigneur, nous avons suivi fidèlement les enseignements de nos guides spirituels, mais ils nous ont égarés du droit chemin. Ô Seigneur, accorde-leur un châtiment double de celui que Tu nous infliges, et qu'ils soient condamnés par une grande malédiction."

الملك 10 [وَقَالُوا لَوْ كُنَّا نَسْمَعُ أَوْ نَعْقِلُ مَا كُنَّا فِي أَصْحَابِ السَّعِيرِ]

Ils déclareront : "Si nous avions prêté une oreille attentive à leurs paroles et avions exercé notre discernement, nous n'aurions pas été confrontés à cette chaleur étouffante en compagnie des coupables. Ils reconnaîtront alors leur erreur, et l'éternité en Enfer est réservée à ceux qui la méritent.

الأعراف 179 [وَلَقَدْ ذَرَأْنَا لِجَهَنَّمَ كَثِيرًا مِنَ الْجِنِّ وَالإِنْسِ لَهُمْ قُلُوبٌ لا يَفْقَهُونَ بِهَا وَلَهُمْ أَعْيُنٌ لا يُبْصِرُونَ بِهَا وَلَهُمْ آذَانٌ لا يَسْمَعُونَ بِهَا أُولَئِكَ كَالأَنْعَامِ بَلْ هُمْ أَضَلُّ أُولَئِكَ هُمُ الْغَافِلُونَ]

Nous avons réservé une place dans l'Enfer pour un nombre considérable de djinns et d'êtres humains. Bien que ces individus possèdent des capacités cognitives, ils ne les emploient pas pour saisir les messages qui leur sont transmis. Leurs facultés sensorielles sont restreintes ; leurs yeux ne parviennent pas à appréhender la réalité dans sa totalité, tandis que leurs oreilles n'entendent pas la profondeur des discours qui leur sont adressés. Leur comportement s'apparente à celui des animaux, et peut même être considéré comme plus dégradé. Ils demeurent véritablement des êtres inconscients de la vérité.

- Nous clôturons cette sélection de versets en soulignant quelques passages démontrant que les messagers ou prophètes ne sont pas habilités à édicter des lois religieuses. Leur responsabilité principale consiste à transmettre fidèlement ce que Dieu leur a révélé, et à le suivre sans altération aucune.

المائدة 99 [مَا عَلَى الرَّسُولِ إِلا الْبَلاغُ وَاللَّهُ يَعْلَمُ مَا تُبْدُونَ وَمَا تَكْتُمُونَ

La fonction du Messager consiste exclusivement à transmettre le message de son Seigneur. Allah est Celui qui détient la connaissance de ce que vous dissimulez et de ce que vous dévoilez.

الشورى 48 [فَإِنْ أَعْرَضُوا فَمَا أَرْسَلْنَاكَ عَلَيْهِمْ حَفِيظًا إِنْ عَلَيْكَ إِلا الْبَلاغُ]

Si jamais ils déclinent de répondre à l'invitation de leur Seigneur, il est important de souligner que tu n'as pas été dépêché pour veiller sur eux, mais exclusivement pour transmettre intégralement Notre message.

يونس 15 [وَإِذَا تُتْلَى عَلَيْهِمْ آيَاتُنَا بَيِّنَاتٍ قَالَ الَّذِينَ لا يَرْجُونَ لِقَاءَنَا ائْتِ بِقُرْآنٍ غَيْرِ هَذَا أَوْ بَدِّلْهُ قُلْ مَا يَكُونُ لِي أَنْ أُبَدِّلَهُ مِنْ تِلْقَاءِ نَفْسِي إِنْ أَتَّبِعُ إِلا مَا يُوحَى إِلَيَّ إِنِّي أَخَافُ إِنْ عَصَيْتُ رَبِّي عَذَابَ يَوْمٍ عَظِيمٍ]

Lorsque Nos versets leur sont récités, il est possible d'observer chez certains individus qui ne nourrissent pas l'espoir de notre rencontre au Jour de la Résurrection, une expression verbale exprimant : "Pourquoi ne nous apportes-tu pas un autre Coran que celui-ci, ou quelque

chose de différent ?" Il convient alors de leur répondre en ces termes : "Je me garde bien d'altérer le Coran selon mes propres désirs. Je me limite à être un messager transmettant fidèlement ce qui m'est révélé par mon Seigneur. La crainte du châtiment redoutable du Jour redouté me retient fermement de modifier le message divin."

الحاقة 40 [إِنَّهُ لَقَوْلُ رَسُولٍ كَرِيمٍ (41) وَمَا هُوَ بِقَوْلِ شَاعِرٍ قَلِيلا مَا تُؤْمِنُونَ (42) وَلا بِقَوْلِ كَاهِنٍ قَلِيلا مَا تَذَكَّرُونَ (43) تَنْزِيلٌ مِنْ رَبِّ الْعَالَمِينَ (44) وَلَوْ تَقَوَّلَ عَلَيْنَا بَعْضَ الأَقَاوِيلِ (45) لأَخَذْنَا مِنْهُ بِالْيَمِينِ (46) ثُمَّ لَقَطَعْنَا مِنْهُ الْوَتِينَ (47) فَمَا مِنْكُمْ مِنْ أَحَدٍ عَنْهُ حَاجِزِينَ]

Il ne s'agit nullement de l'expression d'un poète, comme vous l'affirmez avec légèreté. Ce n'est pas davantage une proclamation émanant de celui qui prétend détenir la connaissance de l'inconnu, car vous appréhendez la vérité de manière superficielle. Il s'agit en réalité de la parole du Souverain de l'univers, révélée à Son messager Mohammed. Si par hasard Mohammed Nous attribuait des propos que Nous n'avons pas tenus, Nous serions capables de le démontrer sans ambiguïté et mettrions fin à cette révélation ; personne ne pourrait alors s'y opposer.